

ACV Fn 358 Terrier for properties subject to Leurs Excellences de Fribourg à cause de leur château de Rue et à cause du fief de Brandis, 1635-1636, with later undated additions concerning the nobles de Loys, seigneurs de Villardin, properties subject to the cure de Morlens, the coseigneurie of Vulliens, etc.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2023.

This terrier has been digitized on www.familysearch.org : [Image Group 101695234](#)

The volume has suffered physical damage (including nibbling by rats) and in some places is badly faded. However, it is full of genealogical and historical information. As it happens, the first folio is so badly faded that the name of the reconnaissant is entirely obliterated, although in the text, he is a member of the Dutoit family. The first puzzle, then, is to establish who he is, by comparing the descriptions of the various parcels he holds with the descriptions found in other reconnaissances in the same volume. He proves to be Egrège et Provide Anthoine Dutoit, banderet de Moudon, son of Thomas Dutoit.

Within each individual reconnaissance in the first part of this terrier, up to fol. 97v, the parcels originally subject to the fief of Brandis, if any, are listed as a separate section, distinct from the parcels subject to Leurs Excellences de Fribourg à cause de leur château de Rue.

The reconnaissances in the first part of this terrier are not signed, and it is not obvious where the attribution to the commissaires Jaques Dutoit and Abraham Fabri comes from, in the inventory of the ACV. There is one partial reconnaissance, separate from the main part of the terrier in the second part of the terrier, fol. 113v, specifying commissaires Anthoine Dutoit (the one who at that time served as the banderet of Moudon) and Abraham Fabry, lacking a date and not in the same hand as the rest of the reconnaissances in the first part of the terrier, concerning the fief of Villardin. The ACV also notes a “cession” by Their Excellencies of Bern to Vincent Wagner (the text, a translation from the original that was presumably in German, begins on fol. 116v, but again, is undated) and places that transaction in 1661, but as this Vincent Wagner died in 1658, the suggested date cannot be correct. Nevertheless, on fol. 119v, there is a reference to a grant to Magnifique Seigneur Daniel Gatschet ancien seigneur ballif de Moudon dated 02 feb 1661. We strongly suspect that the date has been copied incorrectly into the present manuscript. In fact, there is another transaction between Wagner and Gatschet dated 14 jan 1651 (ACV PP 92/480) involving property at Montagny-sur-Lutry and Savigny, and that suggests to us that the date copied as 1661 should have been in 1651, at which time Daniel Gatschet was serving as the bailli de Moudon, but by the time the present document was executed, he no longer held that office, and was thus properly described as “ancien seigneur ballif de Moudon”. In other words, the “cession” on fol. 116v dates from a few years after 1651.

Of special note, at the end of this first section, is a detailed account, fol. 94, one of several that exist for different dates covering three centuries, of the “recèverie de la dîme des Dutoit”. As early as 1449, the Dutoit family held the right to collect the dîme covering a large part of the village of Chavannes-sur-Moudon, for which in return they were to receive a fraction of the dîme

for their own use. Over time, the rights to this fraction were repeatedly divided and, possibly, bought, sold, or exchanged. The result was an arrangement of such complexity that it could only be explained by examples. By the time of the last known documentation, in 1723 (ACV P Cerjat (I) A 44, compiled by the Curial Jaques Crausaz), the notary Isaac Dutoit, a physician and very learned scholar whose handwriting is found in extensive annotations, found it was not possible to describe the “recèverie” precisely except in units of $1/138,240^{\text{ths}}$ of the whole (in effect, its “least common denominator”), and he further discovered that there were inconsistencies that would have to be resolved through negotiations of some of the parties who then held these rights. The three known detailed statements of the holders of the “recèverie” (**1449** (ACV P Cerjat (I) B 2503, a French translation of uncertain date, but apparently in possession of the Cerjat family in 1755; the original, a transcript in Latin from the protocols of the notary Johannes Jolivet prepared around the beginning of the 16th Century, was last known in the hands of the Dutoit family, and may still exist in the communal archives of Chavannes-sus-Moudon), **1636** in this terrier, and **1723**, cited above) provide genealogical signposts in the history of the Dutoit family, to the extent that the arcane provisions describing how the income was to be divided can be understood at all.

From fol. 98 to the end of the terrier, the format and the nature of the contents change. All of this material seems to date from the 1650’s. While the inventory of the ACV notes the material for the fief of Villardin, the contents concern other matters as well.

On fol. 98, there is an undated “partage” (likely an abstract or summary of the partage) for the heirs of the late Banderet Anthoine Dutoit, who probably in 1650. The partage, from internal evidence, must date from no earlier than 1654, and possibly a few years later. This item is followed, fol. 106, by an undated list of properties subject to the fief of the “cure” (presbytery) of the adjacent Catholic parish of Morlens (Fribourg), an incomplete and undated reconnaissance for Jaques son of the late François Dutoit (fol. 113v) for properties subject to the fief of Villardin (presumably corresponding to the entries for the same Jaques Dutoit in the rentier beginning on fol. 125v), and an undated infeodation or “cession” for Vincent Wagner, former baillif of Moudon, which we place around 1654 (see above) concerning properties at Lucens and Curtilles (thus apparently irrelevant to contents of this terrier), followed by a rentier apparently for the fief of Villardin at Chavannes (fol. 121), compiled by Anthoine Dutoit the banderet before 1652 (see below, second item on fol. 127), a list of vacant properties possibly also belonging to the same fief (fol. 142), and a “rentier sommaire et limitatif” for the coseigneurie de Vulliens (fol. 143v, dating from after the death of the Banderet Anthoine Dutoit). Each of these items must be reviewed separately, as there is nothing to suggest they were originally created by the same commissaires or at the same time, apart from the rentier for Villardin and the reconnaissance by Jaques Dutoit for the same fief, fol. 113v.

The text lists the sequence of the previous terriers for the fiefs of the château de Rue, Brandis, and Villardin, all of which are still to be identified with the existing terriers of Vaud and Fribourg. While the inventory of the ACV seems to be nearly complete with respect to the terriers in their custody, information about the terriers held in Fribourg is very limited on the web site of the AEF, although we believe a more detailed inventory exists in manuscript at the AEF. The sources mentioned in the present terrier are as follows:

For the fief of the château de Rue, (1) commissaires Aymé Perriard and Sébastien Jaccod, in the time of François du Tey and his son Jaques dit Malliard; (2) Claude Meczat (or Metzat) and Guillaume Chassot, in the time of Maurys du Tey; and (3) Jaques Meczat and Jean Favre, in the time of Guy du Tey.

For the fief of Brandis, (1) Pierre Chevalley in the time of Loys du Tey, possibly AEF Grosses Rue 61; (2) Claude and Antoine Barillet (or Barrillier, this family known in Morges?), AEF Grosses Rue 81; (3) Gabriel Barillet, about 1505, in the time of Guy du Tey, AEF Grosses Rue 85; (4) Anthoine Robert[i], 1492, AEF Grosses Rue 89; and (5) Pierre de la Chaux (de Calcibus), 1457, at least for parcels from the fief of Illens.

For the fief of Villardin, (1) Jaques and Pierre Richard, 1583; (2) Pierre Decrevel, in the time of Guy du Tey; (3), Jean Luysi; and (4) Stephanus Catelan.



1 **Reconnaissance ... [Egrege et ?] Provide ... [Anthoine ?] [du Tey or Dutoit] [fils de] honorable Thomas ? [du Tey or Dutoit] de Mouldon, 08 nov 1635. (This is apparently Antoine Dutoit the banderet de Moudon.)**

Brandis.

Confesse de tenir je ledit reconngnoissant des Magnifiques Seigneurs et Princes de [Frybourg ?] causes et tiltres ayantz des Illustres Seigneurs Theodore comte de Montmayer baron de ... Balthasar Censor de Montmayer baron de Bardessan ? et de Jaques Landrice de Montmayer baron de Brandis freres, constant de ce lettre d'acquis du 4^e de febvrier l'an 1589 (04 feb 1589) signée ? par Monsieur Wilhelm Techterman, signée aussy des mains propres de lesdits seigneurs freres vendeurs et ... de leur grand seaux, à cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneur pour la moitié du fief lige indivis avec **moy ledict recognoissant et les autres du Tey** cause ayant des Nobles de Prez (for the connection with the de Prez family, see the registers of the notary Jean Jaqueri of Demoret, bourgeois de Moudon and secrétaire baillival, ACV DL 53, various sales in 1559 and other documents, such that some of the Dutoit family purchased from Aymé de Pré the rights to various properties on which they, the Dutoit and other families, had been paying the censes to the de Pré family) pour l'autre moytié indivis des biens qu'ont esté dernièrement recogneus es mains de Discret Pierre Chevalley en faveur des Illustres, Hauts, et Puissants Seigneurs freres Montmayer, comte dudit lieu, seigneur de Villarzel, et de Bardassan, Baron de C... et de ...llans, conseilneur de Chastel et de Saint Martin du Chesne tant ... que aussy comme tutteur, pere, et legitime administrateur des personnes et biens des Nobles Gaspard, Melchior, et Jaques ses enfants conceuz de feuz Noble et Genereuse Dame Jeanne de Pesme sa femme fille de feuz Noble et Puissant Seigneur Jaques de Pesme quand il vivoit baron de Brandis, par honneste Jaques du Tey de Chavanes sus Moudon, precedement en faveur de ladite dame de Pesme pour la moitié dudit fief par feuz Claude fils de

Pierre fils de Jaques du Tey es mains des Egrees Anthoine et Claude Barrillier le dernier jour d'Octobre l'an mille cinq centz trente et deux (31 oct 1532), et au paravant en faveur des predecesseurs de ladite dame par ledit Pierre fils de Jaques du Tey es mains d'Egrege Gabriel Barrillier.

1v Assavoir, une piece de terre size en la Fin à present dict Champ Plan contenant l'environ d'une pose jouxte la terre de moy confessant qui fut des Jossevel devers occident, la terre des hoirs de François du Tey jadis femme de Daniel Burnan[d] qui fut de Claude du Tey devers orient, la terre à clos convertie de Daniel fils d'Andrey du Tey qui fut de Michel du Tey devers vent, et la terre de Baptisar (=Balthazard) Burnan[d] devers bize, sous la cense annuelle et perpetuelle par egance sur ce nouvellement faicte, sçavoir la tierce part d'un quarteron et onze douziesme (i. e., eleven twelfths) de douziesme (thus, $11/12^{\text{ths}}$ of $1/12^{\text{th}}$!, or $11/144^{\text{ths}}$) d'un autre quarteron de froment, et le tier et quart d'un quarteron d'avoyne belles et recepvables graines à la mesure de Moudon, payables tous les ans et perpetuellement au chasteau de Rue sus chaque jour feste Saint Martin en Hyvers sous l'obligation de la censiére.

2 Item, desdits biens une piece de terre size en Chesaux autrement au Pierrevoit contenant l'environ de demye pose jouxte la terre de Michel Vere qui fut d'Alexandre Vere devers orient, la terre de moy ledit confessant d'occident, le pré d'Abraham du Tey qui fut de Claude du Tey de bize, la terre de Thomas Vere qui fut dudit Alexandre Vere devers vent, sous la cense annuelle et perpetuelle par egance sur ce nouvellement faicte, sçavoir le sexte d'un quarteron ~~de froment~~ et le douzien de la douzien ($1/144^{\text{th}}$) de quarteron de froment, et quart de quarteron d'avoyne mesure de Moudon comme devant payable.

Item, des mesmes biens et recognoissances susdits, sçavoir l'environ la tierce part d'une pose de terre lieudit en Narmagney jouxte la terre de Jean Duc appelé Champ du Forney... ? (text obscured by ink stain) qui fut de Rod du Tey d'occident, la terre appelée ... de Jeanne fille de feu Daniel du Tey ... fils de Daniel du Tey qui fut de Claude du Tey devers orient, la terre de moy confessant devers vent, et encor la terre de moy le predit confessant qui fut autrefois de Rolet du Tey de bize, sous l'annuelle cense egancée, sçavoir la sexte part d'un quarteron et la dozien de dozien de quarteron de froment, et la quarte part d'un quarteron d'avoyne belles et recepvables graines mesure de Moudon comme devant annuellement au chasteau de Rue payables.

2v Item, desdits biens, assavoir en la Baumaz l'environ [de] demye fossoré à present à jordil converty jouxte la terre à present à curtil reduite de moy le predit confessant qui fut de Claude du Tey devers bize, le curtil à present jordil de moymesme confessant qui fut par cy devant de feu Nycod du Tey de vent, le chemin publicq devers orient, le jordil de present à curtil des hoirs de François femme de Daniel Burnan[d] qui fut dudit Claude du Tey d'occident, sous la cense annuelle et perpetuelle par egance sur ce nouvellement faicte, sçavoir cinq dozien de dozien ($5/144^{\text{ths}}$) d'un quarteron de froment, et un vingt quatriesme d'un quarteron d'avoyne.

3 Item, des preditions biens recogneus pour la tierce part d'une piece de terre en Secors contient l'environ d'un seytoree precedemment recogneus es mains desdits commissaires Anthoine et Claude Barrilliet par Maurys fils de feu Claude du Tey, et anciennement de la recognoissance de Pierre fils de Jaques du Tey. Item, des biens dernièrement recogneus par

Claude du Tey et ses nepveurs (they were the sons of the late Maurys du Tey) dudit Chavanes pour les deux parts d'une piece de terre size lieudit en Secours contenant l'environ d'une seythurée. Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques fils de Claude du Tey pour une piece de pré audict lieu de Secours contenant l'environ de la quarte part d'une seytorée. Item, des biens dernièrement recogneus par Thyvent et François Jossevel pour la tierce part de certain piece de clos size en Secours contenant l'environ de demye pose. Item, des biens dernièrement recogneus par les hoirs d'Antheyne femme de Claude du Tey pour la tierce part au milieu d'une piece de clos audit lieu contenant l'environ de demye pose. Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey et ses nepveurs pour une piece de clos audit lieu contenant la quarte part d'une seythorée, toutes lesquelles particulles icy ensembles jointes font, assavoir, une seytorée, de la moitié, et la tierce part d'une autre seytorée de clos sis au lieudict en Secours jouxte le pré de Jaques fils de François du Tey, Anthone fils de Daniel du Tey, Jean fils de Jaques du Tey, et en partie de Michel Veyre devers orient, le pré des filles de Daniel fils d'Abraham du Tey et celluy de moy ledit confessant qui fut de Rod du Tey cy apres limitté devers occident, affronte aux charrieres publiques devers vent et devers bize, dans lesquelles limittes est comprise la tierce part de demie pose de clos que Michel Veyre tient, qu'est de ce fief, en sa recognoissance particulièrement limitté, soubz la cense annuelle et perpetuelle par egance faictes, sçavoir pour les deux particulles provenantes de la recognoissance de Claude du Tey et ses nepveurs, sçavoir le trentesixiesme d'un quarteron et dix dozien et dozien ($1/36^{\text{th}}$ and $10/144^{\text{ths}}$) d'un quarteron de froment, et demye tresaine (from the context, we suppose a "tresaine" is itself a unit of volume. $1/3$ of a coupe, analogous to a "quarteron", which is $1/4$ of a coupe) et cinq dozien de dozien de tresaine d'avoine mesure de Rue, et finalement pour celle qui fut des hoirs d'Antheyne femme de Claude du Tey la douziesme part d'un quarteron et les deux pars du douzain d'autre quarteron d'avoine mesure de Rue payable à chaque Saint André au chasteau de Rue.

3v Item, des biens dernièrement recogneus par Rod du Tey, precedemment par Pierre fils de Nicod du Tey et Rollet et Anthoine fils de Guid du Tey et au paravant par ledit Guid du Tey, asçavoir la moitié devers vent de certain piece de terre à clos reduitte size en Secours contenant à forme des dernieres recognoissances la sexte part d'une pose et toutesfois en [la renovation de] Gabriel Barrilliet est dict la moytié de trois quartz d'une pose, jouxte l'autre moitié de ceste nouvellement divise des filles de Daniel fils d'Abraham du Tey devers bize, la charriere publique devers vent, le clos de moy ledit confessant sus prochainement limité devers orient, et le clos desdictz filles de Daniel du Tey devers occident, soubz la cense egancée, sçavoir la huictiesme part d'un quarteron et le sezien d'un dozien de quarteron de froment mesure de Rue.

4 Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques du Tey pour la moytié d'une piece de pré eis Cheneveyres partie avec Claude du Tey et ses nepveurs. Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey et ses nepveurs pour l'autre moytié de ladite piece, plus en une autre particulle pour la moytié de certain clos contenant deux fossorés sis dessoubs le Chesaux qui fut anciennement d'A[n]thoyne Culard, encour qu'aux precedentes par arrear (=erreur) soit dict dessoubs le chesaux de maison qui fut des hoirs de Guid du Tey, plus en une autre particulle pour la moytié d'une piece de clos situé audict Chavanes dessous le Chesaux qui fut anciennement dudit Culard sus la Fontaine dudit Chavanes contenant l'environ deux fossorés, toutes lesquelles particulles ensemble jointes font, assavoir, deux fossorés de clos et

une piece de clos le tout ensemble conti ____ (short gap in the text, but this seems not to be an error or omission, as the same construction appears elsewhere, such as fol. 79v; could the sense be that the parcels are contiguous ?) sis au Clos de la Baumaz alias Clos dessous l'Hostaux qui aux precedentes [extentes] se disoyent les deux fossorés dessous le Chesaux qui fut d'Antheyne Cullard en la piece disoit es Cheneveyres jouxte le clos de Jeanne fille de Daniel fils de François du Tey femme de Jean duc, et en partie Gabriel fils de David du Tey dessous devers orient, certain bastiment de moy ledit confessant soit comme es recognoissances stipulées par Pierre Chaux est dit la place ou soit le destert ? de la maison qui fut de Jaques du Tey et la charriere devers occident, le clos du Collard, de Daniel fils d'Andrey du Tey, et certaine place où est posé un grenier devers bize, et le clos de moy ledit confessant et des hoirs de François Burnat (=Burnand) devers vent, soubz la cense annuelle et perpetuelle pour la particulle provenant de Jaques du Tey, sçavoir un vingt quatriesme de quarteron de froment et un sexte de quarteron d'avoyne mesure de Moudon, et pour les autres trois qui furent de Claude du Tey et ses nepveurs, sçavoir un huictiesme de quarteron de froment et un huictiesme de quarteron d'avoyne comme devant payables.

5 Item, des biens dernièrement par Claude du Tey et ses nepveurs recogneus en deux particulles et icy ensemble jointes font, assavoir, une piece de terre size en Plattier à present dict sus le Coulat contenant l'environ d'une pose de terre jouxte la terre de Jean fils de Jaques du Tey dessous devers orient, la terre de Claude Crausaz qui se dict estre du fief de Villardens des presens biens dessus devers occident, affronte à la terre de Jaques du Tey dict Malliard, et celle des hoirs de la femme de Daniel Burnat devers bize, et à la terre d'Anthoyne fils de Daniel du Tey et ses condiveurs devers vent, sous la cense annuelle et perpetuelle par egances et reductions faictes, sçavoir un dozien de quarteron et les deux parts d'un dozien de quarteron de froment, et la trentesixiesme part d'une tresains d'avoyne mesure de Rue.

Item, desdits biens ma part qu'est en quart et un sexiesme indivise avecq plusieurs autres de la part qui pouroit competir et appartenir audit Claude du Tey et ses nepveurs de certain sentier ou soit chemin publicq tendant à la maison qui fut de Pierre du Tey devers occident, et l'oche qui fut des presenz devers orient, limitté à forme des precedentes recognoissances, soubz la cense supportée par les autres pieces de ladite censiere.

5v Item, desdits biens dernièrement par qui devant en deux particulles recogneus, assavoir une piece de terre size en Crochet autrement en Grassy à present dict Champ devant l'Hostaux contenant l'environ d'une pose et la tierce part d'une autre pose jouxte la terre de Daniel fils d'Andrey du Tey qui fut d'Alexandre Very devers orient, les oches dudit Daniel fils d'Andrey du Tey d'occident, la terre du susdit Daniel fils d'Andrey du Tey et de Jaques du Tey dict Malliard des presentz biens devers bize, et le chemin publicq devers vent en rondant d'orient, sous la cense en partie egancée et ensemble jointe, sçavoir deux deniers Lausannois et un quarante huictiesme de tersaine d'avoyne mesure de Rue.

Item, desdicts biens une piece de terre size lieudit soubz Biolley à present dict en Biolley contenant l'environ d'une pose jouxte la terre des hoirs d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey d'occident, la terre des hoirs de Dame Saraz du Tey qui fut de Guillaume du Tey du vent, la terre de moy ledit confessant des presentz biens qui fut du Champ de la Battallie devers la bize, et la terre de Baltazard Burnan[d] et ses condiveurs qui fut de Jaques du Tey devers orient,

soubs la cense egancée, sçavoir les deux parts d'un dozien de quarteron de froment mesure de Rue.

6 Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey et ses nepveurs en une particule, par Jean filz d'Alexandre Veyre en une autre, et par Thivent et Francois Jossevel en deux particules, et que anciennement es mains du commissaire Pierre de Chaux estoient recogneus par Jaques du Tey pour la moytié de deux poses de terre lieudit en Palliere, par Francoise et Annes fille[s] de Jean de la Cour par (=pour ?) la quarte part desdictes deux poses, et par Rouillet fils de Nycod du Russel pour l'autre quart part desdictes François et Anne de la Cour par les successeurs commissaires dudict de Cheaux (=Pierre de Chaux) a esté obmise, et toutesfois ayant faict la vision loccalle ne se treuve de contenance synon environ une pose et un tier au lieu desdictes deux poses, dont à ma part j'en tien[s], assavoir l'environ la tierce part d'une pose à clos convertie size en Palliere à present dit Lederrey nouvellement partie, avecq Baltazard Burnand tenant une pose tant terre que prez devers vent, jouxte les murallies de la maison ruynée et la place à clos convertie où la curtin estoit que je ledit confessant tiens devers bize, le clos et curtil des filles de Jean fils de Claude du Tey et la grange dudict Burnand d'orient, et le clos de moy confessant d'occident, soubs la cense egancée et ensemble reduicte, sçavoir la moytié et un huictiesme de quarteron et la vingt quatriesme part du dozien (=1/288th !) de quarteron de froment mesure de Rue.

6v Item, des biens par ledit Claude du Tey et ses nepveurs recogneus, sçavoir certaine piece de terre size au Sentier à present se dict es Genevrex contenant l'environ de demye pose jouxte la terre de moy ledit confessant que anciennement fut de Loys de Coster alias Bellay devers orient, la terre de moy le predict confessant qui fut de Jaques du Tey es paravant d'Anthoine du Tey devers occident et la terre de moy mesme confessant que autrefois fut dudict Loys de Coster devers bize et vent, soubz la cense annuelle et perpetuelle par egance sur ce nouvellement faicte, sçavoir la sexte et la vingt quatriesme part d'un quarteron de froment mesure de Rue.

Item, desdicts biens les deux part[s] devers vent nouvellement parties avecq Jean fils de Claude du Tey tenant l'autre tier devers bize de certaine piece de terre size en Verneaz à present dict l'Espenaz contenant l'environ demye pose jouxte le chemin publicq devers orient, la terre de Jaques fils de François du Tey dict Malliard de son paternel d'occident, et certains genevriers et buissons devers vent, soubs la cense egancée, sçavoir dix dozien de dozien de quarteron de froment et un vingt quatriesme de quarteron d'avoyne mesure de Rue.

7 Item, desdicts biens certain piece de terre lieudit en Cuard ? autrement en Crochet et à present se dict en Grassy contenant l'environ des deux parts d'une pose jouxte la terre d'Andrey du Tey qui fut d'Alexandre Veyre devers orient, la terre de Michel Veyre qui fut dudict Alexandre Veyre d'occident, la terre des hoirs de Jean fils de Claude du Tey des presents biens devers le vent, la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Loys du Tey devers la bize, soubs la cense annuelle et perpetuelle par egance sur ce nouvellement faicte, sçavoir un dozien de quarteron de froment et les trois quarts d'un dozien de quarteron d'avoyne mesure de Rue.

Item, desdicts biens certaine piece de terre size en Plan de la Fin à present du Champ Plan contenant l'environ d'une pose jouxte la terre de moy ledit confessant des presentz biens devers

occident, la terre de moy le predict recognoissant des presentz biens devers vent et bize, et encor la terre de moy mesme confessant qui fut des Jossevel devers orient, sous la cense annuelle par egance pour ce nouvellement faicte, sçavoir les deux tiers d'un quarteron de froment, et demye quarteron et les trois quarts d'un dozien de quarteron d'avoyne mesure de Rue.

7v Item, des predits biens de la certaine piece de terre size au Sentier à present se dit sus Faye contenant l'environ demie pose, je ledit confessant en tiens la moytié devers la bize nouvellement partie et divise avecq Baltazard fils de Daniel Burnand tenant l'autre moytié devers le vent jouxte la terre de Jean fils de Jaques du Tey de son paternel devers occident la terre de moy le susdict confessant devers orient, et la terre encor de moydict confessant des presentes biens de bize, sous la cense egancée, sçavoir un vingt quatriesme d'un quarteron de froment et un huictain d'un quarteron d'avoyne à la mesure de Moudon.

Item, des mesmes biens et recognoissances susdictes la moytié devers orient d'une piece de terre size en Riomboz à present dit devant Riomboz contenant l'environ d'une pose et demye jadis partie et *divisé* (the acute accent is clear in the text, although usage in earlier documents seems to have made the past participle *divis*, surviving today in the derived adjective *indivis* – see below, fol. 8v, for an example of *divis*) avec les hoirs de Pierre Belas tenant pour lors l'autre moytié jouxte la terre de moy le prenomé recognoissant des present biens devers le vent, le bois de Claude Crausaz qui fut de Rod et Nicod du Tey et dudict Claude du Tey et ses condiviseurs devers la bize, le chemin publicq que ancienement souloit estre terre d'Anthoine et Claude du Tey devers orient, l'autre moytié d'avecq cecy jadis divise et du present fief que tient à present Jaques fils de Gaspard du Tey qvui sut des hoirs du susdict Pierre Belaz devers occident, soubz la cense annuelle par egance nouvellement pour ce faicte, sçavoir le tier et le dozien d'un quarteron de froment et les deux tiers d'un quarteron d'avoyne à la mesure de Rue.

8 Item, desdicts biens qui furent anciennement recogneus par Marmet de Coster es mains de Gabriel Barillier, consequemment par Mauris de Coster (should this be Mauris du Tey ?), assavoir une piece de pré size en Bryt alias Bon Brit des Belaz contenant l'environ de la tierce part d'une seythorée jouxte le pré de moy ledit confessant des presents biens devers occident, le pré de Claude Crausaz aussy des presentz biens, et ancienement fut dudict Marmet de Coster devers orient, le pré d'Anthony fils de Daniel du Tey et de ses freres devers le vent qu'est dessous, et la terre encor de moy ledit confessant et des presents biens devers la bize qu'est dessus, sous la cense annuelle et perpetuelle par egance nouvellement faicte, sçavoir le tier d'un quarteron d'avoyne à la mesure de Rue.

Item, des biens qu'ont esté dernièrement par le susdict Claude du Tey à son nom et de ses nepveurs en deux particulles recogneus, et icy ensemble jointes font, assavoir, l'environ d'une pose et demye de terre size en Chesaux jouxte la terre de moy le prenommé confessant mouvante du fief de Leurs Excellences de Berne, qui fut bois du seigneur du Devens [devers] occident, la terre de moy confessant des presents biens d'orient, affronte à la terre de Jean fils de Jaques du Tey aussy des presents biens devers vent, et au pré, l'Age entredeux, d'André du Tey, Claude Crausaz, et Daniel Burnand soit ses hoirs aussy des presents biens devers bize, soubz la cense egancée, sçavoir un quart de quarteron de froment et demye quarteron d'avoyne mesure de Rue.

8v Item, des biens dernièrement recogneus par Jean et Alexandre Verez et par les hoirs d'Antheyne femme de Claude du Tey, precedemment par Pierre filz de Pierre du Russel, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz, assavoir les deux partz d'une pose de terre size en Bertret aux prescédentes [extentes] en deux particules recogneus, et icy jointes, jouxte l'autre tiers de cecy jadis *divis* (not *divisé* !) que Jaques fils de Gaspard du Tey tient dessous devers orient, la terre qu'anciennement fut boys des Jossevel devers occident, la terre de Baptizar Burnand de ce fief devers bize, et la terre de moy confessant cy apres limitée dicte en Plattes ? de vent, sous l'annuelle et perpetuelle cense par egance faicte, sçavoir, pour le tier qui fut des Verez, d'un vingt quatriesme de quarteron et les trois quarts du dozien de dozien de quarteron de froment et autant d'avoyne, et pour ce qui fut des hoirs d'Anteyne femme de Claude du Tey, sçavoir un dozien de quarteron et le quart d'un autre dozien de quarteron de froment, et autant d'avoyne, le tout mesure de Rue.

9 Item, des biens dernièrement recogneus par Thyven et François Jossevel, precedemment par Jean fils de Claude [du] Russel alias Verez, et au paravant par Pierre fils de Nycod du Russel, assavoir une piece de pré size es Lescheyres à present s'appelle vers la Planche du Chesne contenant l'environ de la tierce part d'une seytorée jouxte le pré de moy confessant qui fut de Claude du Tey et ses condiveurs devers vent, le pré de moy confessant des presents biens devers bize, le pré de moy confessant d'orient, et le pré encore de moy confessant qui fut dudit Claude du Tey d'occident, sous la cense egancée d'un tier et d'un quart d'un dozien de quarteron de froment, et un quart de quarteron d'avoyne mesure de Rue.

9v Item, des biens qui furent recogneus es mains d'Anthoine et Claude Barillet par Pierre Verez et dernièrement par les Jossevels pour un tier et erronnement par Loys du Tey pour un autre tiers qui ne le tenoit pas, assavoir deux tiers de pose de terre en Plattier alias es Champ Lederrey jouxte l'autre tier de cecy divis que Jaques fils de Gaspard du Tey tient les deux tiers de pose en Bertret de moy confessant cy devant limités devers bize, et la terre dudit Balthazar Burnand de vent, avec la moytié de la directe seigneurie sans aucune cense.

Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs en deux morcel par indivis, et par Pierre Belaz aussy sa part en deux morcel indivise, et precedement par Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean de Coster, assavoir un morcel de pré sis dessous la ville, qu'aux precedentes [extentes] se partissoit à rubat, et à present je tiens tout dict es Favaz de Bevirez, en forme de triangle, jouxte les confins de pré devers bize et vent, et le pré d'Anthony fils de Daniel du Tey, de Gabriel Veres, et de Jean du Tey dict au Clerc au bout du triangle d'occident, sous la cense supportée par d'autres pieces.

10 Confessant **en outre** je ledict recognoissant pour moy et les miens predicts atouchant les pieces par moy au commencement de ma presents recognoissance recogneues à cause du chasteau de Rue que Leur[s]dictes Excellences de Frybourg et leurs posterité (**note that the text of this reconnaissance does not include any such parcels, but begins directly with the parcels subject to the fief of Brandis – this apparent discrepancy might suggest the existence of an additional reconnaissance, or else a part of the present reconnaissance that was not copied into this terrier**) ont et doivent avoir sur icelles bamps, barre, clame, cognoissance, saysine, mere mixte impere, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction, avec tous derniers supplices en toutes personnes delinquantes, et quant aux autres pieces, provenues à

cause du fief qui fut desdicts illustres comte de Montmayeur et baron de Brandis, que predictes Excellences de Frybourg ont et doivent avoir et leur appartient sus icelles pieces preconfinées, la moytié du fief lige et directe seigneurie avec la moytié des lods et ventes en cas d'allienation.

Donné et faict avec les mesmes promesses, renonciations, et protestes que devant, le 8^e jour du mois de November 1635 (08 nov 1635), presentz les honorables Anthony fils de feuz Daniel du Tey dudict Chavanes sus Moudon, Jaques Perret de Vulliens, et Discret Pierre Esayer notayre de Saint Martin de Vaud tesmoins à ce requis et demandés, no signature or paraphe.

10v **Anthoyne fils de Daniel fils de Pierre fils de Jean fils de Louys du Tey dudict Chavanes tant à son nom que de ses freres avec luy indivis**, 17/27 oct 1635 (i.e., old and new style).

Je ledit Anthoine fils de Daniel du Tey dudict Chavanes agissant tant à nom que de Jean, Pierre, Daniel, et Abraham du Tey mes freres indivis, et ausdictz noms sçachant et pour nous etc. confesse de tenir, vouloir et devoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avec directe seigneurie et omnimode juridiction des Illustres, Puissants, et Tresredoubtez Seigneurs et Princes de la ville et canton de Frybourg et des leurs à cause de leur chasteau de Rue, des biens dernièrement recogneus à Leur[s]dictes Excellences de Frybourg et mains des commissaires Jaccod et Perriard par Thomas fils de Mauris du Tey en quatre particules par indivis avec d'autres, par François et Jaques du Tey aussy en quatre particules indivisement, de tous lesquels à present je ledict recognoissant ay tittres et que precedemment furent de la recognoissance [d']Anthoyne et François filles de Rod Verez, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz recogneus, assavoir de trois poses de terre aux precedentes [extentes] en plusieurs particules indivisement recogneus, et à present parties, je ledit confessant en tiens environ une pose et demy sizes en Bovarin alias en Beau Regard (elsewhere Belregard) nouvellement parties avec les hoirs de Nicod du Tey soit de François sa femme et de Catherine et Pernon ses filles tenantz entre eux environ une pose par indivis, et avec moy ledit recognoissant tenant encor demye pose cy apres limitée, et se limitte la presente pose et demy jouxte la charriere publique tendant depuis Vuarmarens à Chavanes et la roche devers orient, la terre et pré de[s] hoirs ou heritiers d'Abrhama du Tey devers bize, la terre de cecy partie que plusieurs tiennent par indivis qui fut de la femme et filles dudict Nycod du Tey d'occident en rondant contre la roche du vent.

11 Item, des biens dernièrement par Pierre fils de Jean du Tey mon pere grand recogneus en quatre particules par indivis, precedemment par Pierre Verez, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz, assavoir des predictes trois poses de terre en Bovarin alias en Beau Regard comme dessus parties, j'en tien[s] encore demy pose jouxte la terre de cecy nouvellement partie que les hoirs de la femme et filles de Nycod du Tey tiennent par indivis d'orient, la terre de moy confessant que j'assere estre du fief de Monsieur de Villardens d'occident en rondant du vent, et le pré de Claude Crausaz qui fut de Thomas du Tey devers bize, sous la cense egancée pour lesdictes deux pieces prelimitées, le tout ensemble reduict, sçavoir trois gros, trois deniers et deux tiers de picte Lausannois et les deux parts de la tiers part d'une livre de cyre.

11v Item, des biens dernièrement par François et Jaques freres fils de Claude du Tey, precedemment par Maury du Tey à son nom et de Claude du Tey, et que anciennement furent de

Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir la huictiesme part nouvellement partie avec Monsieur le Banderet de Moudon Anthoine du Tey, Michel Verez, Gabriel fils de David du Tey, et Jeanne fille de Daniel du Tey tenant le reste de la moytié de la moitié de l'autre moytié d'onze poses de terre et de pré à buissons reduictes sizes en la Chavanaz d'Ardras en deux morcels, desquels lesdicts Gabriel et Jeanne du Tey en tiennent l'un par indivis et Monsieur le Banderet, ledit Verez, et moy l'autre, aussy par indivis, et sont lesdictes onze poses de terre cy devant ensemblement limitées en la reconnaissance dudit Monsieur le Banderet du Tey, soubz la cense egancée d'une maille deux tiers de picte et cinq dozies et un quarante huictiesme de dozies de denier Lausannois bons.

12 Item, des biens dernièrement par Jean fils de Gros Jaques du Tey recogneus, et precedement par Roulet fils de Guy du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir le tier de la moytié jadis indivise et à present partie desdicts onze poses de terre et pré sizes en la Chavanas d'Ardras desja cy devant icelles onze poses ensemblement limitées, sous la cense de sept deniers et maille Lausannois bons, comme devant payables.

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant aux noms predicts à cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie de Leur[s]dictes Excellences de Frybourg cause et tiltres ayants des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis pour la moytié du fief lige indivis avec nos autres les du Tey dudit lieu de Chavanes cause ayans des nobles de Prez pour l'autre moytié indivise des biens qu'ont dernièrement esté recogneus es mains du commissaire Chevalley par Jaques fils de Claude du Tey, precedement par Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant par ledit Pierre fils de Jaques du Tey recogneus, assavoir sus Crausaz d'une piece contenant l'environ de demye pose et la tierce part d'un pose, aux precedentes [extentes] en deux particulles recogneu, et icy jointes et de nouveau reparties, je ledit confessant en tiens la quarte part devers bize nouvellement partie, avec les hoirs d'Abraham du Tey tenantz les autres trois quarts du vent, jouxte la terre de moy confessant qui fut de Loys du Tey d'orient, la terre de Pierre fils de Claude du Tey soit de ses bientenans d'occident, la terre de moy confessant des presentz biens devers bize, et le clos de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Louys du Tey toutesfois les autres trois quarts des hoirs dudit Abraham du Tey entredeux de vent, sous la cense egancée des deux tiers d'un dozies de quarteron de froment et un quart de quarteron d'Avoyne mesure de Moudon annuellement au chasteau de Rue à chaque Saint Martin en Hyvert payables.

13 Item, desdicts biens es Cheneveyres à present dict au Bugnion un morcel de pré jouxte le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey dessus d'occident, le pré de Monsieur le Banderet du Tey qui fut de Claude du Tey dessous d'orient, le pré de moy confessant qui fut de Louys du Tey de vent, et le pré de Jaques fils d'Abraham du Tey des presents biens de bize, sous la cense egancée d'un dozies de quarteron et cinq dozies de dozies de quarteron de froment, et un sexte de quarteron d'Avoyne mesure dudit Moudon.

Item, desdicts biens es Carrels à present se dict au Grapillon alias es Combettes l'environ d'une pose de terre jouxte la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut des hoirs de Pierre de Coster d'orient retenant de la bize, la terre de Michel Verez d'occident retenant de vent, la terre

de moy confessant de vent retenant d'orient, et la terre de Jaques fils de Gaspard du Tey de bize retenant de l'occident, sous la cense egancée d'un sexte de quarteron et d'un dozien de dozien de quarteron de froment, et quart de quarteron d'avoine mesure de Moudon.

13v Item, des biens dernièrement par lesquels devant recogneus, precedement par ledit Claude du Tey et Pierre du Russel alias Verez, et que au paravant furent de Marmet de Coster alias Belaz, assavoir d'une pose de terre size en Molliens à present dict es *Planches à François* (elsewhere this may be the same lieudit es *Planches Francey* ?) aux presentes [extentes] en deux particules recogneue, contenant à l'environ d'une pose, je ledit confessant en tiens les deux tiers devers occident nouvellement partie avec Jaques fils de Gaspard du Tey tenant l'autre tier devers orient juxte la terre de Monsieur le Banderet Dutoict de vent, et la terre de moy confessant qui fut de Claude du Tey d'occident, pour laquelle piece les hoirs ou bienstenans des hoirs de Pierre fils de Pierre du Russel alias Verez en payent la cense come aux precedentes [extentes] est contenus.

Item, des biens anciennement recogneus es mains de Gabriel Barillet par Guy du Tey, consequemment par Pierre fils de Nicod du Tey, et dernièrement par **Loys du Tey mon bisayeux** (from the title of this reconnaissance, Louis is the great-great-grandfather of the reconnaissant; however, the filiation is not consistent with other records, and we think there may an extra generation inserted in the title – bisayeul, great-grandfather, appears to be correct) pour la moytié, et pour (=par) Roud fils de Jean du Tey pour l'autre moiitié, et toutesfois ledit Roud avoit mal recogneus ladite moytié, car ledit Louys tenoit le touttage, assavoir demye pose de terre size en la Fin alias en Promier juxte les oches et terre de Jean fils de Jaques du Tey et de Jeanne femme de Jean Duc de ce fief dessous d'orient, la terre de Jaques fils d'Abraham du Tey dessus d'occident, le chemin publicq de vent, et la terre de Monsieur le Banderet du Tey de bize, sous la cense egancée du tier du quart d'une tersaine d'avoine mesure de Rue, payable annuellement au chasteau dudit Rue à chasque feste de Noel.

14 Item, desdicts biens ma part par indivis avec Jean fils de Jaques du Tey de la part par ledit Louys du Tey recogneue par indivis avec d'autres de certain chemin limitté par ses anciennes limittes en la recognoissance cy devant de Monsieur le Banderet, et est la cense supportée par d'autres pieces.

Item, desdicts biens la moytié devers bize nouvellement partie avec Daniel fils d'André du Tey tenant l'autre moytié devers vent de la moytié d'une piece de pré size aux Cheneveyres à present dit au Bon Bryt contenant l'environ quart de seterée juxte le *pré* des hoirs d'Abraham du Tey *dict la Costaz* (this is the name of the pré, not another alias of Dutoit) devers orient, le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey dessus devers occident, le pré de Baltazar Burnand jadis de cecy divisez ? de ce fief devers bize, sous la cense egancée, sçavoir sept doxien de doxien de tersaine de froment, et autant d'avoine mesure de Rue.

14v Item, desdicts biens la moytié devers occident nouvellement partie avec Jean fils de Jaques du Tey tenant l'autre moytié devers orient d'une piece de jordil et oche à clos convertie sise audit Chavanes dict clos de Crausaz juxte le clos des hoirs d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey devers occident, le clos de Pierre fils d'Anthoine du Tey qui fut de Jaques du

Tey devers la bize, qu'est dessus, sous la cense egancée, sçavoir un vingt quatriesme de tersaine de froment et autant d'avoyne mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Louys du Tey, precedemment par Pierre fils de Pierre [du] Russel alias Verez, et qu'ancienement furent d'Anthoine Gyrod, assavoir la moytié devers vent nouvellement partie avec Jean fils de Jaques du Tey tenant l'autre moytié devers bize d'une piece d'oche à clos reduitte size en Secors contenant l'environ de la quarte part d'une pose jouxte le clos des filles de Daniel fils d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey d'orient, le clos de moy confessant et en partie celui de Jaques fils de David du Tey d'occident, et la charrierre publique de la Fontaine devers vent, sous la cense egancée de cinq dozien du dozien de quarteron de froment et un trentesixiesme de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

15 Item, des biens dernièrement recogneus par Michel fils d'Anthoine du Tey, precedemment par Pierre fils de Nicod du Tey, et Roulet et Anthoine fils de Guid (possibly altered to Guy) du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir la moytié d'une piece de terre size en la Crausaz contenant l'environ d'une pose et demye jadis partie avec Roud du Tey tenant lors l'autre moytié, qu'à present les filles de Daniel fils d'Abraham du Tey tiennent, et affrontant devers orient, jouxte la terre de Jaques du Tey dict Malliard dessus devers bize, la terre de moy confessant qui fut de Jaques du Tey d'occident, et le chemin devers vent, sous la cense de la moitié d'un quarteron de froment mesure de Rue.

Item, la moytié d'une piece de terre size au lieudict en Champ Mollens alias au Chantey jadis partie avec Jaques du Tey, au lieu duquel à present est Pierre fils d'Anthoine du Tey tenant l'autre moytié en affrontant devers orient, le long de la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey dessus devers la bize, la terre de Jaques fils d'Abraham du Tey le long dessous devers vent, et affronte à certain chemin devers occident, sous la cense egancé[e] de la seziesme part d'un quarteron de froment mesure de Rue.

15v Item, des biens dernièrement recogneus par Jean et Alexandre Verez, precedemment par Pierre fils de François Champion, et au paravant par François Champion et François sa femme fille de Nicod du Russel, assavoir la moitié devers bize nouvellement partie avec Thomas Verez tenant l'autre moytié devers vent d'une piece de clos size dernier la maison qui fut de Pierre Champion, à present je l'appelle Clos devant l'Hostaux, jouxte le chesaux de moydit confessant des presents biens qui fut de l'église de Morlens d'orient, la terre à present clos de moy confessant qui fut des heritiers de Pierre Verez d'occident, et la terre à clos convertie de moy confessant qui fut de Louys du Tey devers bize, sous la cense egancée des trois quarts de dozien de quarteron de froment et un sexte et vingt quatriesme de quarteron d'avoyne à la mesure de Moudon.

16 Item, des biens dernièrement recogneus par Jean du Tey soit par Nycod Dutoyct son frere à son nom, precedemment par Pierre fils de Nycod du Tey, Roulet et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir une piece de terre à clos convertie size au territoire dudit Chavanes sus Moudon lieudit en Secors contenant l'environ la quarte part d'une pose jouxte la terre de moy confessant des presents biens devers bize, qu'aux precedentes [extentes] estoit mise pour l'orient, le clos de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Louys du Tey de vent, qu'aux precedentes [extentes] estoit d'occident, le clos de Jaques du Tey dit Malliard

qui fut de Nicod du Tey d'orient qu'aux precedentes [extentes] estoit de vent, et le chemin et clos dudit Jaques Dutoict dit Malliard et en partie de Jaques fils de David Dutoicte d'occident, au lieu qu'aux precedentes [extentes] estoit dict de bize, sous l'annuelle et perpetuelle cense de la sixte parte et la vingtquatriesme part d'un quarteron de froment mesure de Rue.

Finalelement, des biens dernièrement recogneus par Louys du Tey pour les deux parts et par Jean Bidard (=Bidal) pour l'autre tier, et precedemment par Pierre filz de Pierre Russy (=du Russel) alias Verez es mains d'Anthoyne et Claude Barrillet, et au paravant en celles de Gabriel Barrillet par Pierre Verez tant à son nom que de Nycod [Vere] son frere, qu'es mains d'Anthoine Robert[i] furent de Pierre fils de Nicod du Russel alias Verez, en en celles de Discret Pierre de Chaux par Roulet filz de Nycod du Russel alias Verez recogneus, assavoir demy seytherée de pré size es Neys aux precedentes [extentes] en deux recognoissance par indivis recogneue, et à present je la tien[s] insolidement jouxte le pré des hoirs de Françoise femme de Daniel Burnand et celluy de Claude Crausaz et en partie celluy de Jean Duc qui fut de Claude du Tey et ses condiviseurs, et au paravant d'Anne relicte de Nycod Escoffey dessus devers la bize que les modernes [extentes ?] veulent qu'il soit d'occident, le pré des filles et de la relicte de feu Daniel fils d'Abraham du Tey et celluy de Daniel fils d'Andrey du Tey qui fut de Michel et Rod du Tey dessous devers vent, qu'à present l'on veult estre plustot d'orient, affronte au pré des hoirs d'Abraham du Tey qui fut desdicts Rod, Jean, et Michel du Tey, et auparavant de Noble Humbert Cerjat d'orient, et à present on le tient pour bize, et la terre appelée la Rueyre qui fut de Claude du Tey et ses condiviseurs d'occident, et à present l'on veult estre du vent, **laquelle prelimitée demye setherée se trouve de mesme es recognoissance de Leur[s] Excellences de Berne, parquoy j'ay expresement pour ceste piece protesté puis que deux seigneurs ne peuvent chacun insolidement avoir la directe seigneurie sus une mesme piece, de n'en payer la cense à tous deux, ains seulement à celui auquel par confrontation des drois elle sera cogneue et adjudée**, sous la cense egancée, pour la part procedante de la recognoissance dudit Louys du Tey, sçavoir un huictain de quarteron de froment, et pour ce qui fut de Jean Bidard (=Bidal) la sixte part d'un quarteron et la tierce part d'un dozien de quarteron d'avoyne mesure de Moudon comme devant annuellement au chasteau de Rue payable.

17 Donné et faict avec les mesmes confessions, promesses, renonciations, et proteste que devant le 17/27 d'Octobre l'an mille six centz tente (=trente) cinq (17/27 oct 1635) en presence d'honorables Jaques du Tey dit Malliard, Jean du Tey dit au Clerc, et de Claude Crausaz, tous dudict Chavanes tesmoins requis.

17v **Jaques fils de feu Abraham fils de Rod du Tey dudit Chavanes à son nom et de ses soeurs faicte par Pernon leur mere**, 27 oct 1635 nouveau stil, le prenomée **Pernon fillie de François Clerc du Maulborget relicte d'Abraham du Tey au nom de Jaques filz dudit Abraham du Tey et Andria, Jaquemaz, et Eva ses soeurs** indivises, des biens anciennement recogneus es mains des commissaires Jaques Meczat et Jean Favre par Guid (possibly altered to Guy) du Tey, consequent en celle de Claude Meczat et Guillaume Chassot par Pierre fils de Nicod du Tey, et dernièrement en celles de Perriard et Jaccod par Jean fils de Rod du Tey à son nom et de ses freres, assavoir les trois quarts en deux morcel partis avec Pierre fils de Jean du Tey tenant l'autre quart en un morcel de la moitié de la moitié jadis indivise avec d'autres d'unze pose de terre et de pré à buissons reduites sizes en la Chavanaz d'Ardraz, lesquelles onze poses encore qu'à present elles soyent toutes parties, [ain]si est ce qu'elles sont icy ensemblement

limittées, jouxte les pasquiers commungs d'Ardraz d'orient et vent, la terre à buissons reduitte de Pierre fils de Jean du Tey qui fut de Nycod du Tey et ses condiveurs d'occident, et la terre de Moyse du Tey de son ancien bien et celle des Frossards qui fut de Claude [de] Mont devers bize, sous la cense egancée des trois quarts d'unze deniers picte Lausannois qui font huict deniers picte deux tiers de picte et la quartante huictiesme part d'un denier, payable tous les ans et perpetuellement au chasteau de Rue sus chasque jour feste Saint Andrey Apostre (written Apre). (Margin: Tient Eva [du Tey] femme de Jaques Crausaz et soeur dudit Jaques confessant.) (The wife of this Abraham Dutoit, François Clerc, would be an obvious explanation for origin of the alias au Clerc that was applied to one branch of the Dutoit family. However, we have been unable to connect the au Clerc lines to this couple, suggesting there may be have been another marriage involving these families, or else the lines of descent are not properly understood.)

18

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant à cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie pour la moytié du fief lige et perpetuel indivis avec les du Tey dudit Chavanes tiltres ayans des nobles de Prez pour l'autre moytié desdicts Magnifiques et Puissans Seigneur et Princes de la vill et canton de Frybourg tiltres ayans des Illustres Comtes de Monmayeur Barons de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur desdicts Illustres Comtes de Montmayeur Barons de Brandis par Jaques fils de Claude du Tey es mains du commissaires Pierre Chevalley, precedement es mains des Egrees Anthoine et Claude Barrillet en faveur de la dame de Pesmes tousjours pour la moytié du fief par Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant par ledit Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir d'une piece de terre aux precedentes [extentes] en deux particulles recogneue pour un tier de pose et pour demy pose, et icy ensemble jointes, size sus la Crausaz alias au Crausaz et de nouveau repartie, je ladicte recognoissante en tiens environ les trois quarts devers vent, nouvellement partis avec Anthoyne fils de Daniel du Tey tenant l'autre quart devers bize, jouxte la terre de moy confessante qui fut de Loys du Tey d'orient, la terre de Jean fils de Jaques du Tey des presents biens d'occident, et le clos dudit Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Loys du Tey devers vent, sous la cense egancée d'un sexte de quarteron et un dozien de douzien de quarteron de froment, et quart de quarteron d'avoyne mesure de Moudon payable au chasteau dudit Rue à chasque Saint Martin en Hyvers. (Margin: Tient Eva [du Tey] susdicte; tient Nicod Vere; tient Anthoine du Tey chascun la tierce part.)

18v Item, desdicts biens la quarte part un peu plus de l'environ demye pose de terre à oche convertie size en la Fin nouvellement partie avec les filles de Daniel fils d'Abraham du Tey, Michel Verez, et Baltazar Burnan[d] tenans le reste jouxte la terre à jordil convertie de moy confessant qui fut de Rod du Tey devers orient, l'oche de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Louys du Tey d'occident, l'oche desdictes filles de Daniel fils d'Abraham du Tey de cecy nouvellement divise devers bize, et l'oche dudit Michel Verez aussy de cecy nouvellement divisé (there is a separate stroke for the accent mark) devers vent, sous l'annuelle cense egancée, sçavoir un dozien de quarteron et un vingt quatriesme d'un autre douzien de quarteron de froment et d'un huictiesme de quarteron d'avoyne à la mesure dudit Moudon comme devant payable.

19 Item, desdicts biens en Bovarens l'environ de demye setherée jouxte le pré de Claude Crausaz qui fut de Claude du Tey et celluy de moy confessante des presents biens devers occident, la terre de moydicte confessante aussy des presents biens qui fuit anciennement de Jean Pache d'orient, le marret (=marest) commun devers bize, et la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut des hoirs de Pierre Verez du vent, sous la cense egancée de quarte de quarteron et les deux tiers de dozien de quarteron de froment, et quatre neufviesmes de dozien de quarteron d'avoyne mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Jaques du Tey, precedemment par Loys fils de Jean fils de Pierre de Coster alias Belaz, et au paravant par Jean Pache, assavoir une piece de terre et de pré size au territoire de Boverens (=Bovarin) à present dit en la Milliere contenant l'environ d'une pose jouxte la terre de moy confessante des presents biens d'occident, le maret (=marest) de Chavanes devers bize, la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Jean Bidard (=Bidal) et Louys du Tey devers vent, et le bois commun d'orient, et cesi (=cecy) pour la moytié de la directe [seigneurie] indivise comme devant.

19v Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, et precedement par Maury du Tey, assavoir certaine piece de pré size en Chesaux contenant l'environ de quarte part d'une seterée jouxte la terre de Gabriel et Michel Verez qui fut d'Alexandre Verez devers vent, le pré de moy confessante qui fut de Rod du Tey jadis de cestuy partis et de ce fief devers bize, le pré de moy confessante des presents biens d'occident, et la terre de moy confessante qui fut de Rod du Tey devers orient chacun 1/72 quarteron et 1/288 [quarteron], soubs l'annuelle cense egancée de cinq doziens d'un dozien de quarteron de froment mesure de Rue.

20 Item, des biens dernièrement recogneus par Rod du Tey pere grand de mesdicts enfans, precedement par Pierre fils de Nicod du Tey, et par Roulet et Anthoine fils de Guy du Tey, et auparavant par ledit Guy du Tey, assavoir ma part par indivis avec plusieurs autres de certain chemin et ruelle à present closse, sus le chemin publicq tandant à la maison de Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc qui fut des hoirs de Claude du Tey d'occident, et l'oche à curtil [convertie] de Pierre filz de Claude du Tey et autres d'orient, sans cense, pour estre supportée par d'autres pieces.

Item, desdits biens au Carroz alias au Champ à Nostra Donnaz (=Nostre Dame ?) contenant l'environ quart de pose jouxte la terre de Monsieur le Banderet du Tey qui fut de Claude du Tey et ses condiveurs d'orient, la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Louys du Tey d'occident, la terre de moy confessante des presents biens du vent, et le chemin publicq de bize, sous la cense egancée de quart de quarteron et le huictain d'un dozien de quarteron de froment mesure de Rue comme devant payable.

20v Item, une piece de pré size en Chesaux contenant l'environ de la quarte part d'une seytorée jouxte le pré de moy confessante qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs cy devant limitté devers vent, le pré de moydicte confessante qui fut dudict Claude du Tey d'occident et bize, et la terre de moydicte confessante des presents biens d'orient, sous la cense egancée de demye quarteron et un quartante huictiesme de quarteron de froment mesure de Rue.

Item, d'un petit morcel de pré es Neys qui l'on estime contenir un sexte et un vingtquatriesme de seyterée, je ladicte recognoissant[e] en tiens ledict vingtquatreisme de seytherée du vent nouvellement divis avec Daniel fils d'André du Tey tenant le sexte de setherée de bize, jouxte le pré de Jean Duc dessus d'occident, le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey qui fut de Guillaume du Tey dessus d'orient, et le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Pierre Verez alias du Russel de vent, sous la cense egancée d'un sexte de dozien de quarteron ($=1/72^{\text{nd}}$) et d'un quartante huictesme d'un autre dozien de quarteron ($=1/576^{\text{th}}$) de froment mesure de Rue.

21 Item, la moytié indivise avec David fils de Rod du Tey pour l'autre moytié de la part qu'appartenoit audict Rod du Tey pere grand de mesdicts enfants de certaine piece de bois jadis indivise avec Louys et Michel du Tey contenant l'environ demye pose size lieudict en Riond Bos jouxte le bois de condiviseurs devers bize, le bois qui fut des hoirs de Glaude Gyrod devers vent, limitée à forme des precedentes [extentes].

Item, les deux tiers par indivis avec David fils de Rod du Tey et ses condiviseurs pour l'autre tier indivis de la part competante audit Roud du Tey d'une piece de terre size en Riomboz contenant l'environ de la tierce part d'une pose jouxte la terre à bois [convertie] de Jean fils de Jaques du Tey de cecy jadis partie qui fut de Pierre du Russel alias Verez devers occident, la terre à bois [convertie] de Jaques du Tey dict Malliard qui fut de François fille de Pierre de Coster (should be du Russel ?) alias Verez (or should this be Belaz ?) devers orient, la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey devers vent, et celle de moy confessante devers bize.

Item, d'une piece de terre size en Rueyre contenant l'environ d'une pose de terre, je ladicte recognoissancte en tiens les deux tiers devers bize nouvellement partis avec Jean Duc tenant l'autre tier devers vent, jouxte la terre de Baltazard Burnand qui fut de Jaques du Tey d'orient, la terre de Monsieur le Banderet du Tey et de moy confessant[e] devers occident, la terre à prez convertie de Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc devers bize, sous la cense egancée et ensemble reduite, sçavoir un tier et un neufviesme de douzain de quarteron de froment mesure de Rue.

21v Item, des biens dernièrement recogneus par Jean et Alexandre Very, precedement par Rouillet fils de Nycod du Russel alias Very, et au paravant par Pierre Very, assavoir une piece de prez size au Bruyt à present dit la Coustaz jouxte le pré de moy confessante dessous d'orient, le pré des hoirs de la femme de Daniel Burnand[d] de bize, le pré de Jeanne femme de Jean Duc du vent, et la pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey et Daniel fils d'André du Tey dessus d'occident, sous la cense egancée d'un trentesixiesme de douzien de quarteron de froment, et un quarente et huictiesme de douzien d'un quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

Donné et fait avec les mesmes confessions, promesses, reconciations, et proteste que devant le 27^{me} d'October 1635 (nouveau stile) (27 oct 1635), presentes les honnorés Baltazard Burnand et Claude Crausaz tesmoins requis, no signature or paraphe.

22 **Marie fille de Wolff Frossard relicté en premieres nopces de Daniel fils d'Abraham du Tey faite tant à son nom que de Ester et Susanne du Tey ses et dudit Daniel du Tey filles, 08 nov 1635.**

Brandis.

Des biens dernièrement recogneus es mains du commissaire Pierre Chevalley par Jaques fils de Claude du Tey, precedement es mains des Egrees Anthoine et Claude Barillier par Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et paravant par ledit Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir la quarte part quelque peu (=peu) moins de l'environ de demie pose de terre à oche convertie size en la Fin à present dict dessous le Promier nouvellement partie avec Jaques fils d'Abraham du Tey, Michel Vere, et Baltazard Turnan (error for Burnand !) tenantz le reste, jouxte l'oche de Monsieur le Banderet du Tey qui fut de Claude du Tey devers bize, l'oche dudit Jaques fils d'Abraham du Tey de cest nouvellement divisé devers vent, la terre de moy confessante à oche convertie qui fut de Rod du Tey devers orient, et la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Loys du Tey d'occident, sous la cense egancée de *dix douzains* (this phrase proves that "doxain" or "douzain" is not 1/10th, but rather 1/12th) d'un douzien de quarteron de froment et un douzain de quarteron d'avoine mesure de Moudon, payable au chasteau de Rue à chaques Saint Martin d'Hyvers.

22v Item, des biens dernièrement par Claude du Tey et ses nepveurs recogneus pour la quarte part d'une pose de terre en Secors, plus par le mesme en une autre particule pour environ la quarte part des trois parts d'une pose de clos audit Secours. Item, par Rod du Tey pour la sexte part d'une pose audit Secours, et toutesfois es recognoissances stipulées par Gabriel Barillier est dict la moytié des trois quarts d'une pose, de quoy je ladicte confessante en tien[s] la moytié devers bize, et Monsieur le Banderet du Tey l'autre moytié devers vent, et finalement par ledict Rod du Tey en une autre particule pour la moytié d'une piece de clos audit lieu contenant l'environ demie pose, toutes lesquelles particules icy jointes font, assavoir les trois quarts de pose et le douzain et quartante huictiesme d _____ (blank space) pose de clos sis en Secors jouxte les clos de Monsieur le Banderet du Tey devers orient, celui de Jean fils de Jaques du Tey et d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Loys du Tey d'occident, celui de Jaques fils de François du Tey devers bize, et en partie aussi d'occident, le clos aussy de moy confessante qui fut oche eüe de Claude Crausaz d'autre fief aussy devers bize, la charriere publique de la Fontaine devers vent, et le clos de Monsieur le Banderet du Tey qui fut de Rod du Tey aussy devers orient et vent, soub la cense egancée pour les deux particules procedées de la recognoissance dudict Claude du Tey et ses nepveurs, sçavoir un huictiesme et un quarante huictiesme de quarteron et un neufviesme de douzain de quarteron de froment mesure de Rue, et pour les autres deux particules procedées de Rod du Tey aussy par egance et reduction, sçavoir quart de quarteron et les deux tiers de dozien d'un autre quarteron de froment, et la sexte part d'un quarteron d'avoine mesure de Rue.

23 Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey et ses nepveurs, precedemment par Loys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean de Coster, assavoir la moytié d'une piece de terre size au Montellie present dict Planche de Demard contenant l'environ d'une pose et demie jouxte l'autre moiitié de moy confessante cy apres limitée qui fut de Pierre Bellaz devers orient, la terre d'André et Abraham du Tey soit de leurs hoirs qui fut de Michel et Rod du Tey d'occident, la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Jean Bedard (=Bidal) de bize, et certains buissons qui furent des hoirs de Pierre et Guid du Tey de vent, soubz la cense egancée d'un sexte de douzain d'un quarteron de froment, et un trentesixieme de quarteron d'avoine mesure de Rue.

23v Item, des biens dernièrement recogneus par Pierre fils de Pierre Bellaz, precedemment par Loys fils de Jean fils de Pierre de Cotter (=de Coster) autrement Belaz, et au paravant par ledict Jean de Coster, assavoir la moytié d'une piece de terre au Montellier contenant l'environ d'une pose et demye jouxte l'autre moytié de moy confessante cy devant limitée devers occident, la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Jean Bedard (=Bidal) de bize, la terre dudict Anthoine du Tey qui fut de Loys du Tey d'orient, et certain indivis qui furent des hoirs de Pierre et Guyd du Tey devers vent, soub la cense egancée, sçavoir un douzien de quarteron de froment, et un sexte de quarteron d'avoine mesure de Rue.

24 Item, des biens dernièrement recogneus par Rod du Tey, precedemment par Pierre fils de Nicod du Tey et Rollet et Anthoye fils de Guyd du Tey, au paravant par ledit Guyd du Tey, assavoir la moytié d'une piece de terre size sus Crausaz pour à present dict sus le Closie contenant l'environ d'une pose et demye jadis partie avec Michel du Tey tant lors l'autre moytié jouxte le chemin publicq d'orient, en rondant de vent, la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut dudit Michel du Tey de ce fief d'occident, et la terre de Jaques fils de Gaspard du Tey et de Pierre fils de Claude du Tey devers bize, soub la cense annuelle de la moytié d'un quarteron de froment mesure de Rue.

24v Item, desdicts biens une piece de pré lieudict es Neys contenant l'environ de la quarte part d'une seyterée jouxte le pré de Pierre du Muollin dessous d'orient, le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut des hoirs de Pierre du Russel alias Very dessus devers occident, la terre dict en Rueyre que Jaques du Tey dict Malliard et Pierre du Moullin tiennent qui fut de Guillaume et Pierre du Tey du vent, et le pré de Daniel fils d'Andrey du Tey de ce fief et jadis de cecy divis devers bize, soub la cense egancée d'un sexte de douzain de quarteron et deux tiers de douzain d'autre douzain de quarteron de froment mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recognus par Jean et Alexandre Very pour la moytié et par les Jossevel pour l'autre moytié, precedemment par Pierre fils de Pierre du Russel alias Very, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz, assavoir une piece de terre size au Ferragoz (=Ferrajoz) à present dit sus Grand Pras contenant l'environ de demye pose de terre jouxte la terre de moy confessante qui fut de Rod du Tey d'occident, la terre aussy de moy confessante qui fut desdicts Very d'orient, la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Michel du Tey devers vent, et la terre de moy confessante qui fut dudit Rod du Tey de bize, sous la cense pour la part qui fut desdicts Very par egance faite, sçavoir un douzain de douzain de quarteron et un sexte d'un douzain d'autre douzain de quarteron de froment, et autant d'avoine mesure de Rue, et pour ce qui fut des Jossevels, sçavoir la douziesme part d'un quarteron de froment, et autant d'avoine mesure dudit Rue.

25 Donné et faite avec les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant le huictiesme en November 1635 (08 nov 1635), presentz Monsieur le banderet du Tey, Anthoyne fils de Daniel du Tey, et Claude Crausaz tesmoins, no signature or paraphe.

25v **Daniel fils d'André fils de Claude qui fut fils de Michel du Tey faite par honorable Anthoyne fils de Daniel du Tey son tuteur**, 08 nov 1635, je le prenommé Anthoyne fils de Daniel du Tey agissant en cecy comme tuteur dudict Daniel fils d'André du

Tey, des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Perriard et Jaccod par ledit André fils de Claude du Tey pere de mondict puppil, precedemment es mains de Claude Metzat et Guillaume Chassot par Anthoine et Jean du Tey, et au paravant es mains de Jaques Metzat et Jean Favre par Guy du Tey, assavoir les deux partz de la moitié cy devant indivise avec plusieurs autres et à present partie, et à moy en deux morsels distantes et separés audit partage advenus [de] douze poses tant terre que pré sizes en la Chavanaz d'Adraz (=Ardras) icy lesdictes onze poses ensemblement limitées, jouxte la pasquier commung d'Ardras d'orient et vent, la terre et buissons des hoirs ou bientenanz de Nycod du Tey d'occident, et la terre de Moyse du Tey de son ancien bien, et celle de Jaques fils de Wolfgang Frossard et ses freres qui fut de Claude de Mont de bize, soubz la sense (=cense) de quinze deniers Lausannois payables au chasteau de Rue sus un chascun jour feste Saint André Àpostre. (There are several other references to the same parcel of 11 poses in other reconnaissances in this terrier. The mention of 12 poses is evidently an error.)

26

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant au nom predict à cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie pour la moytié du fief lige et perpetuel indivis avec les du Tey dudit Chavanes cause ayans des nobles de Prez pour l'autre moytié desdicts Magnifiques, Puissants, et Tresredoubtés Seigneurs et Princes de la ville et canton de Frybourd et des leurs cause et tiltres ayans des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur desdicts comte et baron es mains d'Egrege Chevalley par Jaques fils de Claude du Tey, precedemment en faveur de la Dame de Pesmes pour la moytié dudict fief par feu Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey es mains d'Anthoine et Claude Barillet, et au paravant par ledit Pierre du Tey es mains de Gabriel Barillet, assavoir environ la cinquiesme part devers vent nouvellement partie avec Michel Verez tenant les autres quatre cinquiesmes devers bize de l'environ demye pose de terre en Mollien alias en Lonciel jouxte la terre de mondit puppil des presents biens devers vent, la terre de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut d'Alexandre Verez d'orient, et la terre de mondict puppil des presents biens d'occident, soubz la cense egancée, sçavoir deux tiers de douzain de quarteron de froment, et un douzain de quarteron d'avoyne mesure de Moudon payables annuellement au chasteau de Rue sus chaque jour Saint Martin en Hyvers.

26v Item, desdicts biens aux precedentes [extentes] en deux particules recogneus, icy jointes et de nouveau reparties avec Thomas Verez, sçavoir la moytié d'une piece de pré et la moytié d'une autre piece de pré contenant l'environ demye seyterée size es Cheneveyres alias es Neys ou soit au Bugnion, à present s'appelle la Saulge Persiaz jouxte le pré de mon puppil qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs dessous d'orient, le pré de moy Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Louys du Tey dessus d'occident, l'autre moytié de ceste partie de Thomas Verez de bize, et le pré de Pierre du Moullin du vent, soubz la cense egancée et derechef repartie, sçavoir un quarteron, trois quarts, et un trentesixiesme d'autre quarteron de froment, et un quarteron un douzain de quarteron et un dixhuictiesme de dozien d'autre quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

27 Item, desdicts biens tousjours pour la moytié de ladicte directe [seigneurie], sçavoir environ la quarte part d'une piece de cloz size au terroir dudict village [de Chavanes] dict

Clos es Jaques vers Crochet contenant l'environ d'une pose nouvellement partie avec Pierre fils d'Anthoine du Tey tenant le reste, en deux morcel, sçavoir la moytié devers bize, et l'autre quarte part du vent, juxte les Champs dessus Crausaz d'orient, et la maison de Pierre du Moullin et [la maison] dudit Pierre fils d'Anthoine du Tey de ce fief les appartenances entredeux d'occident, sous la cense egancée d'un dozien de quarteron et du tier de dozien d'autre quarteron de froment mesure de Moudon.

Item, desdicts biens une piece de terre size au lieudict en la Palaz à present es Crauses de Plan contenant l'environ des deux parts d'une pose juxte la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs devers occident, le pré à clos de moy Anthoine fils de Daniel du Tey et de Burnan[d] des presents biens devers orient, le chemin publicq de bize, et la terre vaccante qui fut de Louys du Tey du vent.

27v Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Jaques du Tey, precedemment par Pierre fils de Nycod du Tey, et Robert (=Rollet !) et Anthoine fils de Guyd du Tey, et au paravant par ledit Guyd du Tey, assavoir la quart part d'une piece de pré size au Bryt contenant l'environ de demye seytherées juxte le pré qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs, et au paravant de Louys de Coster alias Belaz d'orient, le pré des hoirs d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey d'occident, le pré de moy Anthoine file de Daniel du Tey devers bize, et le pré des hoirs dudit Abraham du Tey qui fut dudit Rod du Tey devant (=de vent !), sous la cense supportée par d'autres.

Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs pour la moytié, et par Michel du Tey pour l'autre moytié, precedemment par Maury du Tey et par Pierre fils de Nycod du Tey et Roulet et ~~Michel~~ Anthoine fils de Guyd du Tey, et au paravant par Claude du Tey et par Guy du Tey, assavoir un morcel de pré sis en Vauletier (=Vollotier) juxte le pré de mon puppil qui fut de Nycod du Tey devers bize, le pré de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Louys du Tey devers vent, la terre de Monsieur le banderet du Tey devers orient, et le pré des hoirs de [Françoise du Tey] la femme de [Daniel] Burnan[d], ou soit celui de mon puppil d'occident, avecq la moitié de la directe seigneurie, sans cense.

28 Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey, precedemment par Maury du Tey, et au paravant par Claude du Tey, et toutesfois es dictes dernieres recognoissances estoit mal recogneus par ledit Claude du Tey, car c'estoit Michel du Tey qu'estoit lors tenementier, assavoir certaine piece de pré size es Neys dict à present dessous Champ Cuany contenant l'environ la quarte part d'une setherée juxte le pré de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Nicod du Tey dessous d'orient, le pré de moy Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut des Veres dessus d'occident, le long du pré de moy (=mon) puppil qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs du fief de Villardens de bize, et le pré des filles de Daniel fils d'Abraham du Tey qui fut de Roud du Tey jadis de cecy divis et de ce fief du vent, sous la cense egancée d'un sexte de dozien de quarteron de froment mesure de Rue.

28v Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey et ses nepveurs, et precedemment par Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir d'une seytherée en Chesaux, mondict puppil pour lequel je recognois en tient la quarte part à clos nouvellement divise avec Baltazard Burnan[d] tenant un tier devers bize, Claude

Crausaz tenant quart du vent, et mondict puppil et les hoirs de [Françoise du Tey] la femme de Daniel Burnan[d] tenant un sexte à près ledit Crausaz, jouxte le pré de Monsieur le banderet du Tey du fief de Leurs[s] Excellences de Berne devers orient, et la terre dudit Sieur Banderet l'age entredeux d'occident, soub la cense egancée d'un dozien et d'un trentesixiesme d'un quarteron de froment, et un tier de quarteron et un sexte de dozien d'autre quarteron d'avoyne mesure de Moudon. ("Age" is apparently a geographical feature, and in this case, it lies between the two parcels just named that are on the west side of the parcel being described.)

Item, des biens dernièrement recogneus par Michel fils d'Anthoine du Tey, precedemment par Pierre fils de Nycod du Tey et Roulet et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledit Guyd du Tey, assavoir une piece d'oche à clos convertie size es Cheneveyres alias dessoub les Murs es Neys contenant l'environ d'une seytherée, et toutesfois à voir le lieu, semble n'y avoir sinon environ demye seyterée, jouxte le pré de Jaques du Tey dict Malliard de bize, le pré de Claude Crausaz du vent, affronte au pré de Baltazard Burnand dessous d'orient, et à celui de moy Anthoine fils de Daniel du Tey dessus d'occident, sous la cense egancée des deux tiers du quart d'une terzaine d'avoyne mesure de Rue.

29 Item, la part de mondit puppil indivisé avec plusieurs autres de certain chemin limitté aux autres recognoissance precedentes, sans autcune (=aucune) cense.

Item, certaine piece de jordil sis sus la Fontannaz de la Villa dict Clos du Culard contenant l'environ d'un fossoré, en laquelle anciennement souloit estre certain maison, jouxte l'oche à clos [convertie] de mondit puppil des presents biens d'orient, le chemin et aux ancienes recognoissances se disoit la cortine de la maison vacante d'Anthoine Culard d'occident, la predicte fontaine de la ville devers bize, et le clos de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey du vent, sous la cense de la sexte part d'un quarteron et le vingtquatriesme part d'un autre quarteron de froment mesure de Rue.

29v Item, la part de mondict puppil indivise avec les hoirs de Louys du Tey et de Rod du Tey d'une piece de bois qui soloit estre terre en Riomboz contenant l'environ demye pose jouxte le bois desdicts condiveurs de bize, et le bois qui fut des hoirs de Claude Gyrod du vent, limité comme aux precedentes [extentes ?].

Item, certaine piece de terre size en Montellier à present dicte Planche du Demas contenant l'environ d'une pose jouxte la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey d'occident, la terre des hoirs d'Abraham du Tey qui fut dudit Claude du Tey d'orient, la terre des hoirs dudit Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey du vent, et la terre de Jacques fils de François du Tey de bize.

Item, la moitié d'une pose en Grossa Pierra à present dict dessoub les Grassy cy devant indivise jouxte la terre de Thomas Verez de ceste partie dessus d'orient, la terre de mon puppil dessoub d'occident, affronte à la terre de Monsieur le banderet du Tey du vent, et à la terre des hoirs d'Abraham du Tey de bize.

Item, la part de mondict puppil indivise comme dessus d'environ la tierce part d'une pose de terre jouxte la terre qui fut de Pierre [du] Russel alias Verez d'occident, la terre qui fut de

Louys du Coster alias Belaz devers vent et bize, soub la cense pour ladicte moytié dudict fief d'une dozien de quarteron de froment mesure de Rue.

30 Item, en Crochet environ la tierce part d'une pose de terre jouxte la terre de mon puppil des presents biens de vent, les frontieres de plusieurs champs de bize, la terre de Baltazard Burnand qui fut de Claude du Tey d'orient, et la terre de moy confessant des presents biens l'age entredeux d'occident.

Item, la part de mondit puppil indivise comme dessus d'une piece de pré size es Cheneveyres contenant l'environ la sexte part d'une seyterée jouxte la pré qui fut des hoirs de Claude Gyrod d'orient, et le pré des hoirs de Jean Belaz et de Claude Murisat d'occident, soub la cense egancée de la sexiesme par[t] d'un quarteron de froment mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par Louys du Tey, et toutesfois c'estoit Michel du Tey qui les devoit reconnoistre, predecemment par Pierre fils de Nicod du Tey, Roulet et Anthoine fils de Guyd du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir la moitié devers vent nouvellement partie avec moy Anthoine fils de Daniel du Tey tenant l'autre moitié devers bize de la moytié d'une piece de pré size aux Cheneveyres à present dict au Bon Bryt contenant l'environ de la quarte parte d'une seytherée jouxte le pré des hoirs d'Abraham du Tey dit la Coustaz, dessoub devers orient, et le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey d'occident, le pré de mondit puppil de vent, soub l'annuelle cense egancée de sept dozien de dozien de tresaine de froment, et autant d'avoyne.

30v Item, des biens dernièrement recogneus par Nycod du Tey, precedement par François femme de Jean de Mont fille de Pierre de Coster, et au paravant par les mesmes conjoints, assavoir en Voletier environ la quarte part de demye seytherée de pré jouxte la terre de mon puppil des presents biens de bize, la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey d'orient, la terre de Pierre fils de Claude du Tey qui fut de François du Tey d'occident, et le pré de mon puppil qui fuit de Claude et Michel Rapy (=Rappit) du vent.

Item, audit lieu alias es Escoffeyres environ les trois parts de demye seyterée jouxte le pré de mondit puppil suslimitté du vent, la terre de Baltazard Burnand qui fut des Jossevel et celle de Monsieur [le] banderet du Tey qui fut de Claude du Tey et ses condiviseurs devers bize, la terre dudit Banderet d'orient, et le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey et d'autres qui fut de François du Tey d'occident.

31 Item, des biens dernièrement recogneus par Roud du Tey, precedement par Pierre fils de Nycod du Tey et Roulet et Anthoine fils de Guyd du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir d'un petit morcel de pré situé es Neys, estime contenir un sexte et un vingt quatriesme de seyterée, mondit puppil en tient ledict sexte de seytherée devers bize, nouvellement partis avec Jaques fils d'Abraham du Tey tenant l'autre vingt quattriesme du vent, jouxte le pré de Jean Duc dessus d'occident, le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey qui fut de Guillaume du Tey dessoub d'orient, et le pré de mondit puppil qu'est un huictiesme de seytherée mouvant de Luliens de bize, soub la cense egancée de trois quartz de dozien de quarteron et les *trois quarts de dozien de dozien* (=3/4 of 1/144th, or 3/576^{ths} !) d'autre quarteron de froment mesure de Rue comme devant payables.

Donné et faict avec les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant le 17/27 d'octobre l'an 1635 (17/27 oct 1635), presentz Jean du Tey dict au Clerc, Jaques du Tey dict Malliard, et Claude Crausaz tesmoins requis, no signature or paraphe.

31v **Claude fils de Jaccod (=Jacob !) Crausaz dudit Chavanes**, 17/27 oct 1635, des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Perriard et Jaccob par Thomas fils de Nycod du Tey à son nom et de ses niepces, precedemment es mains des commissaires Claude Metzat et Guillaume Chassot par Maury du Tey, et au paravent en celles de Maques Metzat et Jean Favre par Claude du Tey et par Domp Jaques Escoffey, assavoir de la moytié aux precedentes en deux particules par indivis recogneus, et icy jointes en partie, de dix poses de terre à bois [converties] en Ardras, je ledit recognoissant en tiens les deux tiers d'occident nouvellement partie avec les hoirs de Françoisse jadis femme de Daniel Burnand tenant l'autre tier d'orient de ladicte moytié desdictes dix poses, juxte le chemin publicq de Morlens tendant contre Moudon devers bize, la terre à bois de Monsieur le banderet du Tey qui fut de François et Jaques du Tey jadis de cecy partie et de ce fief devers vent, et les terres vaccantes à buissons reduictes d'occident, sous la cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie et omnimode jurisdiction par egance faicte, sçavoir deux gros deux deniers maille et deux tiers de picte Lausannois neufz, à devoir annuellement payer au chasteau de Rue à chasque jour Saint André Apostre.

32 Item, desdicts biens le tier de la moytié indivis avec Michel Verez et les hoirs de Françoisse femme de Daniel Burnan[d] tenantz chacun autant que moy par indivis et partis avec Monsieur le banderet du Tey tenant seul l'autre moytié de la moytié de l'autre moytié d'unze poses de terres et pré à buissons sizes en la Chavanes d'Ardras limitées lesdictes unze poses ensemblement en la recognaissance de Monsieur le banderet, sous la cense egancée d'une dozien denier et la quarante huitiesme part d'un autre denier Lausannois avec la directe seigneurie et omnimode jurisdiction.

32v

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant à cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie pour la moytié du fief lige et perpetuel indivis avec les du Tey dudit Chavanes et moy ledit confessant an nom d'Andria ma mere fille d'Anthoine fils de Mauris du Tey tiltres ayans des nobles de Prez pour l'autre moytié du fief desdicts Magnifiques, Puissans, et Tresredoubtés Seigneurs et Princes de Frybourg et des leurs cause et tiltres ayans des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs es mains du commissaire Pierre Chevalley en faveur desdictz Compte et Baron, et precedemment es mains desdictz Commissaires Anthoine et Claude Barillet par Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant es mains de Gabriel Barillet par ledit Jean Belaz, assavoir d'une maison avec une grange, place, maison sis à Chavanes, je ledit recognoissant en tiens trois cours de maison, grange et estable, chesaux, place, curtil, oche, et assots, à forme de nos partages nouvellement divis avecq les hoirs de Françoisse du Tey jadis femme de Daniel Burnand tenants le reste, et se limite icy le tout ensemblement compris de ladicte Françoisse ou ses hoirs juxte le chemin de la Baulmaz et la maison et curtil de Monsieur le banderet du Tey devers orient, la terre de Jean du Tey dict au Clerc, et aux precedentes [extentes] estoit dit la Fin de Bertret alias Leyderrey devers vent, le clos de moy confessant, la grange de Baltazard Burnand, et le clos des filles de Jean fils de Claude du Tey que fut de Jaques

du Tey d'occident, la moitié de la grange et place devant des hoirs de François jadis femme de Daniel Burnan[d] et l'autre moitié de grange des filles de Jean fils de Claude du Tey de ce fief devers bize, dans lesquelles limites est aussi comprise la quarte part d'une oche que je ledit confessant tiens dernièrement reconnue par Pierre Belaz et au paravant par lesquels devant, sous la cense annuelle et perpetuelle par egances faictes tant de ce qui fut dudit Claude du Tey que de la quarte part de l'oche qui fut dudit Belaz, le tout ensemble reduict, sçavoir un quarteron deux tiers et un quart de quarteron de froment, et un quarteron deux tiers et un huitiesme de quarteron d'avoyne mesure de Rue, payable annuellement et perpetuellement audit chateau de Rue sus chasque jour feste de Noel.

33 Item, desdicts biens d'un seyrée de pré en Chesaux, je ledit recognoissant en tiens le quart à clos nouvellement divise avec les hoirs de François jadis femme de Daniel Burnand tenans la sexte part à pré [convertie] devers vent, avecq Daniel fils d'André du Tey tenant un quart à clos [converti] devers bize, de cecy et avecq Baltazard Burnand tenant l'autre tier restant, jouxte le pré de moy confessant et dudit Daniel fils d'André du Tey du fief de Leur[s] Excellences de Berne d'orient, et la terre de Monsieur le banderet du Tey l'age entredeux d'occident, soubz la cense egancée d'un dozien et un trentesixiesme de quarteron de froment, et un tier de quarteron et le sexte de dozien de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

33v Item, certaine piece de terre size au Ferrage (=Ferrajoz) contenant l'environ de demye pose jouxte la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Louys du Tey d'orient, la terre de moy confessant des presents biens d'occident, la terre de Thomas Verez devers vent, et la terre de Gabriel Verez qui fut d'Alexandre Veres de bize, sous la cense egancée d'un vingt quatriesme de quarteron de froment, et un huitiesme de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

Item, ma part de certain sentier ou chemin publicq tendant à la maison qui fut de Pierre du Tey limitté en la recognoissance de Monsieur le banderet du Tey, sans cense, ains seulement pour la moitié de la directe [seigneurie].

34 Donné et faict avec les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le 15/25 d'Octobre 1635, presentz Jean du Tey dict au Clerc, Jaques du Tey dict Malliard, et Anthoine fils de Daniel du Tey tesmoins requis, no signature or paraphe.

34v **Jeane fille de feu Daniel du Tey dict Bailly fils de feu François du Tey femme de Jean Duc faicte par ledit son mary**, 15/25 oct 1635, des biens dernièrement reconnus es mains des commissaires Perriard et Jaccod par François et Jaques du Tey freres filz de feu Claude du Tey, et precedement en celles de Claude Metzat et Guillaume Chassot par Maury du Tey à son nom et de Claude du Tey, assavoir de la moitié aux precedentes [extentes] en deux particules reconnue de dix poses de terre à bois [converties] en Ardras, je ledit confessant au nom predict en tiens la moitié devers vent par indivis avecq les hoirs de David fils de François du Tey pour l'autre moitié de la moitié, et partie avec Monsieur le banderet du Tey tenant l'autre moitié par applain devers bize de la moitié desdictes dix poses, jouxte la terre vaccante à bois reduicte qui fut des bientenans d'Anthoine Magnin et de plusieurs autres devers vent, et les terres vaccantes devers orient et occident, soubz la cense egancée et ensemble reduicte de vingt deniers Lausannois.

35 Item, le quart de la moytié indivis avec Gabriel fils de David (possibly altered from Daniel) du Tey tenant autant que moy par indivis, *et partis et parties* (sic) avecq Monsieur le banderet [du Tey], Michel Verez, et Anthoine fils de Daniel du Tey tenans le reste de ladicte moiitié en un autre morcel indivisement de la moytié de l'autre moytié d'unze poses de terre et de pré à buissons en la Chavanaz d'Ardraz, limitées lesdictes unze poses ensemblement en la recognoissance dudit Monsieur le banderet [du Tey], soub la cense egancée d'un denier picte et un tier et un vingt quatriesme de dozien de deniers Lausannois bons.

Brandis.

Item, confesse de tenir, je ledit recognoissant au nom predict, à cense annuelle et perpetuelle avecq la directe seigneurie pour la moytié du fief lige, indivis avecq les du Tey dudit Chavanes pour l'autre moytié, tiltres ayans des nobles de Prez, des predicts Souverains Seigneurs et Princes dudit Frybourg cause et tiltre ayans des Illustres Compte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur desdictz comte et baron par Louys du Tey es mains du comissaire Pierre Chevalley, precedemment es mains des commissaires Anthoine et Claude Barillet par Pierre filz de Nycod du Tey et Roulet et Anthoine fils de Guyd du Tey, et au paravant es mains de Gabriel Barillet par ledit Guy du Tey, assavoir la tierce part de demye pose à oche [convertie] size en la Fin alias au Promier nouvellement partie avecq Jean du Tey dict au Clerc tenant les autres deux tiers devers bize, jouxte la charriere devers vent, le long du clos de Baltazard Burnand et de l'oche de Michel Verez qui fut de Jaques du Tey de ce fief d'orient, et la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey de ce fief d'occident, soub la cense egancée d'un quart de quarteron de froment mesure de Rue, payable annuellement audit chasteau de Rue sus chasque jour feste Saint Martin en Hyvers.

36 Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, precedemment par Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir de certain piece de pré des Communailles alias au Fond du Praz à present dict es Bons Praz alias en Beniscel, je ledit confessant en tiens la moytié en deux porcel partie en Croix ? avec les hoirs de David fils de François du Tey tenans l'autre moytié en Croix, et est icy le tout ensemblement limitté, jouxte le pré des hoirs de Daniel du Tey et bien peu, celui de ma femme dessus devers bize, plusieurs contors de pré appellés Sarrazin dessoub du vent, le pré de Monsieur le banderet du Tey d'orient, et le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey d'occident, soub la cense egancée de cinq dozien[s] de quarteron de froment, et un quarteron et le tier d'un autre quarteron *et le tier d'un autre quarteron* (this phrase is almost certainly an erroneous duplication of the preceding phrase) d'avoyne mesure de Moudon.

Item, la moytié devers bize nouvellement partie avec Gabriel fils de David du Tey tenant l'autre moiitié devers vent de la moiitié d'une piece de pré qui soloit anciennement estre oche, size es Cheneveyres à present dict au Baumaz jouxte le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey dessous d'orient, le clos de Monsieur le banderet du Tey dessus d'occident, et le clos de Daniel fils d'André du Tey et celluy d'Anthoyne fils de Daniel du Tey devers bize, sous la cense egancée d'un quartante huitiesme de quarteron de froment, et d'un seziesme de quarteron d'avoyne mesure de Moudon comme devant annuellement payable.

36v Item, la part de madicte femme d'un sentier au (should be ou) chemin, limitté en la recognoissance de Monsieur le banderet [du Tey], sans aucune cense.

Item, des biens dernièrement recogneus par Jean et Alexandre Vere en deux particules, et par les Jossevels aussy en deux particules, precedement par Pierre fils de Pierre du Russel alias Verez, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz, et par Pierre du Russel, assavoir de deux pieces de pré aux precedentes [extentes] en quatre particules recognus et icy jointes sizes es Cheneveyres, madicte femme en tient le toutage ex[c]epte bien peu que Gabriel fils de Daniel du Tey et ses condiveurs tiennent devers bize, jouxte le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey aussy de bize, le pré de moy Jean Duc recognoissant de mon particulier qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs, celuy de Daniel fils d'André du Tey occasion de certain lambe ? qui avance et bien peu, celluy de Monsieur le banderet du Tey du vent, le pré de Daniel fils d'André du Tey dessoub d'orient, et occasion de ladicte lambe ? le pré de moy ledict Jean Duc et celluy de Claude Crausaz aussy d'orient, et le clos des hoirs de la femme de Daniel Burnand, celuy d'Anthoine fils de Daniel du Tey et celluy de Monsieur le banderet du Tey dessus d'occident, soub la cense egancée et ensemble reduicte, sçavoir cinq douzien[s] de quarteron et trois quarts et un vingt quatriesme de dozein d'un autre quarteron de froment, et trois quartz de quarteron et trois quarts et un vingtquatriesme de dozien d'un autre quarteron d'avoyne, mesure de Moudon, comme devant payable.

37 Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, precedemment par Louys fils de Jean de Coster autrement Bellaz, et au paravant par ledict Jean de Coster, assavoir la moytié indivise avec Gabriel fils de David du Tey et ses freres par (=pour) l'autre moiité de la quarte part d'une piece de pré size au lieudit au Bryt à present dicts Bon Praz contenant l'environ d'une seyterée jouxte le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey d'orient, le pré de madicte femme pour laquelle je recognoy[s] d'occident, le pré d'icelle mesme et le pré dudict Gabriel [du Tey] qu'ils tiennent par indivis du vent, et le pré de Monsieur le banderet du Tey de bize, sous la cense egancé[e] d'un douzain de quarteron d'avoyne mesure de Rue, comme devant payable.

37v Donné et faict avec les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le unziesme jour d'Octobre nouveau stile l'an 1635 (11 oct 1635 nouveau stile), en presence de Jean fils de Jaques du Tey, Claude Crausaz, et Gabriel Verez pour tesmoins requis.

38 **Jean fils de Claude Duc prenommé faicte à son privé nom**, 11 oct 1635 nouveau stile, des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Jaccod et Perriard par Nycod du Tey au nom de ses filles eues en legitime mariage de Françoise sa premiere femme fille de Roud du Russel alias Veres en quatre particules, precedement en celles de Claude Metzat et Guillaume Chassot par ladicte Françoise et sa soeur Antheyne, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz, et à moy advenus d'acquis de Pierre fils de Claude du Tey, assavoir, la cinquiesme part indivise avec Jaques fils de Gaspard du Tey pour les deux cinquiesmes, Jaques fils de François du Tey pour un cinquiesme, et avec David fils [de] Roud du Tey pour l'autre cinquiesme des deux parts de la tierce part de trois poses de terre en Beau Regard jouxte la terre d'Anthoyne fils de Daniel du Tey de cecy partie et de ce fief d'orient et aussy d'occident en rondant du vent, et le pré de Claude Crausaz de bize, sous la cense egancée d'un denier onze

doziens et un vingtquatriesme de denier Lausannois bons à chasque Saint André au chasteau de Rue payable.

38v

Brandis.

Item, confesse de tenir à cense annuelle et perpetuelle pour la moytié du fief lige indivis avecq les du Tey dudit Chavanes tiltres ayants des nobles de Prez pour l'autre moytié, des prenomés Souverains Seigneurs et Princes de Frybourg tiltres ayants des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus es mains dudit Chevalley par Roud fils de Jean du Tey, et precedement par Pierre fils de Nycod du Tey et Rouillet et Anthoine fils de Guyd du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir le tier du vent nouvellement partis avec Jaques fils d'Abraham du Tey tenant les autres deux tiers devers bize, d'une piece de terre size en Rueyre contenant l'environ d'une pose de terre jouxte la terre de Baltazard Burnand qui fut de Jaques du Tey d'orient, la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey d'occident, et le Bois du Devens le chemin publicq entredeux devers vent, sous la cense egancée d'un trente sixiesme de quarteron et les deux tiers de dozien de dozien d'autre quarteron de froment, mesure de Rue, annuellement au chasteau de Rue à chasque Saint André payable.

39 Item, des biens dernièrement recogneus par Nycod du Tey au nom de François Veres sa femme, precedement par Pierre fils de Pierre [du] Russel alias Verez, au paravant par Marmet de Coster alias Belas, assavoir la moytié devers occident nouvellement partie avec Jaques fils de Gaspard du Tey tenant l'autre moytié d'orient d'une piece de terre size en Crochet contenant l'environ la tierce part d'une pose jouxte la terre de Jaques du Tey dict Malliard devers bize, la terre d'André du Tey qui fut de Michel du Tey d'occident, et la terre de moy confessant des presents biens devers vent, soub la cense egancée de la moytié d'un sexte de quarteron d'avoyne mesure dudit Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, precedement par Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir un petit morcel de pré situé au lieudit es Cheneveyres jouxte le pré de Daniel fils d'André du Tey dessoub d'orient, le pré de ma femme qui fut des Veres dessus d'occident et aussy de bize, et le pré de moy confessant des presents biens du vent, soub la cense egancée d'un vingtquatriesme de quarteron de froment, et un huitiesme de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

39v Donné et faict avec les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le unziesme d'Octobre l'an 1635 nouveau stile (11 oct 1635 nouveau stile), en presence d'honorables Jean fils de Jaques du Tey, Claude Crausaz, et Gabriel Verez tesmoins requis.

40 **Les hoirs de David fils de François du Tey dudit Chavanes faicte par Gabriel son fils à son nom et de Abraham et Daniel ses freres indivis**, 25 oct 1635, des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Perriard et Jaccod par ledict François du Tey à son nom et de Jaques son frere en deux particules, et precedement es mains des commissaires Claude Metzat et Guillaume Chassot par Maurys du Tey à son nom et de Claude du Tey, assavoir de la moytié cy devant en deux particules recogneue de dix poses de bois en Ardra, je ledit confessant en tiens

le quart, par indivis avecq Jeanne fille de Daniel du Tey pour l'autre quart devers vent nouvellement partis avecq Monsieur le banderet du Tey tenant l'autre moitié devers bize jouxte la terre vaccante à bois reduitte quit fut des bienstenans d'Anthoine Magnin et de plusieurs autres devers vent, et les terres vaccantes devers orient et occident, soub la cense egancée de dix deniers bons Lausannois à payer annuellement au chasteau de Rue à chasque Saint André Apostre.

40v Item, desdicts biens le quart de la moitié indivis avecq Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc pour l'autre quart de ladicte moitié en un morcel et nouvellement partis avecq Michel Verez, Monsieur le banderet du Tey, et Anthoine fils de Daniel du Tey tenants entre eux en un autre morcel l'autre moitié de ladicte moitié, jadis indivise avec d'autres de la moitié de l'autre moitié d'unze poses de terre et de pré à buissons reduitte sizes en la Chavanaz d'Ardra, et revient ma part icy desdictes unze poses a un tier de pose et le huictiesme d'un dozien d'autre pose, et sont lesdictes unze poses limitée ensemblement en la recognoissance de Monsieur le banderet du Tey, soub la cense egancée d'un denier picte et demye picte et le tier et vingt quatriesme d'un dozien de denier Lausannois, à devoir payer audit chasteau de Rue tous les ans comme devant.

Brandis.

Item, confesse de tenir à cense annuelle et perpetuelle pour la moitié du fief lige indivise avecq les du Tey dudit Chavanes, tiltres [ayants] des nobles de Prez pour l'autre moitié, desdicts Souverains Seigneurs et Princes dudit Frybourg cause et tiltres ayans des Illustres Compte de Montmayer et Baron de Brandis, des biens dernièrement en faveur d'iceux comte et baron es mains du commissaire Pierre Chevalley recogneus par Jaques fils de Claude du Tey, precedemment en celles d'Anthoine et Claude Barillet par Louys fils de Jean fils de Pierre de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Pierre de Coster, assavoir la moitié d'une piece de pré qu'ancienement soloit estre oche size au lieudict es Cheneveyres à present dict au Bugnion jouxte le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Louys du Tey dessoub devers orient, le clos de Monsieur le banderet du Tey dessus d'occident, le pré de moy confessant du present fief qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs de bize, et le pré encore de moy confessant aussy du present fief qui fut de Jean et Alexandre Verez de vent, soub la cense egancée d'un vingt quatriesme de quarteron (inserted by reference mark Θ : de froment et un sexte de quarteron) d'avoyne mesure de Moudon à chasque Saint Martin au chasteau de Rue payable.

41 Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, et precedement par Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir la moitié devers vent nouvellement partie avec Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc tenant l'autre moitié devers bize, de la moitié d'une piece de pré qui souloit autresfois estre oche size es Cheneveyres à present dict au Bugnion jouxte le pré de moy confessant sus limitée devers vent, le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Louys du Tey dessoub d'orient, et le clos de Monsieur le banderet du Tey dessus d'occident, soub la cense egancée d'un quarante huictiesme d'un quarteron de froment, et un sexiesme de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

41v Item, des biens dernièrement recogneus par Jean et Alexandre Verez, precedement par Pierre fils de Pierre du Russel alias Verez, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz, assavoir de la moytié d'une piece de pré size es Cheneveyres jadis partie avec les Jossevels, j'en tiens la plus petite partie devers bize, nouvellement partie avec Jeane fille de Daniel du Tey tenant la plus grande partie devers bize vent, juxte le pré de moy confessant cy devant limitté qui fut de Jaques fils de Claude du Tey devers bize, le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey dessoub d'orient, et le clos de Monsieur le banderet du Tey dessus d'occident, soub la cense egancée de sept doziens de dozien *de dozien* (the second *de dozien* is almost certainly redundant and erroneous ! – if it were correct, the cense would be 7/1728^{ths}, an amount probably too small to measure, instead of 7/144^{ths}, still very small but well within the range of some of the other censes listed in this terrier) d'un quarteron de froment, et autant d'avoyne mesure de Rue.

42 Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, precedement par Maurys du Tey, et au paravant par Jaques Escoffey, assavoir une piece d'oche à curtil convertie size audit Chavanes dernier la maison qui fut dudit Claude du Tey et ses nepveurs juxte la grange qui fut dudit Claude du Tey et ses nepveurs d'occident, le clos de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey dessoub devers vent, l'oche à curtil [convertie] de moy confessant des presents biens de bize, et le clos de Pierre fils d'Anthoine du Tey qui fut de Jaques fils de Claude du Tey d'orient, soub la cense egancée d'un doziesme de quarteron de froment mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey, precedement par Françoise femme de Pierre de Mont fille de Pierre de Coster, et au paravant par lesdit[s] [Pierre] de Mont et Françoise [de Mont], assavoir une piece d'oche à curtil et chesaux reduitte size dernier la maison qui fut de Jaques Escoffey et Jaques du Tey en laquelle souloit ancienement estre certain maison à present dict vers la Grange Devant juxte le clos de Pierre fils d'Anthoine du Tey qui fut dudit Jaques Escoffey et des presents biens d'orient, le curtil de Pierre fils d'Anthoine du Tey et Pierre fils de Claude du Tey de bize, et la maison des hoirs d'Abraham du Tey et certains curtils d'occident, sans cense.

42v Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey et ses nepveurs, et precedement par Pierre fils de Nycod du Tey et Roulet et Anthoine fils de Guyd du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir de certaine piece de pré size es Communailles alias au Fond des Praz à present s'appelle es Bons Praz alias au Benissel, j'en tiens la moytié nouvellement partie en Croix avec Jeanne femme de Jean Duc, se limite icy le tout ensemblement, juxte le pré des hoirs de Daniel du Tey et bien peu, celui de ladicte Jeanne Duc de l'une de ses pieces de pré appellés Sarrazin dessoub du vent, le pré de Monsieur le banderet du Tey d'orient, et le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey d'occident, soub la cense egancée de cinq doziens de quarteron de froment, et un quarteron et un tier de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

43 Item, des biens predits une piece de pré size lieudict es Neys à present dicte dessous Champ Cuanel contenant l'environ de demye seytherée juxte la terre à pré [convertie] appellée Champ Chanel de Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc et le pré de Monsieur le banderet du Tey dessus d'occident, le pré de Baltazard Burnand et ses condiviseurs

et celui de Claude Crausaz dessous d'orient, le pré de Daniel fils d'André du Tey de bize, et la terre appelée la Rueyre de moy confessant et de Pierre fils d'Anthoine du Tey de vent, sous la cense egancée d'un dozien de quarteron de froment, et un sexte de quarteron d'avoyne mesure de Rue.

Item, desdicts biens la moitié indivise avec Jeanne du Tey femme de Jean Duc pour l'autre moitié d'une pièce de pré size lieudict au Bryt à present dict au Bon ~~Bryt~~ Praz contenant l'environ de la quarte part d'une seyterée juxte le prez de Jaques fils de Gaspard du Tey qui fut de Jaques du Tey devers orient, le pré de ladite Jeanne femme dudit Jean Duc des presentz biens devers occident, le pré de moy ledit confessant et de ladite femme de Jean Duc devers le vent, et le pré de Monsieur le banderet du Tey de bize, sous la cense egancée d'un douzain de quarteron d'avoyne mesure de Rue comme devant payable.

43v Donné et fait avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le vingt cinquième d'October 1635 (25 oct 1635), presentz les honorables Anthony fils de Daniel du Tey et Claude Crausaz tesmoins requis.

44 Les hoirs de Daniel Burnand faite par honorable Baltazard fils dudit Daniel Burnand dudit Chavanes et bourgeois de Moudon à son nom et de Denys Burnand son frere, 17/27 oct 1635.

Brandis.

Je le prenommé Baltazard fils de feu Daniel Burnand de Chavanes sus Moudon et bourgeois dudit Moudon à mon nom et de Denys Burnand mon frere indivis, sachant et pour nous etc., confesse de tenir, vouloir et devoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie pour la moitié du fief lige et perpetuel, indivis avecq moy ledit confessant et mon frere heritiers de Françoise nostre mere fille de feu Anthoine fils de Maurys du Tey, et avec les autres du Tey dudit Chavanes tiltres ayans des nobles de Prez pour l'autre moitié dudit fief lige des Soverains, Puissans, et Tresredoubtés Seigneurs et Princes de la ville et canthon de Frybourd tiltres ayans des Illustres comte et Montmayeur et baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur d'iceux comte et baron es mains du commissaire Pierre Chevalley par Jaques fils de Claude du Tey, et precedement en celles d'Egrees Claude et Anthoyne Barillet pour ladite moitié du fief par Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant en celles de Gabriel Barillet par ledit Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir les deux tiers devers vent nouvellement partis avec Pierre fils d'Anthoine du Tey tenant l'autre ~~moytier~~ de bize d'une pièce de terre size au territoire dudit Chavanes lieudit en Rueyre contenant l'environ d'une pose juxte la terre de Jean fils de Jaques du Tey et des hoirs de David du Tey d'orient, la terre de Jean Duc et celle de Jaques fils d'Abraham du Tey d'occident, et le chemin publicq tendant à Moudon devers vent, sous la cense egancée d'un dozien de quarteron et le quart d'un autre dozien de quarteron de froment, et un huictain de quarteron d'avoyne mesure de Moudon payable tous les ans au chasteau dudit Rue à chasque jour feste Saint Martin en Hyvers.

44v Item, desdicts biens en Bovarin une pièce de terre contenant l'environ d'une pose juxte la terre de moy confessant qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs devers vent, les pasquiers du village devers bize, les prez de Monsieur le banderet du Tey et de Daniel fils

d'André du Tey qui furent de Rod et Michel du Tey d'orient, le chemin publicq soit le ~~chemin~~ commun d'occident, soub la cense egancée, sçavoir un quart et un vingt quatriesme de quarteron de froment, et un quart de quarteron et le tier d'un dozien d'autre quarteron d'avoyne mesure predicte comme devant payable.

45 Item, en la Fin le quart à clos [converti] nouvellement partis audict Michel Vere, Jaques fils d'Abraham du Tey, et les filles de Daniel fils dudit Abraham du Tey tenans chacung une autre quart de demye pose de terre jouxte ledit quart dudit Michel Verez à oche convertis devers bize, la charriere devers vent, le jordil de Jaques fils d'Abraham du Tey d'orient, et l'oche de Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc de ce fief d'occident, soub la cense egancée des deux tiers d'un dozien de quarteron de froment, et un dozien de quarteron d'avoyne mesure predicte.

Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, precedemment par Maury du Tey, et au paravant par Claude du Tey, assavoir la moytié d'une piece de pré sis es Cheneveyres à present dict au Bret (=Bryt or similar) alias au Bon Bret contenant environ de quart de seyterée jouxte le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey qui fut de Roud du Tey dessus devers occident, le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Michel du Tey de cecy jadis partie et de ce fief devers vent, le pré de moy confessant des presents biens d'orient, et celluy des hoirs d'Abraham du Tey de bize, soub la cense egancée d'un sexte et un trentesixiesme de dozien (=7/432^{nds}) de quarteron de froment mesure de Rue.

45v Item, desdicts biens aux precedentes [extentes] en deux particules recogneus et icy jointes, une piece de terre size en Platier alias en la Perreyre contenant l'environ de deux poses jouxte la terre de Claude Crausaz et de moy confessant du fief de Villardens dessoub d'orient, la terre de Thomas Verez dessus d'occident, la terre de Jaques du Tey dict Malliard et de Claude Crausaz du fief de Villardens devers vent, et la terre de Monsieur le banderet du Tey et celle dudit Jaques du Tey dict Malliard de bize, soub la cense egancée d'un quart et vingt quatriesme de quarteron de froment, et les deux tiers et le quarante huictiesme d'un quarteron d'avoyne mesure de Mondon à chasque Saint Martin payable.

46 Item, desdicts biens en Chesaux la tierce part devers bize nouvellement partie avecq Daniel fils d'André du Tey, Claude Crausaz, et avecq moy ledit confessant et les enfans de Jean Jayet d'Armenge (=Hermenches) mes freres uterins, heritiers de nostre mere Françoisse du Tey nostre mere tenans le reste d'une piece de pré contenant l'environ d'une seyterée jouxte la terre de moy confessant du mas de Saint Bernard devers bize, un quart de cecy divis dudit Daniel fils d'André du Tey devers vent, le pré de Monsieur le banderet du Tey du fief de Leur[s] Excellences de Berne d'orient, et la terre dudit mesme banderet [du Tey] d'occident, soub la cense egancée d'un dozien et un trente sixiesme d'un quarteron de froment, et un tier de quarteron et le sexte d'un dozien d'autre quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

Item, au Sendey à present dicte sus Faye la moytié devers vent nouvellement partie avec Monsieur le banderet du Tey tenant l'autre moytié de bize de l'environ demye pose de terre jouxte la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Louys du Tey d'occident, et la terre de moy confessant d'orient et vent, soub la cense egancée d'un vingt quatriesme d'un quarteron de froment, et un huictain de quarteron d'avoyne mesure de Moudon comme devant payable.

46v Item, certaine piece de terre size au Sendeyr alias au Champ Montaney ou soit le plus communement es Pieces des Bas contenant l'environ d'une pose jouxte la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey des presents biens d'occident, la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Louys du Tey d'orient, la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut des Jossevels du vent, et la terre dudit banderet [du Tey] et des presents biens de bize, soub la cense egancée d'un quart de quarteron de froment, et demye quarteron d'avoyne mesure susdicte.

Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs en une particule, par Jean fils d'Alexandre Verez en une autre particule, et par Thieven et François Jossevelz en deux particules, et que anciennement es mains du commissaire Pierre de Chaux estoyent recogneus par Jaques du Tey pour la moytié de deux poses de terre lieudict en Palliere, par François et Anne filles de Jean de la Cour pour la quarte part desdictes deux poses, et par Roulet fils de Nycod du Russel pour l'autre quart part desdictes deux poses, laquelle quarte part desdicts François et Anne de la Cour par les successeurs commissaires dudit de Chaux a esté obmise de recognoistre, et ayant faict la vision locale, il n'y se trouve de contenance sinon environ une pose et un tier, au lieu desdictes deux poses, dont à ma par[t] je ledit confessant en tiens, assavoir une pose tant terre que pré size en Polliere à present dict Lederrey nouvellement partie avecq Monsieur le banderet du Tey tenant environ la tierce part d'une pose à clos devers bize, affronte à la terre dudit Sieur banderet et celle de Jaques fils de Gaspard du Tey du vent, le long du clos requiet ? de Claude Crausaz, et la terre de Jean fils de Jaques du Tey dict au Clerc d'orient, et la terre de moy confessant que j'assere estre du fief de Villardens d'occident, soub la cense egancée et ensemble reduitte de *trois quartz de quarteron plus unze doziens de dozien* (=119/144ths) de quarteron de froment mesure de Rue comme devant au chasteau de Rue annuellement payable.

Donné et faict avec les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le 17/27 d'Octobre 1635 (17/27 oct 1635), presentz Anthoine fils de Daniel du Tey et Claude Crausaz pour tesmoins requis.

48 **Les hoirs de Françoisse fille d'Anthoine fils de Maurys du Tey relicte en premiere nopces de Jean Jayet de Armenge (=Hermenches) et mariée en second [nopces] à feu Daniel Burnand faicte par ledit Baltazard Burnand au nom de tous**, 17/27 oct 1635 (les jour et an et en presence que devant), je le prenommée (should be prenommé) Baltazard fils de feu Daniel Burnand de Chavanes et bourgeois de Moudon agissant en cecy à mon privé nom pour la moytié et au nom des enfans de feu Jean Jayet d'Armenge mes freres et soeur uterins pour l'autre moytié indivisement, des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Jaccod et Perriard par Thomas du Tey à son nom et de ladicte Françoisse nostre mere, Andria et Isabel filles d'Anthoine du Tey, precedemment en celles des Egreges Claude Metzat et Guillaume Chassot par Mauris du Tey, et au paravent en celles de Jaques Metzat et Jean Favre par Claude du Tey et par Domp Jaques Escoffey, assavoir la tierce part de la moytié aux precedentes [extentes] en deux particules recogneue par indivis à present partie avec Claude Crausaz tenant les autres deux tiers de ladicte motié devers ocident de dix poses de terre à bois reduictes sizes en Ardras jouxte le chemin publicq de Morlens tاندant (=tendant) contre Mondon devers bize, la terre à bois [convertie] de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Jaques du Tey de cecy jadis partie devers vent, et les terres vaccantes à buissons reduictes devers orient, soub la cense egancée et ensemble

reduitte de treze deniers et le tier d'un denier Lausannois bons à payer tous les ans au chasteau de Rue sus chasque jour Saint André Apostre.

48v Item, desdicts biens le tier de la moytié indivise avecq Michel Verez et Claude Crausaz tenantz chacung un tier de ladicte moytié en un morcel avec moy et mes condiviseurs indivis, et partis avec Monsieur le Banderet du Tey tenant une moytié entiere de ladicte moitié partie aussy de ladicte moytié de l'autre moytié d'unze poses de terre à bois ou buissons [converties] size en la Chavanaz d'Ardras, et se limitte lesdictes unze poses ensemblement jouxte les pasquiers commungs d'Ardras d'orient et vent, la terre à buissons [convertie] de Pierre fils de Jean du Tey qui fut de Nycod du Tey et ses condiviseurs d'occident, et la terre des Frossards devers bize, soub la cense egancée d'une maille picte et deux tiers de picte et la moytié d'un vingtquatriesme de denier bonne monnoye Lausannoise.

49

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant aux noms predicts à cense annuelle et perpetuelle avecq la directe seigneurie pour la moitié du fief lige indivis avecq nous et les du Tey tiltres ayans des nobles de Prez pour l'aulture moitié dudit fief desdicts Souverains Seigneurs et Princes de la ville de Frybourg cause et tiltres ayans des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis par Claude du Tey et ses nepveurs, precedemment es mains des Egreges Claude et Anthoine Barillet par Maurys du Tey, et au paravant en celles de Gabriel Barillet par Claude du Tey, assavoir une piece de terre size au territoire dudict Chavanes sus Moudon lieudit au Sendey(r ?) alias en *Plan de Chain* (dot over the i is clear, but this should probably be Plan de Champ ?) à present la piece des Lentilles contenant l'environ demye pose jouxte la terre de moy Baltazard Burnand et de Denys Burnand mon frere paternel qui fut de Rod du Tey d'orient, (inserted by reference mark Θ : la terre de Monsieur le banderet du Tey) des presents biens et au paravant des Murisat d'occident, la terre de Jaques fils de François du Tey de son paternel du vent, et la terre de Pierre du Moullin de bize, soub la cense egancée d'un sexte d'une tersaine d'avoyne mesure de Rue payable à chasque Saint André au chasteau de Rue.

49v Item, la part de moy confessant et mes consors de certain sentier ou chemin limitté en la recognoissance de Monsieur le banderet du Tey, sans cense.

Item, desdicts biens dernièrement recogneus par ledit Claude du Tey, precedemment par Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir les trois quarts d'orient nouvellement partis avecq Jaques fils de François du Tey tenant l'autre quart d'occident d'une piece de pré size au Bryt contenant l'environ de demye seytherée jouxte le pré de moy ledit confessant et de mesdicts freres uterins des presents biens devers bize, le pré de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut de Roud du Tey de vent, et affronte au pré de moy et mesdicts freres uterins de ce bien d'orient, soub la cense egancée des deux tiers d'un quarteron de froment mesure de Rue.

50 Item, desdicts biens d'une maison avec une grange, place, curtine, curtil, et oche à l'entour de ladicte maison existans audit Chavanes, je ledit confessant et mes compartionniers en tenons un cours de maison, chesaux, place, curtile, et oche à forme des partages nouvellement divis avecq Claude Crausaz tenant le reste comme en sa recognoissance est contenus, et se

limitte icy le tout ensemblement compris ce dudit Crausaz, jouxte le chemin publicq de la Baulmaz et le curtil et maison de Monsieur le banderet du Tey d'orient, la terre de Jean fils de Jaques du Tey que aux precedentes [extentes] se disoit la Fin de Bertret alias Lederrey du vent, le clos de Claude Crausaz, la grange de moy Baltazard Burnand, et le clos des filles de Jean fils de Claude du Tey d'occident, la grange partie par la frestraz ? de nous les confessans cy apres limittee et des filles de Jean fils de Claude du Tey jadis de cecy partis que fut de Pierre Belaz devers bize, et le curtil ou jordil de Monsieur le banderet du Tey aussy pour une partie sus ledit chemin devers bize, soub la cense egancée d'un quarteron et la quarante huictiesme part d'un quarteron de froment, et unze doziesme[s] et un trentesixiesme (=34/36^{ths}) de quarteron d'avoyne mesure de Rue.

50v Item, desdicts biens es Cheneveyres une piece de pré à clos [convertie] jouxte le pré de Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc qui fut d'Alexandre Verez dessoub d'orient, le clos de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Guillaume du Tey et celui d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Louys du Tey dessus devers occident, ledit clos dudict Banderet aussy de bize, et ledit clos dudit Anthoine fils de Daniel du Tey aussy du vent, soub la cense egancée d'un sexte de dozien de quarteron et les deux tiers de dozien de dozien de quarteron de froment, et un sexte de quarteron et un sexte de dozien de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

Item, desdicts biens en *Cehesaux* (error for *Chesaux*) la sexte part à pré nouvellement partie avec Claude Crausaz, Daniel fils d'André du Tey, et moy ledit Baltazard et mon frere Denys Burnand tenans le reste à clos, de l'environ une seyterée jouxte un [part ? – word is apparently lost in the binding] de cecy partis à clos dudict Crausaz devers bize, le pré de Jean fils de Jaques du Tey du vent, la terre dudict Crausaz et de moy ledit recognoissant et mondict frere Denys du fief de Leur[s] Excellences de Berne d'orient, et la terre de Monsieur le banderet du Tey l'age entredeux d'occident, soub la cense egancée d'un dozien de quarteron et deux tiers de dozien d'autre quarteron de froment, et un tier de quarteron d'avoyne mesure de Moudon.

51 Item, des biens dernièrement recogneus par Pierre Belaz, precedemment par Louys fils de Jean fils de Pierre de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir d'une grange, estable, curtine devant ladicte grange, ensemble la quarte part de certain oche par les boenes mises, je ledit confessant et ceux pour lesquels je recognois tenons la moytié de la grange et de l'estable partis par la frestaz et jouxte la place devant devers orient nouvellement partis avec Jean fils de Claude du Tey tenant l'autre moytié de grange et estable par ladicte frestaz d'occident, et avecq Claude Crausaz tenant ladicte quarte part d'oche, jouxte la maison de Monsieur le banderet du Tey d'orient, l'estable et curtine de Jaques du Tey dict Malliard devers bize, et la grange de Claude Crausaz du vent, soub la cense egancée d'un neufviesme de quarteron de froment, et un dozien et un quarente huictiesme de quarteron d'avoyne à la mesure de Rue comme devant audit chasteau de Rue annuellement payable.

51v Donné et faict avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes, et les jour et an et en presence que devant.

51v **David du Tey fils de Rod fils de Jean fils de Rod du Tey dudit Chavanes faicte par Pierre fils de Jean du Tey bourgeois de Moudon son oncle, 08 nov 1635, des biens**

dernierement recogneus es mains des commissaires Perriard et Jaccod par Nicod du Tey agissant au nom de Catherine et Pernon ses filles et de feu François sa premiere femme fille et heritiere de Rod du Russel alias Verez, precedement es mains des commissaires Claude Metzat et Guillaume Chassot par ladicte François fille de Rod Very, et au paravant en celles de Jaques Metzat et Jean Favre par Marmet de Coster alias Belaz, assavoir la cinquiesme part indivise avecq Jean Duc pour une cinquiesme part, Jaques fils de François du Tey pour une cinquiesme, et avec Jaques fils de Gaspard du Tey pour les restantes deux cinquiesmes de la tierce part cy devant indivise avec d'autres de trois poses de terre sizes en Beau Regard jouxte la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey et ses freres partie desdictes trois poses d'orient et occident en rondant du vent, et le prez de Claude Crausaz de bize, soub la cense annuelle et perpetuelle par egances et reductions faictes, sçavoir un demye[,] unze doziens et un vingt quatriesme denier Lausannois bons payables tous les ans au chasteau de Rue sus un chascun jour feste Saint André Apostre.

52v Item, des biens denierement recogneus par Nicod du Tey comme abbergataire des hoirs de François fille de Pierre de Coster relicte de Jean de Mont, precedemment par Pierre de Mont au nom de ladicte François, et au paravant par ladicte Françoisse, assavoir deux poses de terre en Ardra où ? c'est ? maret jouxte la terre qui fut autresfois de Clemence fille de Jean Herbaz d'occident, le pasquier commun des autres trois parts, ne le sachant autrement limiter, soub la cense de deux sols et six deniers Lausannois.

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant au nom predict à cense annuelle et perpetuelle avecq la directe seigneurie pour la moytié du fief liege indivis avecq nos autres les du Tey tiltres ayans des nobles de Prez pour l'autre moytié des predicts Souverains Seigneurs et Princes de Frybourg cause et tiltres ayans des Comte de Montmayer et Baron de Brandis, des biens dernierement recogneus en faveur desdicts conte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley par Guillaume du Tey, precedement en celles des Egrees Anthoine et Claude Barrillet par Jean de Mont et François sa femme fille de Pierre de Coster, comme aussy au paravant es mains de Gabriel Barillet par les mesmes conjoints, assavoir en Lescheyres autrement devant l'Argevaux (=Orgevaux) environ quart de seytherée de pré jouxte le prez d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Jaques du Tey devers orient, le prez de Thomas Very qui fut d'Alexandre Very d'occident, le prez de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey et ses npeveurs du Tey qui fut de bize.

53 Item, des biens dernierement recogneus par Rod fils de Jean du Tey, precedemment par Pierre fils de Nycod du Tey, et par Roulet et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir la par[t] à mondit puppil competente indevisée avecq plusieurs autres de certain chemin ou sentier limitté en la recognoissance de Monsieur le banderet du Tey [sans cense].

Item, desdicts biens la moytié indivise avecq Jaques fils d'Abraham du Tey pour l'autre moytié de la part qu'appartenoit audit Roud du Tey de certains pieces de bois jadis indivises avecq Loys et Michel du Tey contenant l'environ de demie pose size en Riomboz jouxte le bois desdicts condiviseurs de bize, et le bois qui fut des hoirs de Claude Girod du vent.

53v Item, desdicts biens la tierce part indivise avecq Jaques fils d'Abraham du Tey pour les autres deux tiers indivis de la part qui soloit competir audit Rod du Tey de la tierce par[t] d'une pose de terre en Riomboz jouxte la terre à bois [convertie] de Jean fils de Jaques du Tey de cecy jadis partie qui fut anciennement de Pierre du Russel autrement Very d'occident, la terre à bois [convertie] de Jaques du Tey dit Malliard d'orient, la terre d'Anthoyne fils de Daniel du Tey devers vent, et la terre de mondit nepveur pour lequel je recognoy[s] devers bize, sous la cense egancée du tier d'un sexte d'un douzain de quarteron de froment mesure de Rue payable au chasteau dudit Rue tous les ans sus un chascun jour feste Saint André Apostre.

Donné et faict avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le huictiesme de Novembre l'an 1635 (08 nov 1635), en presence d'honorables Anthony fils de Daniel du Tey, Jaques du Tey dict Malliard, et Claude Crausaz tesmoins requis.

54 **Jaques fils de François du Tey dict Malliard de Chavanes sus Moudon**, 08 nov 1635. (This reconnaissance is to be compared with the incomplete reconnaissance for the same Jaques Dutoit beginning at fol. 113v. These are two reconnaissances by the same Jaques Dutoit for different fiefs.)

Des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Perriard et Jaccod par Nycod du Tey au nom de Catherine et Pernon ses filles, et de feu François sa premiere femme fille de heritiere de feu Rod du Russel alias Very, precedement es mains des commissaires Claude Metzat et Guillaume Chassot par ladicte François et Anthoine sa soeur filles dudit Rod Very, et au paravant es mains de Jaques Metzat et Jean Favre par Marmet de Coster autrement Belas, assavoir la cinquisme part de la tierce part aux precedentes [extentes] en quattres particulles recogneus, et icy jointes, indivise avecq Jean Duc pour une cinquiesme part, David fils de Rod du Tey pour une cinquiesme part, et avecq Jaques fils de Gaspard du Tey pour les restantes deux cinquiesme partz de ladicte tierce part indivise, de trois poses de terres sizes en Beau Regard jouxte la terre d'Anthony fils de Daniel du Tey jadis partie desdictes trois poses d'orient et occident en rondant du vent, et le prez de Claude Crausaz de bize, sous la cense egancée et ensemble reduitte d'un denier maille picte, deux tiers de picte, et un vingt quatriesme de denier Lausannois, payables au chasteau de Rue sus un chascun jour feste Saint André Apostre.

54v

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq nous les du Tey dudit Chavanes tiltres ayants des Nobles de Prez pour l'autre moytié desdicts Souverains Seigneurs et Princes de la ville de Frybourg cause et tiltres ayants des Illustres Compte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement es mains de Discret Pierre Chevalley par ledict François du Tey mon pere et par Guillaume du Tey, precedement es mains des commissaires Anthoyne et Claude Barillet par François femme de Jean Demont fille de Pierre de Coster, et au paravant es mains de Gabriel Barillet par ledict [Jean] Demont et François [de Coster] sa femme, assavoir une piece de prez size es Ney contenant la quarte part d'une seytherée, aux precedentes [extentes] en deux moytié[s] recogneue jouxte le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey dessous d'orient, le pré de Monsieur le Banderet du Tey et de Michel Very d'occident, le pré de Thomas Very qui fut de

Jaques du Tey devers vent, et le pré de Baltazard Burnand devers bize, soub la cense pour la part provenue de mondict pere, sçavoir la huictiesme part d'une terzaine d'avoyne, et pour celle qui fut dudict Guillaume du Tey par egance faicte, sçavoir un sexte et un quartante huictiesme de terzaine d'avoyne mesure de Rue payable au chasteau de Rue sus chasque jour feste Sainte Martin en Hyver.

55 Item, des biens dernièrement par ledit mon pere recogneus, et precedement par les mesmes que devant, assavoir une piece d'oche à jordil convertie size en Crausaz contenant l'environ de demye fosseré jouxte le clos d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Jean du Tey d'orient, l'oche à clos convertie dudict Anthony du Tey qui fut de Loys du Tey devers bize, l'oche à close des hoirs de David du Tey qui fut de Collet Buttin devers vent, et le chemin publicq d'occident.

55v Item, desdicts biens es Grosses Pierriaz au truant ? environ une seyterée, aux precedentes [extentes] en deux particulles recogneus, et icy jointes, jouxte le pré de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Loys du Tey d'occident, le pré dudict Jean du Tey qui fut des hoirs de Pierre Very d'orient, le pré de Monsieur le Banderet du Tey qu'estoit à rubat devers bize, et le prez qui fut de Jaques Escoffey devers bize.

Item, desdicts biens certaine piece de terre size au Montellie alias es Planches du Demand (=Demard ?) contenant l'environ de demie pose jouxte la terre de Michel Very qui fut d'Alexandre Very d'orient, la terre d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Jean Bedard (=Bidal) d'occident, la terre de Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc du vent, et le prez de moy confessant des presents biens de bize.

Item, des biens dernièrement recogneus par Guillaume du Tey, precedemment par Françoise femme de Jean de Mont fille de Pierre de Coster, et au paravant par lesdicts conjoincts (=Françoise de Coster and her husband Jean de Mont), assavoir en Bouverens (=Bovarin) l'environ de demie seytherée de prez jouxte le pré de moy confessant qui fut anciennement de Pierre et Roulet du Tey jadis d'avecq la presente partie d'orient, le prez de Daniel fils d'André du Tey qui fut de Rod du Tey et de Michel du Tey d'occident, le pasquier commung de bize, et le pré de Claude Crausaz qui fut de Claude du Tey du vent.

56 Item, des biens dernièrement par ledict Guillaume du Tey recogneus, precedement par Pierre fils de Nycod du Tey et Rollet et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledict Guy du Tey, assavoir en Bouverens (=Bovarin) la quarte part d'une seytherée jouxte le pré de moy confessant sus limitté devers occident, le prez de moy confessant devers vent, le pré de Jaques fils d'Abraham du Tey d'orient, et le pasquier de Chavanes devers bize, soub la cense egancée d'un neufviesme de tersaine d'avoyne mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques fils de Claude du Tey pour la moytié, et par Claude du Tey et ses nepveux pour l'autre moytié, precedement par Pierre fils de Nycod du Tey, Robert (=Rollet !) et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledict Guy du Tey et par Claude du Tey, assavoir une piece d'oche à clos [convertie] size au village dudict Chavanes, soit au dessoubz à present dicte la Sallieyte du Bryt, jouxte le chemin publicq devers bize, au lieu qu'aux precedentes [extentes] estoit dict d'orient, le clos de moy confessant du fief

de Villardens devers vent, affronte au prez de Claude Crausaz d'orient, et au clos d'Anthoine fils de Daniel du Tey, certaine petite murallie entredeux d'occident.

56v Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques filz de Claude du Tey, precedement par Claude fils de Pierre du Tey, et au paravant par ledit Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir de la tierce part d'une pose de terre size en Long Fol sus Faye, à present dict sus Chesaux, je ledict confessant en tien[s] environ le quart un peu plus nouvellement party avecq Jean fils de Jaques du Tey tenant le reste devers la bize, jouxte la terre dudict Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Loys du Tey d'orient, la terre des hoirs d'Abraham du Tey qui fut de Claude du Tey d'occident, et la terre de moy confessant qui fut de Roud du Tey devers vent, soub la cense egancée, sçavoir un vingtquatriesme de quarteron de froment et ung quatriesme de quarteron d'avoyne mesure de Moudon payable au chasteau de Rue à chasque Saint Martin d'Hyver.

57 Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs, precedement par Loys fils de Jean fils de Pierre de Coster autrement Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir le quart devers occident nouvellement party avecq les hoirs de Françoyse fille d'Anthoine du Tey jadis femme de Daniel Burnand tenant les autres trois quartz d'orient, d'une piece de prez size au Bruyt contenant l'environ de demye seyterée jouxte le prez de Claude Crausaz des presentz biens devers bize, le pré de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey du vent, et affronte au prez de moy confessant qui fut de **Guilliaume fils de Pierre du Tey** dessus devers occident, soub la cense egancée des deux neufviesemes parts d'un quarteron de froment mesure de Rue comme devant payable.

Item, des biens ancienement recognus es mains de Gabriel Barillet par Guy du Tey, consequent en celles d'Anthoine et Claude Barillet par Pierre fils de Nycod du Tey et par Roulet et Anthoyne fils de Guy du Tey, et dernièrement en celles de Pierre Chevalley erronnement par Rod du Tey recogneus au lieu que Nycod du Tey les devoit reconnoistre, assavoir es Ney à present dict es Pomeys l'environ d'une seyterée et de la tierce part d'une aultre seythurée, je ledict confessant en tien[s] environ le quart au millieu nouvellement party avecq Jean fils de Jaques du Tey tenant la moytié devers vent, et avecq Pierre du Moullin tenant l'autre restant quart devers bize, affronte au pré des hoirs de Françoyse fille d'Anthoyne du Tey jadis femme de Daniel Burnat (=Burnand) et celluy des hoirs de David ou Daniel du Tey dessous devers orient, et au pres (=prez, pré) de Jean fils de Jaques du Tey et de Daniel fils d'André du Tey dessus devers occident, soub la cense egancée d'un sexte d'un trentesixiesme de terzaine et les deux tiers d'un douzain de douzain d'autre tarsaine (=tersaine) de froment, et autant d'avoene mesure de Rue, payable tous les ans audit chastreau de Rue sus un chascun jour feste de Noel.

57v Item, desdicts biens une piece de terre size en Chesaux contenant l'environ la sexte part d'une pose jouxte la terre de Jean du Tey (inserted by reference mark Ø: dict au Clerc qui fut de Jaques du Tey) d'orient, la terre des filles de Daniel fils d'Abraham du Tey des presentz biens d'occident, la terre de moy confessant qui fut de Claude du Tey et ses condiveurs de bize, et *la dict le Montaney et Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc* (a line seems to have been omitted from this part of the description) des presents biens de vent, soub la cense de la douzieme part d'un quarteron de froment mesure de Rue.

58 Item, des biens dernièrement recogneus par Nycod du Tey, precedement par Pierre fils de Nycod du Tey, et Rouillet et Anthoyne fils de Guy du Tey, et au paravant par Pierre fils de Guillaume Rappy (elsewhere Rappit or similar), assavoir en Secours la moytié de demie pose de clos juxte le clos de moy confessant de mon paternel devers orient, le clos d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Jean du Tey d'occident, affronte au chemin publicq de bize, et l'autre moytié de ceste jadis divise et du present fief qui fut de Roud du Tey qu'à present les filles de Daniel fils d'Abraham du Tey tiennent devers le vent.

Item, des biens dernièrement reconnues par Pierre fils de Pierre Belaz, precedement par Loys fils de Jean fils de Pierre de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean de Coster, assavoir la moytié d'une piece de prez située en Musillon alias au Bryt, à present dicte en Sacours (=Secours, Secors) contenant audict (moytié, piece ?) [selon] des preudhommes un fossoré juxte le pré de moy confessant qui fut de François du Tey mon pere devers vent, qu'aux precedentes [extentes] estoit dict d'occident, le pré de Daniel fils d'André du Tey qui fut de Michel du Tey devers bize qu'estoit dict cy devant d'orient, le pré de Monsieur le Banderet du Tey qui fut de Jaques du Tey dessus devers occident qu'estoit dict de bize, le pré de moy confessant qui fut d'Alexandre Very et son dividiseur dessous d'orient qu'estoit dict cy devant du vent, soub la cense annuelle et perpetuelle d'un sexte de quarteron et des deux partz d'un douzain d'autre quarteron de froment payable au chasteau de Rue à chaque Saint Martin.

58v Item, des biens dernièrement recogneus par Guillaume du Tey, precedement par François femme de Jean Demont, et au paravant par lesdicts conjoincts, assavoir la moytié de certaine chesaux de maison ou place, où ce qu'à present est bastie une maisonnette, sis audict Chavanes juxte l'autre moitié de place de Jaques fils de Gaspard du Tey qui fut de Nycod du Tey où il y a un grenier d'occident, le four du village d'orient, encore qu'aux precedentes [extentes] soit dict de bize, et les charrieres des autres parts, soub la cense supportée par d'autres.

59 Donné et fait avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le huitiesme en November l'an 1635 (08 nov 1635) en la presence d'Anthony fils de Daniel du Tey et Claude Crausaz tesmoins requis, no signature or paraphe.

59 **Jean fils de Jaques fils de Loys du Tey dict au Clerc dudit Chavanes, 11 oct 1635** nouveau stile.

Brandis.

Des biens dernièrement recogneus es mains du commissaire Pierre Chevalley en faveur desdicts conte et baron par Loys du Tey mon pere grand, precedement es mains des commissaires Claude et Anthoine Barillet par Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant es mains de Gabriel Barillet par ledit Pierre du Tey, assavoir au Ferrajoz l'environ le tier d'une pose de terre juxte la terre de Jaques fils d'Abraham du Tey d'orient, la terre de moy confessant d'occident, la terre de David filz de Roud du Tey devers bize, et celle de Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc du vent, soub la cense supportée par les hoirs ou bientenans de Jaques fils de Claude du Tey.

59v Item, des biens dernièrement recogneus par ledit mon pere grand (=Louis Dutoit), precedemment par Pierre fils de Nycod du Tey et Roullet et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir d'une piece de terre size en la Fin autrement Premier contenant l'environ de demy pose, je ledict confessant en tien[s] environ les deuxs tiers devers bize en partie à oche reduicts nouvellement partie avecq Jeanne fille de Daniel du Tey femme de Jean Duc tenant l'autre tier à oche converty devers vent, jouxte les oches de Jaques fils d'Abraham du Tey et des filles de Daniel fils dudict Abraham du Tey d'orient, la terre d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Loys du Tey d'occident, affronte au champ de Monsieur de banderet du Tey devers bize, soub la cense egancée de trois quartz de quarteron de froment mesure de Rue payable au chasteau de Rue sous un chascun jour feste Saint Martin en Hyvers.

60 Item, ma part indivise de certain chemin dessus le chemin publicq tendant à la maison qui fut des hoirs de Claude du Tey d'occident limitté en la recognoissance de Monsieur le banderet [du Tey] avec la moytié de la directe [seigneurie] et fief sans cense.

Item, desdicts biens d'une piece de jordil et oche à clos reduicte size audict Chavanes à present dict Clos de Crausaz, je ledict confessant en tien[s] la moytié d'orient nouvellement partie avecq Anthony fils de Daniel du Tey tenant l'autre moytié d'occident, jouxte l'oche (written oché) à pré [convertie] de moy confessant des presents biens d'orient, le clos de Pierre fils d'Anthoine du Tey qui fut de Jaques du Tey dessus devers la bize, soub la cense egancée, sçavoir trois quarts d'un douzain de trezaine de froment, et autant d'avoene.

Item, ma part par indivis avecq les hoirs de Michel et Rod du Tey d'une piece de terre size en Riomboz contenant l'environ demy pose jouxte le bois de moy et mes condiveurs de bize, et le bois qui fut des hoirs de Claude Girod du vent, limitté comme au precedentes [extentes].

Item, ma part par indivis avecq lesquels dessus de l'environ d'une pose de terre en Grossaz Pierraz jouxte la terre qui fut de Pierre de Coster alias Belaz d'orient, la terre qui fut de Loys du Coster alias Belaz d'occident, la terre qui fut de Maury du Tey de vent, et la terre qui fut de Françoise fille de Pierre de Coster de bize, limitté comme aux precedentes [extentes].

60v Item, ma part pour indivis avecq lesquels dessus d'une piece de terre en Riomboz contenant l'environ la tierce part d'une pose jouxte la terre qui fut de Pierre du Russel alias Very d'occident, la terre qui fut de Françoise fille de Pierre de Coster d'orient, la terre qui fut de Maury de Coster alias ~~Very~~ Belaz du vent, et la terre qui fut dudit Loys de Coster de bize.

Item, ma part pour indivis avecq lesquels dessus d'une piece de prez size en Cheneveyres contenant l'environ de la sexte part d'une seyterée jouxte le pré qui [fut] des hoirs de Pierre Gyrod d'orient, et le pre qui fut des hoirs de Jean Belaz et de Claude Murisat d'occident.

Item, desdicts biens et que es mains de Discret Gabriel Barillet furent recogneus par Guy du Tey,

Premierement un morcel de prez contenant l'environ de la quarte part d'une seyterée au lieudit en Grivie ? alias devant l'Orgevoux jouxte la terre de Jaques fils de François du Tey de son paternel d'orient, la terre de moy confessant qui fut de Claude du Tey es (=et) ses nepveurs d'occident et vent, et le prez de Thomas Very qui fut d'Alexandre Very de bize.

61 Item, un morcel de prez situé au lieudit en la Prioraz ? au truant ? , à present s'appelle au Sendey de Montet jouxte le pré de moy confessant des presentz biens d'occident, le pré de Jaques fils de François du Tey de son paternel d'orient, le pré de Monsieur le banderet du Tey qui fut de *Claude du Tey confessant* (the phrase is defective, Claude du Tey is not the confessant for this reconnaissance; it is very likely that a line has been omitted from the text, as there is no description for the property on the side *de bize*) de vent, soub la cense d'un sexte de quarteron de froment mesure de Rue.

Item, desdicts biens et que es mains de Discret Gabriel Barillet furent recogneus par Pierre fils de Guilliaume Rappy (=Rappit in earlier records),

Primo, certaine maison à quatre cours size audit Chavanes avecq sa curtime jouxte l'estable de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey du vent, la grange de moy confessant qui fut d'Alexandre Very de bize, le chemin publicq d'occident, et la curtime de Pierre du Moullin certain ruelle entredeux ou soit sentier indivis entre plusieurs d'orient.

61v Item, en Praz Din l'environ de quart de seyterée de pré jouxte le pré qui fut de Claude du Tey et ses condiviseurs et de Jaques du Tey de bize, le pré qui fut dudit Claude du Tey et au paravant de Loys de Coster d'occident, et le pré qui fut de Jaques du Tey d'orient et vent.

Item, des biens dernièrement par ledit Loys du Tey mon pere grand recogneus, precedement par Pierre fils de Pierre du Russel alias Very, et au paravant par Marmet de Coster alias Belas,

Premierement, sus Crausaz l'environ de la tierce part d'une pose de terre jouxte la terre de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut de Jaques du Tey du vent, la terre de moy confessant des presents biens de bize, le clos de moy confessant des present[s] biens d'occident, et la terre de Jaques fils de François du Tey qui fut de Nycod du Tey d'orient.

Item, la moytié d'une piece de terre size sus le chemin publicq de la Baumaz à present dit au Colaz ? contenant l'environ d'une pose jouxte la terre de moy confessant des presents biens d'orient, la terre de moy confessant qui fut de Rod du Tey jadis de ceste partie sy (=cy) apres limitée d'occident, le long de la terre de Monsieur le Banderet du Tey dicte en Plattie qui fut de Claude du Tey dessus devers bize, et le chemin publicq dessoubz devers vent, soub la cense d'un quart de quarteron de froment, et un quart de quarteron d'avoene mesure de Rue.

62 Item, desdicts biens et que ancienement furent de Claude Gyrod, assavoir les deux parts d'une piece de terre à bois reduicte size lieudit en Riomboz contenant l'environ demy pose

jadis partie avecq Rod du Tey tenant lors l'autre tierce part, jouxte la terre à bos (=bois) de moy confessant et condivideurs des presents biens devers bize, la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey devers vent, la terre à bois [convertie] que les hoirs d'Abraham et David du Tey tiennent par indivis, jadis de ceste partie et de ce fief, qui fut dudict Rod du Tey devers orient, la terre à bois [convertie] de Pierre fils d'Anthoine du Tey d'occident, soub la cense egancée d'un quarante huitiesme de quarteron de froment, et un trentesixiesme de quarteron d'avoene mesure de Moudon.

Item, la moytié devers bize d'une piece d'oche à clos convertie size en Secours contenant l'environ la quarte part d'une pose nouvellement partie avecq Anthony fils de Daniel du Tey tenant l'autre moytié devers vent, jouxte le pré dudict Anthoine du Tey qui fut de Jean du Tey devers bize, le pré des filles de Daniel fils d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey d'orient, et le pré des hoirs de Daniel (possibly altered to David) fils de François du Tey d'occident, soub la cense egancée de cinq douzain d'un douzain de quarteron de froment, et un trentesixiesme de quarteron d'avoene mesure predite.

62v Item, des biens dernièrement et precedement par lesquels devant recogneus, et que es mains de Gabriel Barillet furent par Pierre Very à son nom et de Nycod son frere recogneus, assavoir en Volotier environ la quarte part d'un seyterée de pré jouxte le pré de Daniel fils d'André du Tey qui fut de Jean Bedard (=Bidal) du vent, le pré dudict Daniel fils d'Andrey du Tey et de Baltazard Burnand de bize, le terre à pre [convertie] d'Anthoine fils de Daniel du Tey des presents biens d'occident, et la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey d'orient, soub la cense egancée de cinq douzains d'un douzain de quarteron de froment, et un trentesixiesme de quarteron d'avoene mesure predite.

63 Item, en Rueyre l'environ de demy pose de terre jouxte ma terre des presentz biens d'occident, la terre de Gabriel fils de (inserted by reference mark Ø: Daniel du Tey et ses condivideurs qui fut de) Collet Buttin d'orient, ma terre des presents biens du vent, et la terre de Baltazard Burnand qui fut de Jaques du Tey de bize, soub la cense de la quarte et sexte part d'un quarteron de froment mesure susdicte.

Item, des biens dernièrement recogneus par Claude du Tey et ses nepveurs en deux moytié[s], precedement par Loys fils de Jean de Coster autrement Belaz, et au paravant par ledit Jean Belaz, assavoir en Mussillion alias au Bruyt à present se dict en Secours un morcel de pré jouxte le pré d'Anthoine fils de Daniel du Tey qui fut de Loys du Tey d'orient, le pré de Michel Very qui fut d'Alexandre Very d'occident, le pré de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey dessus de bize, et le pré de moy confessant qui fut de Loys du Tey dessous devers vent, soub la cense egancée et ensemble reduitte, sçavoir un huictain et un quarante huitiesme de quarteron et un trentesixiesme d'autre quarteron de froment, et un douzain de quarteron et un douzain de douzain d'autre quarteron d'avoene mesure de Rue.

63v Item, des biens anciennement recogneus es mains de Gabriel Barillet par Guy du Tey, consequent en celles de Claude et Anthoine Barillet par Pierre fils de Nycod du Tey et par Rollet et Anthoine fils de Guy du Tey, et dernièrement en celle[s] de Pierre Chevalley erronement par Rod du Tey recogneus au lieu que Nycod du Tey le devoit recognoistre, assavoir d'une piece de pré size es Mey à present dict es Pomey contenant l'environ d'une

seyterée et la tierce part d'une autre seyterée, je ledit confessant en tiens environ la moytié de vent nouvellement partie avecq Jaques fils de François du Tey et Pierre du Moullin tenans le reste, jouxte ladicte part dudit Jaques du Tey dit Malliard de cecy nouvellement divisé devers bize, le pré dudit Pierre du Moullin et celui des hoirs d'Abraham du Tey devers vent, affronte au pré de Claude Crausaz et de Baltazard Burnand dessoub d'orient, et au pré de Daniel fils de André du Tey dessus d'occident, soub la cense egancée, sçavoir un tier de tersaine et un sexte et un trentesiziesme d'un douzain d'autre tersaine de froment, et autant d'avoene mesure de Rue payable au chasteau de Rue à chasque jour feste de Noel.

64 Item, des biens dernièrement par ledit Rod du Tey recogneus, precedement par Pierre fils de Pierre du Russel alias Very, et au paravant par Marmet de Coster autrement Bellaz, et à moy advenus par acquis fait des hoirs d'Abraham du Tey, assavoir la moytié d'une piece de terre size sus le chemin publicq de la Baumaz à present dict au Coulat jadis partie avecq Loys du Tey contenant l'environ d'une pose jouxte la terre de moy confessant qui fut dudit Loys du Tey qu'est l'autre moytié cy devant limitée d'orient, le long de la terre de Monsieur de Banderet du Tey dessus devers bize, le chemin publicq aussy le long dessous devers vent, et affronte à la terre de moy confessant qui fut de Loys du Tey d'occident, soub la cense egancée, sçavoir un douzain de quarteron de froment, et un douzein de quarteron d'avoene mesure de Rue payable à chaque Saint Martin audit chasteau de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par Thyvent et François Jossevel, precedement par Jean fils de Claude fils de Nycod ~~du Tey~~ du Russel alias Very, et au paravant par Pierre fils de Nycod du Russel, assavoir es Biollettes environ demy pose de terre jouxte la terre de Daniel fils d'André du Tey d'orient, la terre de Gabriel fils de David du Tey d'occident, affronte à la terre de Monsieur le banderet du Tey devers bize, et la terre de Thomas Very et d'Anthoine fils de ~~Gabriel~~ Daniel du Tey de vent, soub la cense egancée, sçavoir cinq douzains d'un douzain d'un quarteron de froment, et un douzain d'un quarteron d'avoene mesure de Moudon, ~~et au paravant par ledit Pierre~~ payable à chasque Saint André audit chasteau de Rue.

64v Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques fils de Claude du Tey, precedement par Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant par ledit Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir les trois quarts un peu moins devers bize nouvellement partis avecq Jaques fils de François du Tey de l'environ de la tierce part d'une pose de terre en Long Fol sus Faye à present dit sus Chesaux jouxte la terre de moy confessant qui fut de Loys du Tey mon pere grand d'orient, la terre des hoirs d'Abraham du Tey d'occident, et celle des hoirs de Françoise fille d'Anthoine du Tey jadis femme de Daniel Burnand qui fut de Claude du Tey de bize, soub la cense egancée d'un douzain de quarteron et d'un quart d'autres douzain de quarteron de froment, et un huictin de quarteron d'avoene mesure de Moudon.

65 Donné et fait avecq les mesmes confession, promesses, reconciations, et protestes que devant, le 11^{me} d'Octobre nouveau stile l'an 1635 (11 oct 1635) en presence d'honorables Claude Crausaz, Gabriel Very, et Jean Duc tesmoing[s] requis, no signature or paraphe.

65v **Michel fils de feu Jean Very de Chavanes sus Moudon**, 11 oct 1635 nouveau stille, des biens dernièrement recogneus par François et Jaques du Tey es mains des commissaires Perriard

et Jaccod, precedement es mains de Claude Metzat et Guillaume Chassot par Maury du Tey à son nom et de Claude du Tey, assavoir la quarte de la moytié indivis avecq Monsieur le Banderet du Tey et Anthony fils de Daniel du Tey tenantz chacun d'eux la moytié dudict quart de moytié en un morsel avec moy nouvellement party, avecq les hoirs de Daniel et David du Tey tenantz en un autre morcel indivisement, chescun un quart de ladicte moytié jadis indivise avecq d'autres de la moytié de l'autre moytié d'onze poses de terre et de pré à buissons reduites size en la Chavanaz d'Ardraz, et sont icy lesdictes unzes poses ensemblement limitées, jouxte le pasquier commun d'Ardraz d'orient et vent, la terre à buissons [convertie] de Pierre fils de Jean du Tey qui fut de Nycod du Tey et ses condiviseurs d'occident, et la terre des Frossard de bize, soub la cense egancée, sçavoir un denier picte et demy picte et un tier et un vingt quatriesme d'un douzain de denier Lausannois bon, payables annuellement au chasteau de Rue sus chasque jour feste Saint André Apostre.

66 Item, des biens dernièrement recogneus par Thomas du Tey à son nom et des filles d'Anthoyne du Tey ses niepces, precedement par Maury du Tey, et au paravant par Claude du Tey, assavoir le tier de la moytié de moytié indivise avecq Claude Crausaz pour autant et avecq les hoirs de Françoisse du Tey jadis femme de Daniel Burnand pour aussy bien autant que moy en un morcel separé nouvellement divis avecq Monsieur le banderet du Tey tenant la part dudict Thomas du Tey son pere qu'est la restante moytié de ladite moytié en un autre morcel de la moytié de l'autre moytié d'onze poses de terre et pré à buissons cy dessus ensemblement limitées, soub la cense egancée, sçavoir onze douzains et un quarante huictiesme d'un denier Lausannois comme devant payable.

(Fols. 66v and 67 are blank, the preceding item begins on fol. 66 and ends without a break in the text at the top of fol. 67v.)

67v

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledit recognoissant pour moy et les miens predicts à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq les du Tey dudict Chavanes tiltres ayans des nobls de Prez pour l'autre moytié des predicts Souverains Seigneurs et Princes et la ville et canthon de Frybourg tiltres ayants des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus par ledict Jean Very mon pere à nom de Alexandre Very son frere en faveur desdicts comte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley, precedement es mains des commissaire Anthoyne et Claude Barillet par Pierre fils de Pierre du Russel alias Very, et au paravant furent recogneus par Humbert fils de Jean Mottet *es mains de Gabriel et Thomas Very* (there is likely something missing in this passage, as the earlier terrier in question is elsewhere stated to have been compiled by Gabriel Barrillet), assavoir la tierce part d'une piece de clos size en Secours contenant l'environ de demy pose jouxte l'un des tier jadis de cecy devis qui fut des hoirs d'Anthoine femme de Claude du Tey que Monsieur le Banderet du Tey tient devers bize, le chemin publicq devers le vent, le pré de moy confessant cy apres limitté dict au Bruyt du Santiaux ? d'orient, et le clos dudict sieur banderet du Tey d'occident, soub la cense annuelle et perpetuelle, sçavoir le douzain d'un quarteron et les deux partz d'un autre douzain de quarteron d'avoene mesure de Rue, payable audict chasteau de Rue sus chasque jour fest Saint André Apostre.

68 Item, des biens dernièrement recogneus par ledit mon pere à son nom et d'Alexandre Very son frere, precedement par Roulet filz de Nycod du Russel (inserted by reference mark q: alias Very), et au paravant par Pierre du Russel, et à moy d'acquis advenus comme devant, assavoir l'environ demy pose de terre au Montellie à present dict en Planche du Demard jouxte la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Jaques du Tey d'orient, la terre de Jeanne fille de Daniel du Tey qui fut de Claude du Tey devers vent, le pré de Jaques fils de François du Tey dict Maillard de son paternel devers bize, et la terre dudit Jaques du Tey dict Malliard qui fut de Jean du Tey d'occident, soubz la cense egancée d'un sexte d'un douzain d'autre douzain d'un quarteron de froment mesure de Moudon comme devant payable.

68v Item, des biens dernièrement et precedement par lesquels devant recogneus, et au paravant par Jean fils de Jean Moenos en faveur des nobles d'Illens es mains de Discret Pierre de la Chaux, qu'ancienement furent d'Anthoine Gyrod, assavoir au Bruit la moytié devers bize de l'environ demy seyterée de pré nouvellement partie avecq Gabriel Very tenant l'autre moytié devers vent, jouxte le pré des hoirs de Françoise fille d'Anthoine du Tey jadis femme de Daniel Burnand devers occident et bize, et le pré de Monsieur le Banderet du Tey qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs d'orient, soub la cense egancée d'un quarante huictiesme de quarteron de froment, et d'un huictin de quarteron d'avoyne mesure de Moudon comme devant payable.

Item, des biens dernièrement par ledit mon pere recogneus, precedement par Pierre fils de François Champion es mains de Claude et Anthoine Barillet, et au paravant par François Champion et François sa femme fille de Nycod du Russel, assavoir en Bertret à present dit Champ Lederreys environ la tierce part d'une pose de terre jouxte la terre de moy confessant devers orient, la terre de moy confessant qui fut de Jaques du Tey et anciennement de l'église de Morlens d'occident, la terre de Thomas Very et celle de Jeanne fille de Daniel du Tey des presents biens du vent, et la terre de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut de Jaques du Tey devers bize, soubz la cense egancée d'un douzain de quarteron de froment mesure de Moudon.

69 Item, desdicts biens es Lescheyres à present dict vers le Riaux de Chamberoz la moytié devers bize de l'environ des trois quarts de seyterée nouvellement partie avecq Thomas Very tenant l'autre moitié devers vent, jouxte le pré de Jean fils de Jaques du Tey et celluy de Baltazard Burnand le riaux entredeux d'orient, le pré de Monsieur le Banderet du Tey qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs d'occident, et le pré de moy confessant qui fut de Jaques du Tey de bize, soub la cense egancée d'un neufviesme de quarteron de froment mesure predite.

Item, des biens dernièrement recogneus par Guillaume du Tey en deux particules, precedemment par Françoise femme de Jean de Mont fille de Pierre de Coster, et au paravant par les memes conjointts, assavoir une piece de clos au Bruit de Santiaux aux precedentes en deux morsels recogneus, dont l'une s'appelloit en Secours jouxte le pré de Jean fils de Jaques du Tey devers bize, le Santiaux ? devers le vent, le pré de Monsieur le Banderet du Tey et celluy de Pierre du Moullin d'orient, le clos de moy confessant qui fut dudit mon pere sus limitté qui se dit en Secours d'occident.

Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques fils de Claude du Tey, presedement (=precedement) par ledit Claude du Tey, et au paravant par Pierre du Tey, assavoir en Chesaux de l'environ une seyterée et demy, aux precedentes [extentes] en deux moytié[s] par indivis

recogneue[s] et icy jointes, je ledit confessant en tiens les deux tiers devers vent nouvellement partie avecq Gabriel Very tenant l'autre tier devers bize jouxte le pré d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Loys du Tey d'occident, le prez de Jaques fils d'Abraham du Tey qui fut de Claude du Tey devers vent, et la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Loys du Tey d'orient, soub la cense egancée, sçavoir la moytié d'un quarteron de froment mesure de Moudon.

69v Item, desdicts biens en la Fin à present dict dessous le Pomier de l'environ demy pose de terre à oche convertie, je ledit confessant en tiens environ le quart nouvellement partie avecq Jaques fils d'Abraham du Tey, les filles de Daniel fils d'Abraham du Tey tenants chescun un autre quart, jouxte l'un des quart dudit Burnand à clos converty du vent, l'autre quart dudit Jaques du Tey à oche reduict devers bize, le joril dudit Jaques fils d'Abraham du Tey d'orient, et l'oche de Jeanne du Tey femme de Jean Duc d'occident, soub la cense egancé[e] d'un douzain de quarteron et un vingt quattresme d'autre douzain de quarteron de froment, et un huictain de quarteron d'avoene.

70 Item, en Mollien à present dict en Lonsil les quatres cinquiesmes devers bize de l'environ demy pose de terre nouvellement partie avecq Daniel fils d'André du Tey tenant l'autre restante cinquiesme de la part du vent, jouxte la terre de Monsieur le banderet du Tey devers bize, la terre de Jaques fils d'Abraham du Tey d'orient, et la terre de moy confessant des presents biens d'occident, soubs la cense egancée d'un sexte de quarteron et *dix douzains d'un douzain* (10/144th) de quarteron de froment, et un tier de quarteron d'avoene mesure predicte comme devant payable.

70v Donné et faict avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le onziesme d'Octobre nouveau stille l'an mille six centz trente cinq (11 oct 1635 nouveau stile), en presence d'honorables Jaques du Tey dict Malliard, et Claude Crausaz tesmoins.

70v **Thomaz fils de Jean fils de Roulet Very dudit Chavanes**, 12 oct 1635 nouveau stille.

Brandis.

Je le prenommé Thomas fils de Jean Very dudit Chavanes sçachant etc. pour moy etc. confesse de tenir, vouloir et debvoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avevq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq les du Tey dudit Chavanes tiltres ayans des nobles de Pré pour l'autre moytié des Souverains Seigneurs et Princes de la ville et canthon de Frybourg cause ayant des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus par ledit Jean Very mon pere à son nom et d'Alexandre Very en faveur desdicts comte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley, precedemment par Pierre fils de François Champion es mains des commissaires Claude et Anthoine Barillet, et au paravant par ledit François Champion et François sa femme fille de Nycod du Russel, assavoir d'une piece de clos size dernier la maison qui fut de Pierre Champion et de ses condiveurs contenant l'environ de demy pose, je ledit confessant en tiens la moytié devers vent, appelé Close de l'Hostaux nouvellement partie avecq Anthony fils de Daniel du Tey tenant l'autre moytié devers bize qu'il appelle Clos devant l'Hostaux jouxte le curtil de moy confessant et d'Anthony fils de Daniel du Tey des presents biens que ancienement fut terre de l'église de Morlens d'orient, le clos dudit

Anthony fils de Daniel du Tey qui fut des heritiers de Pierre Very d'occident, et la maison de moy confessant et le jordil de Michel Very qui fut des Jossevels devers vent, sous la cense egancée, sçavoir trois quarts d'un douzain de quarteron de froment, en outre un sexte et vingt quatriesme de quarteron d'avoene mesure de Moudon payable au chasteau de Rue à chasque feste Saint André Apostre.

71v Item, des biens es Lescheyres à present dict vers le Riaux des Chamberoz la moytié devers vent de l'environ de trois quarts de seyterée de pré nouvellement partis avecq Michel Very mon frere tenant l'autre moytié devers bize, jouxte le pré de David fils de Rod du Tey de ce fief, le riaux entredeux devers orient, le pré de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey d'occident, et le pré dudit banderet qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs, au paravant des [du] Russel alias Very, le riaux entredeux devers le vent, soubs la cense egancée d'un neufviesme de quarteron de froment.

Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques fils de Claude du Tey en deux particulles, precedement par Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant par ledit Pierre du Tey, assavoir es Cheneveyres alias es Ney d'une piece de pré et audict lieu alias au Bugnion d'une autre piece contenant l'environ demy seyterée de pré à present ensemble jointes et de nouveau reparties, je ledict confessant en tien[s] la moytié devers bize nouvellement partie avecq Daniel fils d'André du Tey tenant l'autre moytié devers vent à present appelé la Sauge Pertiaz jouxte le pré de Daniel fils d'André du Tey dessous devers orient, le pré de Jaques fils de Gaspard du Tey aussy d'orient et [en ?] partie de bize, le pré de Jaques du Tey dict Malliard aussy de bize, et le predict Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Loys du Tey dessus devers occident, soubs la cense egancée et ensemble reduitte, sçavoir trois quarts et un huitiesme quarteron et un sexte de douzain d'autre quarteron de froment, et demy quarteron, un vingt quatriesme de quarteron et un trentesixiesme de douzain d'autre quarteron d'avoene mesure de Moudon payable au chasteau de Rue à chasque Saint Martin.

72 Item, des biens dernièrement recogneus par Rod du Tey, precedement par Pierre fils de Nycod du Tey et Roulet et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, et qu'ancienement furent de Noble Humbert Cerjat, assavoir la moytié de l'environ d'une pose de terre aux precedentes [extentes] par indivis recogneus et à moy advenus d'acquis faict de Jean fils dudict Rod du Tey size en Grossaz Pierraz à present dict dessous le Grassy jouxte la terre de moy confessant et de Gabriel Very dessus d'orient, la terre de Daniel fils d'André du Tey dessous d'occident, affronte à la terre de Jean fils de Jaques du Tey devers bize, et à la terre de Monsieur le banderet du Tey du vent, soubs la cense egancée d'un tier d'un douzain de quarteron de froment mesure de Rue.

72v Donné et faict avecq les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que devant, le douziesme d'Octobre (nouveau stille) 1635 (12 oct 1635 nouveau stile), presents les honnorés Jaques fils de François du Tey dict Malliard [et] Claude Crausaz tesmoings requis.

73 **Jaques fils de feu Gaspard du Tey bourgeois de Moudon**, 08 nov 1635, des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Jaccod et Perriard par Nycod du Tey au nom de Catherine et Pernon ses filles et de Françoise sa premiere femme fille et heritiere de feu Rod

du Russel alias Very, precedement es mains des commissaires Claude Metzat et Anthoine Chassot (but elsewhere he is Guillaume Chassot !) par ladicte Françoise Vere et Anthoine sa soeur, et au paravant es mains de Jaques Metzat et Jaques (elsewhere Jean !) Favre par Marmet de Coster autrement Belaz, assavoir la tierce part de trois poses de terre sizes en Beau Regard aux precedentes [extentes] en quatre particulles recogneues, je ledit confessant en ten (=tiens) les deux cinquiesmes part (=par) indivis avcq Jean Duc, Jaques du Tey dict Malliard, et David fils de Rod du Tey tenants chascun un cinquiesme, le tout entre nous indivis, jouxte la terre d'Anthoine fils de Daniel du Tey et ses freres de cecy party et de ce fief d'orient et aussy d'occident en rondant du vent, et le pré de Claudaz devers bize, soub la cense egancée et ensemble reduitte de picte et un vingt quatriesme de denier Lausannois payable au chasteau de Rue sus un chascun jour fest Saint André.

73v

Brandis.

Item, confesse de tenir je ledict recognoissant à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq moy ledict recognoissant et les autres du Tey dudict Chavanes tiltres ayants des nobles de Prez, des predicts Seigneurs et Princes de la ville et canthon de Frybourg cause et tiltres ayans des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur desdicts comte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley par Jaques fils de Claude du Tey en deux particulles, precedement es mains des commissaires Claude et Anthoine Barillet par ledit Claude du Tey et par Pierre fils de Pierre du Russel alias Very, et au paravant es mains de Gabriel Barillet par Marmet de Coster alias Belaz, assavoir d'une pose de terre size en Mollien à present dict es Planches à François aux precedentes [extentes] en deux particulles recogneue, je ledit confessant en tien[s] la tierce part devers orient à pré convertie nouvellement partie avecq Anthony fils de Daniel du Tey tenant les autres deux tiers d'occident, jouxte la terre de moy confessant des presents biens devers bize, la terre du predict Anthoine fils de Daniel du Tey et ses condiviseurs devers vent, et la terre et pré encor dudit Anthoine du Tey d'orient, soub la cense supportée par d'autres comme aux precedentes [extentes] est contenu.

74 Item, des biens dernièrement recogneus par Nicod du Tey, precedement par Françoise femme de Jean de Mont fille de Pierre de Coster, et au paravant par lesdicts conjoints, assavoir la moytié de certain chesaux de maison ou soit place, où à present mon grenier est situé, jadis party avec Guillaume du Tey au lieu duquel à present est Jaques du Tey dict Malliard tenant l'autre moytié où à present est bastie une maisonnette devers orient, et les charrieres publiques des autres trois parts, sous la cense supportée par d'autres.

74v Item, desdicts biens en Grossaz Pierraz alias en Ferrajoz ou soit en la Batallie l'environ demy pose de terre jouxte la terre de David fils de Rod du Tey qu'ancienement fut de l'église de Morlens d'occident, la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Loys du Tey devers vent, la terre de Michel et Thomas Very certain sentier par lequel l'on vat à Morlens entredeux de bize, et la terre de Monsieur le banderet du Tey d'orient.

Item, des biens dernièrement par ledit Nycod du Tey et Guillaume du Tey en deux recognoissances recogneus, precedement par ladicte Françoise fille de Pierre de Coster femme de Jean de Mont, et au paravant par Humbert fils de Jean Mottet, assavoir l'environ d'une pose de

terre en Plattier alias es Champs Lederrey jouxte la terre des hoirs de Daniel fils d'Abraham du Tey et celle d'Anthoine fils de Daniel du Tey d'occident, la terre de Jean fils de Jaques du Tey d'orient, la terre dudict Anthony fils de Daniel du Tey qui fut des Jossevel, et au paravant de Guy du Tey du vent, et le chemin publicq devers bize, soubz la cense supportée par d'autres.

75 Item, des biens dernièrement recogneus par ledit Nycod du Tey au nom de François sa femme fille de feu Rod Very, précédement par Pierre fils de Pierre du Russel alias Very, et au paravant par Marmet de Coster alias Belaz, assavoir en Bertret la tierce part de l'environ d'une pose de terre jadis partie avecq Alexandre Very et Antheyne femme de Claude du Tey au lieu desquels à present est Monsieur le banderet du Tey tenant les autres deux tiers dessus d'occident, jouxte la terre de Daniel fils d'Andrey du Tey qui fut de Michel du Tey dessoubz d'orient, affronte à la terre de Jean du Tey dict au Clerc et en partie à celle de Baltazard Burnand de bize, et à la terre de moy confessant dict en Plattier cy apres limitée de vent, soub la cense annuelle de la douziesme part d'un quarteron de froment, et autant d'avoene mesure de Rue payable au chasteau de Rue sus chasque jour feste Saint Martin en Hyver.

75v Item, desdictz biens et recognoissances prenarrées, et qu'ancienement furent de Rod fils d'Anthoine du Russel alias Very, assavoir en Crochet la moytié devers occident d'environ la tierce part d'une (inserted by reference mark q : piece de terre) nouvellement partie avecq Jean Duc tenant l'autre moytié d'orient jouxte la terre de Jaques du Tey dict Malliard de bize, la terre de Daniel fils d'Andrey du Tey d'occident, et la terre de Jaques du Tey des presents biens devers vent, soub la cense egancée, sçavoir la moytié d'un sexte de quarteron d'avoene mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par Jean et Alexandre Very, précédement par Pierre Very, et au paravant furent d'Humbert fils de Jean Mottet, assavoir la tierce part de l'environ une pose de terre size en Plattier alias es Champs Lederrey sus la Baumaz jouxte la terre de Daniel fils d'André du Tey qui fut de Michel du Tey dessoubz devers orient, les autres deux tiers de Monsieur le banderet du Tey dessus d'occident, et la terre de moy confessant dict en Bertret cy devant limitée devers la bize, soubz la cense supportée par d'autres.

76 Item, des biens dernièrement recogneus par **Guilliaume fils de Pierre du Tey**, précédement par François femme de Jean de Mont fille de Pierre de Coster, et au paravant par lesdicts conjoincts, assavoir au Bruit à present dict vers la Sauge Perrieaz environ quart de seyterée jouxte le pré de Baltazard Burnand et de Jaques du Tey dict Malliard dessus devers occident, le pré dudit Burnand et d'Anthony fils de Daniel du Tey dessous d'orient, le pré de Nycod Very du vent, celluy dudit Burnand de bize, soub la cense egancée, sçavoir demy tersaine et un vingt et quattresme de tersainne d'avoene mesure de Rue.

Item, des biens dernièrement recogneus par Pierre Belaz, précédement par Loys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant par ledit Jean de Coster, assavoir la moytié d'une pose et demy de terre size en Riomboz à present dict devant Riomboz jouxte la terre jadis de ceste divisé qui tient Monsieur le banderet du Tey d'orient, la terre de moy confessant des presents biens d'occident et vent, et le bois indivis qui fut de Rod et Nycod du Tey et de Claude du Tey et ses nepveurs devers bize, soubz la cense egancée d'un douzain de quarteron de froment, et un

sexe de quarteron d'avoene mesure de Rue payable au chasteau dudit Rue à chasque jour feste de Noel.

76v Donné et faict avecq les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que devant, le 8^{me} en Novembre l'an mille six centz trentecinq (08 nov 1635), en presence des honorables Jaques fils de François du Tey et Claude Crausaz tous dudit Chavanes tesmoins requis.

77 **Pierre fils d'Anthoine du Tey dudit Chavanes sus Moudon**, 07 nov 1635.

Brandis.

Je le prenommé Pierre fils dudit feu Anthoine du Tey de Chavanes sus Moudon, sçachant etc. pour moy etc. confesse de tenir, avoir, vouloir et devoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avecq [directe] seigneurie pour le moytié du fief lige indivis avecq moymesme recognoissant et les autres du Tey dudit Chavanes tiltres ayants des nobles de Pré pour l'autre moytié des Souverains Seigneurs et Princes de la ville et canthon de Frybourg cause ayants des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur desdicts comte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley par Jaques fils de Claude du Tey mon pere grand (referring to Jaques), precedement es mains des comissaires Claude et Anthoine Barillet par ledit Claude fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant es mains du commissaire Gabriel Barillet par ledit Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir en Rueyre la tierce part devers bize de l'environ une pose de terre nouvellement partie avecq Baltazard Burnand tenant les autres deux tiers devers vent, jouxte le pré des hoirs de David du Tey devers bize, qu'est dessoubz la terre desdicts hoirs de David du Tey d'orient, et celle de Jaques fils d'Abraham du Tey d'occident, soub la cense egancée, sçavoir cinq douzains d'un douzain de quarteron de froment, et un vingt quatriesme de quarteron d'avoene mesure de Moudon payable au chasteau de Rue sus chasque jour feste Saint Martin d'Hyver.

77v Item, desdicts biens de certaine maison size audict village de Chavanes avecq ses fonds, place, et cortine, ensemble certaine piece d'oche à ladicte maison contigue es Carroz, je ledict confessant en tien[s] le tier des bastiments devers vent, contenant une loge où c'est une salle dessus, et un curtil y contigus de vent de ladicte oche, plus une maisonnette devers la bize, le tout nouvellement party et devis avecq Pierre du Moullin tenant les deux tiers au meytend, contenant mainson, granges, estables, et cortine de vent, plus tient ledict du Moullin un curtil à costé et un jordil, et se limite icy le tout ensemblement, tant ma part que celle dudit du Mollin, jouxte le clos de moy confessant et de Daniel fils d'André du Tey de ce fief d'orient, les maisons de Jean du Tey dict au Clerc certain ruelle entredeux d'occident, la charriere devers bize, et le chesaux des hoirs de Daniel du Tey et maison des hoirs d'Abraham du Tey devers vent, soub la cense egancée, sçavoir un quart de quarteron et un vingt quatriesme de quarteron de froment, et un quart de quarteron et un tier d'un douzain d'autre quarteron d'avoene mesure de Moudon payable au chasteau de Rue sus un chascun jour feste Saint Martin en Hyver.

78 Item, d'une piece de cloz size au territoire dudit village de Chavanes contenant l'environ d'une pose à present dict Clos es Jaques vers Crochet, je ledict confessant en tien[s] trois quartz de pose en deux morsels nouvellement partie avecq Daniel fils d'Andrey du Tey

tenant l'autre restant quart au meytend, et contient le premier de mes deux morsels qu'est devers bize, demy pose, et se limite juxte le chemin publicq et le clos des hoirs d'Abraham du Tey devers bize, l'autre quart de pose de cecy devis dudit Daniel fils d'André du Tey devers vent, les champs appellés dessus Crausaz d'orient, et les maisons et appartenances entredeux de Pierre du Moullin et de moy confessant de ce fief d'occident, et l'autre morsel devers vent contient quart de pose, juxte le susdict quart de cecy nouvellement party de Daniel fils d'André du Tey devers bize, le clos de Jean fils de Jaques du Tey dict au Clerc et celluy d'Anthony fils de Daniel du Tey devers vent, affronte es champs appellés dessus Crausaz d'orient, et au jordil dudit Pierre du Moullin de ce fief ou certains curtils d'occident, soub la cense egancée pour lesdicts deux morsels, sçavoir un tier de quarteron et les deux tiers d'un douzain d'autre quarteron de froment mesure de Moudon comme devant payable.

78v Item, des biens dernièrement par ledict Jaques fils de Claude du Tey mon pere grand recogneus, precedement par Pierre fils de Nycod du Tey et Robert (should be Roulet) et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledict Guy du Tey, assavoir au Chautey alias au Champ de Tront ? à present du Champ Mollien la moytié de l'environ d'une pose juxte l'autre moytié jadis de ceste divise que Anthony fils de Daniel du Tey tient, qui fut de Michel du Tey d'occident, le long de la terre de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey dessus devers bize, et dessous devers vent, affronte à la terre d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Loys du Tey d'orient, soub la cense de la huictiesme part d'un quarteron de froment mesure de Rue payable audict chasteau de Rue à chasque jour feste Saint Andrey.

79 Donné et faict avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le septiesme de November 1635 (07 nov 1635), presentz les honnorables Anthony fils de Daniel du Tey et Claude Crausaz dudict Chavanes tesmoins à ce requis.

79 **Pierre fils de feu Claude du Moullin bourgeois de Vevey, 26 nov 1635.**

Brandis.

Je le susnommé Pierre fils de Claude du Moullin bourgeois de Vevey, sçachant etc. pour moy etc. confesse de tenir, vouloir et devoir tenir, à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq les du Tey de Chavanes sus Moudon tiltres ayants de nobles de Prez pour l'autre moytié des Magnifiques, Puissants, et Tresredoubtés Seigneurs et Souverains Princes de la ville et canthon de Frybourg cause et tiltres ayants des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur des seigneurs comte et baron par Jaques fils de Claude du Tey es mains de Discret Pierre Chevalley, precedement es mains des commissaires Claude et Anthoine Barillet par ledit Claude du Tey fils de Pierre fils de Jaques du Tey, et au paravant es mains de Discret Gabriel Barillet par ledit Pierre fils de Jaques du Tey, assavoir de certain maison size audit village de Chavanes avecq ses fonds, place, et cortine ensemble certain piece à ladicte maison contigue es Carroz, je ledit confessant en tiens les deux tiers contenant maison, grange, estables, cortine de vent, ensemble conti[gus], plus un curtil à costé avecq un jordil, et leurs appartenances, nouvellement partie avecq Pierre fils d'Anthoine du Tey tenant l'autre tier contenant une loge où est une sale dessus et un curtil conti[gus] à ladicte loge, le tout devers vent, et une maisonnette devers bize, avecq leurs apparentances, et se limite icy le tout ensemblement tant dudit Pierre du Tey que le

mien, jouxte le clos dudict Pierre fils d'Anthoine du Tey et de Daniel fils d'André du Tey de ce fief d'orient, les maisons de Jean du Tey dict au Clerc certaine ruelle entredeux indivise entre plusieurs d'occident, la charriere publicque de bize, et le chesaux et curtil des hoirs de David du Tey et maison des hoirs d'Abraham du Tey devers vent, soubz la cense egancée, sçavoir trois quart[s] de quarteron, un huictiesme de quarteron, et les deux tiers d'un douzain d'autre douzain de quarteron de froment, et un quarteron et quart de quarteron d'avoyne mesure de Moudon payable au chasteau de Rue sus chasque jour feste Saint Martin d'Hyver.

80 Item, des biens dernièrement par Rod du Tey recogneus, au lieu que Nycod du Tey le devoit recognoistre, precedement par Pierre fils de Nycod et Roulet et Anthoine fils de Guy du Tey, et au paravant par ledit Guy du Tey, assavoir d'une piece de pré size es Ney à present dict es Pomey contenant l'environ d'une seyterée et la tierce part d'une autres seyterée, je ledit confessant en tiens environ le quart devers bize nouvellement partie avecq Jaques fils de François du Tey dict Malliard tenant un quart au moytend, et avecq Jean du Tey dit au Clerc tenant l'autre moytié devers vent, jouxte ledict quart dudict Malliard de vent, le pré de Daniel fils d'André du Tey devers bize, affronte au pré des hoirs de David fils de François du Tey dessous devers orient, et le pré de Jean du Tey dict au Clerc qui fut de Loys du Tey dessus devers occident, soub la cense egancée d'un quart de tersanne de froment, et autant d'avoene mesure de Rue payable à chasque feste de Noel audict chasteau de Rue.

80v Item, des biens dernièrement recogneus par Nycod du Tey, Guillaume du Tey, François du Tey, et Pierre du Tey par invidis recogneus, assavoir la moytié de certain piece de pré size es Cheneveyres alias es Ney à present dict es Pomey contenant l'environ de quart de seyterée jouxte le pré de Jean du Tey dict au Clerc devers bize, la terre de la Fin de Rueyere (=Rueyre) du vent, affronte au pré des hoirs d'Abraham du Tey dessous d'orient, et au pré des filles de Daniel fils d'Abraham du Tey dessus d'occident.

Donné et faict avecq les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que devant, le 26^{me} November 1635 (26 nov 1635), presentz Discret Pierre Esayer notayre de Saint Martin de Vaud et François Seydoz demeurant à Boulle tesmoins à ce requis.

81 Beneyte, Pernon, Anne, et Jaquemaz soeurs filles de feu Jean fils de Claude du Tey de Chavanes faicte par ladite Beneyte à son nom et de sesdites soeurs, 07 nov 1635.

Brandis.

Je le prenommé Beneyte fille de Jean fils de Claude du Tey de Chavanes à mon nom et de mesdictes soeurs, sçachant pour nous etc. confesse de tenir, vouloir et debvoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq les du Tey dudict Chavanes tiltres ayants des nobles de Prés pour l'autre moytié des predicts Magnifiques et Tresredoubtés Seigneurs et Princes de Frybourg cause et tiltres ayants des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement en faveur d'iceux comte et baron recogneus es mains de Discret Pierre Chevalley par Claude du Tey et ses nepveurs, precedement es mains des commissaires Claude et Anthoine Barillet par Loys fils de Jean fils de Pierre de Coster alias Belaz, et au paravant es mains de Gabriel Barillet par ledict Jean de Coster recogneus, et à moy advenus d'eschange de Monsieur le banderet du Tey,

assavoir en Verneaz à present dit l'Espenaz la tierce part devers bize de l'environ demy pose de terre nouvellement partie avecq Monsieur le banderet du Tey tenant les autres deux tiers devers vent, jouxte le chemin publicq d'orient, la terre de Jaques fils de François du Tey de son paternel d'occident, et le chemin ou soit pasquier commun devers bize, soubz la cense egancée de cinq douzain[s] d'un douzain de quarteron de froment, et un trente sixiesme de quarteron d'avoene mesure de Rue payable tous les ans au chasteau dudit Rue.

81v Item, des biens dernièrement recogneus par Pierre Belaz, précédement par Loys fils de Jean de Coster, et au paravant par ledit Jean, assavoir de certaine grange, estable, et cortine devant de ladicte grange ensemble la quarte part de certaine oche sis le tout à Chavanes, je ladicte confessante en tiens la moitié devers occident de ladicte grange et estable partie par la frettaz nouvellement, le tout party avecq Claude Crausaz tenant ladicte quarte part de l'oche, et avecq les hoirs de Françoise fille d'Anthoine du Tey jadis femme de Daniel Burnand tenantz le reste, jouxte le clos de moy confessante d'occident, la maison de moy confessante de bize, la grange de Claude Crausaz devers vent, et l'autre moitié de ladicte grange et estable desdicts hoirs de Françoise du Tey d'orient, soub la cense egancée, sçavoir un dixhuictieme d'un quarteron de froment et sept douzains d'un douzain de quarteron d'avoene mesure de Rue comme devant payable.

82 Donné et fait avecq les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que devant, le septiesme en Novembre l'an mille six centz trentecinq (07 nov 1635), en presence d'honorables Anthony fils de Daniel du Tey et Claude Crausaz tesmoins requis.

82v **Gabriel fils de Jean Very de Chavanes sus Moudon**, 11 oct 1635.

Brandis.

Des biens dernièrement recogneus en faveur desdicts comte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley par ledit Jean Very mon pere grand à son nom et d'Alexandre Vere son frere, précédement en faveur de la dame de Pesme et Roulet fils de Nycod du Russel alias Vere, et au paravant par Discret Rod Demierre, et que es mains du commissaire Pierre de la Chaux furent recogneus en faveur des nobles d'Illens par Jean fils de Jean Moenoz, assavoir au Bruit la moitié devers vent de l'environ demy seyterée de pré nouvellement partie avecq Michel Vere mon frere tenant l'autre moitié devers bize, jouxte le pré des hoirs de Françoise du Tey jadis femme de Daniel Burnand qui fut de Claude du Tey de vent, le pré des hoirs d'Abraham du Tey qui fut de Rod du Tey d'occident, et le pré de Monsieur le banderet du Tey qui fut de Claude du Tey d'orient, soub la cense egancée, sçavoir d'un quartante huictiesme de quarteron de froment, et un huictiesme de quarteron d'avoene mesure de Moudon, payable au chasteau de Rue sus un chacun jour feste Saint André Apostre.

83 Item, des biens dernièrement recogneus par Jaques fils de Claude du Tey en deux moitiés indivises, précédement par Claude fils de Pierre du Tey, et au paravant par ledit Pierre du Tey, et à moy advenus d'eschange fait avecq Jean Duc, assavoir au Chesaux la tierce part devers bize de l'environ une seyterée et demy de prés nouvellement partie avecq Michel Vere mon frere tenant les autres deux tiers devers vent, jouxte le pré d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut de Loys du Tey d'occident, la terre de Jean fils de Jaques du Tey qui fut dudit Loys du

Tey d'orient, et la terre de Daniel fils d'André du Tey qui fut des Vere devers bize, soub la cense egancée, sçavoir un tier de quarteron et onze douzains d'un douzain de quarteron de froment, et deux tiers de quarteron d'avoene mesure de Moudon payable audit chasteau de Rue à chasque jour feste Saint Martin.

83v Donné et faict avecq les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que devant, l'onzième d'Octobre mille six centz trente cinq (11 oct 1635), presentz Jaques du Tey dict Malliard, Jean du Tey dict au Clerc, et Claude Crausaz dudit Chavanes tesmoins à ce requis.

84 **La communauté de Chavanes sus Moudon**, 07 nov 1635 with later material dated 17 sep 1646, nous Jean fils de Jaques du Tey dict au Clerc gouverneur, Thomas, Michel, et Gabriel freres fils de Jean Vere, Pierre fils d'Anthoine du Tey, Anthony fils de Daniel du Tey, et Claude Crausaz tous preudhommes et communiens dudit Chavanes tant à nos noms propres que des absens, sçavoir d'Egrege et Provide Anthoine du Tey bourgeois et banderet de Moudon, Jaques du Tey dict Malliard, Jean Duc, et Baltazard Burnand comme aussy de tous autres preudhommes incoles et habitants audit Chavanes faisants feu, à present et à l'advenir audit lieu de Chavanes sus Moudon, *certifions à tous par ces presentes que nous, sages et bien advisés, et de nos droictz bien informés pour nous, nos hoirs, et successeurs quelconques, à l'instance des commissaires soubsignés la presente reconnaissance d'usages a esté cassée et abolie en vertu de l'habandonnement que ladicte communauté a faict aux mains de Nos Seigneurs [de Fribourg !] du droit d'affouage et pasquerage qu'elle avoit riere Rue, constant la sentence de Nos Seigneurs dattée du 17^{me} 7^{bre} 1646 (17 sep 1646), signé à Montenach.* (The section in italics is evidently an interpolation from a later document. The text of the original reconnaissance of 07 nov 1635 resumes at the top of the next page.)

84v Confessons de tenir nous lesdicts preudhommes et communiens pour nous et nostre posterité en ladicte commune à cense annuelle et perpetuelle avec la directe seigneurie et omnimode jurisdiction desdicts Soverains Seigneurs et Princes dudit Frybnourge et des leurs à cause de leur chasteau et ballifvage de Rue, des biens dernièrement recogneus es mains des Egrees Bastian Jaccod et Aymé Perriard par [1] Thomas fils de Maurys du Tey à son nom et de ses niepces filles d'Anthoine du Tey, [2] par François et Jaques fils de Claude du Tey, [3] par Jean, Pierre, Anthoine, et Jaques freres fils de Jaques du Tey, [4] par ledict Pierre fils de Jaques du Tey à son privé nom (that is, by the same Pierre from the reconnaissance numbered here [3] in his own right), [5] par André fils de Claude, et [6] [par] Jaques fils de Rod du Tey **en six reconnaissances recogneus**, precedement es mains des commissaires Claude Metz et Guilliame Chassot par [1] Maury du Tey, par [2] Claude du Tey, par [3] Anthoyne et Jean du Tey, et par [4] Pierre fils de Nycod du Tey, **en quatre reconnaissances**, et à la dicte commune par les tenementiers habandonnés pour les censes, assavoir deux poses de terre sizes sus le Marest de Chavanes jouxte la terre que fut de Jehan et Loys Belaz autrefois terres vacquantes d'orient et vent, et les pasquiers communs d'occident et bize.

85 Item, une pose de terre size dernier le Mont de Sausaz ? Fontannaz jouxte la terre vacquante laquelle fut de Nycod du Tey d'occident, les communs d'Ardras d'orient, affronte à la terre qui fut des hoirs de Jean et Loys Belaz devers bize.

Item, trois poses de terre sizes outre le Marest jouxte la terre de Jean du Tey et ses freres et condiviseurs d'orient, le pasquier commun du Marest du Plan, le pré de Jean et Loys Belaz, et aussy de Thomas et Jaques du Tey d'occident, ledict Marest de Plan, et le pré d'André du Tey du vent, et la terre de Jaques Vere de bize, limittées comme aux precedentes [extentes], soub la cense pour ce qu'est provient de [1] Thomas du Tey, sçavoir dix deniers Lausannois. Item, pour ce qui procede de [2] François et Jaques fils de Claude du Tey, autres dix deniers. Pour ce qui procede des [3] hoirs de Jaques du Tey autres dix deniers. Pour ce qui [5 ? – but above, Jaques is not included in this item] fut d'André et Jaques du Tey, sçavoir un sol cinq deniers et le tier d'un denier. Et pour ce qui fut de [6] Jean (but above, he is called Jaques) fils de Rod du Tey, sçavoir deux sols deux deniers Lausannois. Et pour ce qui fut de [4] Pierre fils de Jaques du Tey, sçavoir huict deniers maille et sexte d'un denier, payable tous les ans au chasteau de Rue sus un chascun jour feste Saint André Apostre.

85v Donné et faict avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, en presence des honorables personnes Discret Pierre Esayer notayre de Saint Martin de Vaud et Jaques Perret bourgeois de Moudon tesmoins à ce requis, ce septiesme de November l'an mille six centz trente et cinq (07 nov 1635).

85v **Pierre fils de Jean du Tey bourgeois de Moudon**, 17 dec 1635, des biens dernièrement recogneus es mains des commissaires Bastian Jaccod et Aymé Perriard par Jaques fils de Roud du Tey mon pere à son nom et d'Abraham, Pouloz (=Paul), et Nycod du Tey ses freres, precedement es mains des commissaires Claude Metzat et Guillaume Chassot par Pierre fils de Nycod du Tey, et au paravant es mains des Egreges Jaques Metzat et Jean Favre par Guy du Tey, et à moy par succession paternelle advenus, assavoir la quarte part de la moytié cy devant indivise et à present nouvellement partie avecq Jaques fils d'Abraham du Tey tenant les autres trois quarts de ladite moytié en deux morcels, de l'autre moytié d'unzes poses de terre et de pré [à] buissons reduictes sizes en la Chavanaz d'Ardras, lesquelles onze poses sont icy ensemblement limittées jouxte les pasquiers commungs d'Ardras d'orient et vent, la terre qui fut de Nycod du Tey et ses condiviseurs devers occident, et la terre des Frossard soit des precedents condiviseurs (i.e., de Nycod du Tey ?) devers bize, soub la cense egancée, sçavoir la quarte part d'unze deniers picte Lausannois a devoir payer tous les ans au chasteau de Rue sus un chascun jour feste Saint André Apostre.

86 Donné et faict avecq les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que devant, en presence des honorables Claude Crausaz dudit Chavanes sus Moudon et George Mestreaux bourgeois dudit Moudon tesmoins requis, le dixseptieme Decembre 1635 (17 dec 1635).

86v **Guillaume fils de feu Jean Frossard bourgeois de Moudon**, 17 dec 1635.

Brandis.

Je le susnommé Guillaume Frossard bourgeois de Moudon sçachant etc. pour moy etc. confesse de tenir, vouloir et devoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq les du Tey de Chavanes tiltres ayans des nobles de Prez pour l'autre moytié des Magnifiques, Puissants, et Tresredoubtés Seigneurs et Souverains

Princes de la ville et canthon de Frybourg et de[s] leurs, cause et tiltres ayans des Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur desdicts seigneurs comte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley par Jaques fils de Claude du Tey, precedement es mains des commissaires Claude et Anthoine Barillet par ledict Claude du Tey filz de Pierre du Tey, et au paravant en celles de Gabriel Barillet par ledit Pierre du Tey, assavoir en Riomboz une piece de terre à bois reduitte contenant l'environ de demy pose jouxte la terre à bois [reduitte] de Jean fils de Jaques du Tey qui fut de Pierre du Tey devers bize orient, la terre à bois [reduitte] de moy confessant des presentz biens devers occident, la terre à bois [reduitte] de Monsieur le banderet du Tey qui fut ancienement de Loys de Coster alias Belaz de bize, et la terre à bois [reduitte] de Jeanne du Tey femme de Jean Duc qui fut ancienement de Jaques Pin devers vent, soub la cense egancée, sçavoir un quarante huictiesme de quarteron et un tier d'un douzain d'un autre douzain d'un quarteron de froment mesure de Moudon payable annuellement audit chasteau de Rue un chascun jour feste Saint Martin d'Hyver.

87 Donné et faict avecq les mesmes confession, promesses, renonciations, et protestes que devant, en presence des honorables Claude Crausaz de Chavanes sus Moudon et George Mestreaux de Sottin et bourgeois de Moudon tesmoins, le dix septiesme de December 1635 (17 dec 1635).

87v **Honorables personnes Moyse fils de Jean du Tey de Chesalles sus Lusens pour la moytié indivise, Jaques du Tey dict Malliard, Anthony fils de Daniel du Tey, Daniel fils d'André du Tey, Jean du Tey dict au Clerc, Jaques fils d'Abraham du Tey, David fils de Rod du Tey, Pierre fils de Jean du Tey, et de Pierre fils d'Anthoine du Tey dudict Chavanes pour l'autre moytié,** 17 dec 1635, nous Moyse fils de Jean du Tey de Chesalles sus Lusens pour la moytié indivise, Jaques du Tey dit Malliard, Anthoine fils de Daniel du Tey, Daniel fils d'André du Tey, Jean du Tey dict au Clerc, Jaques fils d'Abraham du Tey, David fils de Rod du Tey, Pierre fils de Jean du Tey, et de Pierre fils d'Anthoine du Tey dudict Chavanes pour l'autre moytié indivise, des biens et anciennes recognoissances de Messire François de Combremont chevallier, consequemment de Pierre et Anthoyne Chastrey fils de feu Guillaume Chastrey de Moudon et de leur recognoissance es mains de Discret Jean Chalvin notaire et commissaires des comptes de Savoye faicte, et prins en apres par honorable Daniel Turs pour lors chastellain de Rue et Discret Anthoine Brayer commissaire au nom de Leur[s] Excellences de Frybourg comme chose vaccante, et par trois dimanches en l'eglise de Morlens proclamées, ascensables comme au plus offerissant, remis et delivrés à Jaques, Nycod, Rod, et Loys du Tey et Jaques fils de feu Loys Belaz, et dernièrement recogneus es mains de commissaires Bastian Jaccod et Aymé Perriard par moy Moyse fils de Jean du Tey, Nicod du Tey au nom de Joseph son nepveur, Pierre du Tey à son nom et d'André, Jaques, Jean, et Anthoine du Tey ses condiviseurs, Abraham du Tey à son nom et de Jean, Polaz (=Paul), et Nycod du Tey ses freres, et Pierre fils de Jaques du Tey tous de Chavanes sus Moudon le neufviesme en Febvrier l'an mille cinq cent nonante un (09 feb 1591), assavoir certain morcel de bois sis en la chastellanie de Rue, à present dit [le Bois de] la Confrary, lequel bois contient environ trente poses, et est jacent jouxte *lau*... ? (word is truncated due to physical damage to the corner of the page – perhaps *la vy* ?) publique devers bize, le bois qui fut de Rod Gasconel et de Claude filz d'Alexandre Robat, et au paravant fut de Jean Contoz de Warmarens (=Vuarmarrens) et de Roulet Connet de Montet movant des Frossard de Brenles devers vent, les planches de Planchereaz d'orient, et le bois d'Allierens et celluy de l'eglise de Morlens d'occident, soub la

cense de quinze (=quinze) deniers Lausannois bons payables au chasteau dudit Rue sus chasque jour feste Saint Martin en Hyvers.

88v Confessans nous les prenommés recognoissants et par ces presentes recognoissons pour nous et les nostres susdits que Leursdicts Excellences de Frybourg pour nous et les leurs devantdicts ont et doivent avoir sus le prelimitée mas de bois, par nous comme dessus recogneus, la directe seigneurie, mere mixte impere et omnimode jurisdictions haute, moyenne, et basse, promettant, jurant, renonceant, et protestant tout ainsy que devant par les autres cy devant a esté promis, juré, renoncé, et protesté. (This section, concerning the general rights of Leurs Excellences de Fribourg, itself somewhat abridged, is omitted entirely from the other reconnaissances in this volume.)

Donné et fait quant à moy Moyse du Tey le dixseptiesme de December l'an 1635 (17 dec 1635), en presence d'honorables personnes Claude Crausaz de Chavanes et George Mestreaux de Moudon, et quant à tous nos autres restans, un chacun de nous, soub la mesme datte et en presence des tesmoings nommés en une chascune de nos autres particulieres recognoissances cy devant escriptes, auxquelles soit relation. (This provision likely means that the date and witnesses for each of the individual reconnaissances of the parties to this reconnaissance other than Moyse du Tey apply.)

89 **Reconnaissance de plusieurs pieces, tant indivises, vaccantes, que ignorées faite par les cy apres nommés**, no date. (We have separated the parties on the list that follows, the asterisk * indicating the beginning of an individual or group "representing" a reconnaissant in a previous terrier, and the name of that earlier reconnaissant is highlighted in **bold**.)

Nous * Anthoine fils de feu honorable **Thomas du Tey** à present banderet de Moudon pour la part à feu mon pere competente et dernièrement recogneue, * Baltazard Burnand à mon nom et mes condiviseurs heritiers de feu **Françoise ma mere fille d'Anthoine du Tey**, * Claude Crausaz representant **Andria ma mere et Isabel sa soeur filles dudit feu Anthoine du Tey**, * Jean Duc au nom de Jeanne ma femme fille de Daniel fils dudit François du Tey, et Gabriel fils de ~~Daniel~~ David fils dudit François du Tey à mon nom et de mes freres representans tous ledit **François du Tey notre pere grand**, agissans aussy * au nom des hoirs de Mauris fils de **Jaques fils de Claude du Tey** qui representent aussy icelluy Jaques leur pere grand, * Anthoine fils de Daniel fils de **Pierre fils de Jean du Tey** à mon nom et de mes freres representans ledit Pierre nostre pere grand, * Jean fils de **Jaques fils dudit Jean du Tey** representant ledit Jaques mon pere, et * Pierre fils de **Jean du Tey** bourgeois de Moudon agissant icy à mon nom et au nom de David mon nepveur fils de Rod fils dudit Jean du Tey representans **Nycod du Tey**, lequel **nostre pere et pere grand** avoit herité par pure donation entre vif faite, sçavons à tous modernes et futurs que nous sçachans et pour nous en tant que à un chacun il peut competir, nos hoirs et successeurs quelconques, confessons de tenir, vouloir et devoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie et omnimode jurisdiction des predicts Leurs Excellences et Souverains Princes de Frybourg et des leurs à cause de leur chasteau, ressort, et ballifvage de Rue, des biens dernièrement es mains des commissaires Bastian Jaccod et Aymé Perriard recogneus par les mesmes cy dessus nommé que nous reporesentons, et au paravant es mains des Egreges Claude Metzat et Guillaume Chassot par Anthoine fille de Rod Verez femme de Claude du Tey, et François fille dudit Rod Veres femme de Nycod du Tey, plus par Pierre Verez alias du

Russel, et par Françoise et Antheyne filles de feu Rod du Russel alias Veres, et au paravant es mains des commissaires Jaques Mettzat et Jean Favre par Marmet de Coster autrement Belaz,

89v Premièrement, demy pose de terre sise en Ardras juxte la terre qui fut de Pierre du Tey d'orient, la terre vaccante d'occident, et les pasquiers communs devers vent.

90 Item, une pose de terre sise en Ardras juxte la terre qui fut de Jaques Bullion à present et jadis terre vaccante d'une part... (no more text, this item is incomplete).

Item, deux poses de terre sises en Ardras juxte la planche vaccante d'orient et bize, la terre qui fut des hoirs d'Alexandre Cons et de leur condiviseurs devers vent, et la terre qui fut de Claude Marsens d'occident.

Item, deux poses de terre en Bovarin alias en Beau Regard juxte le pasquier communs d'orient, la terre qui fut des Demieres de Montet devers occident, le pasquier commun devers bize, et la terre qui fut desdicts Demieres devers vent.

Item, une pose de terre en Ardras juxte la terre qui fut de François, Taffioz (see below, this is a baptismal or nickname, not a family name, and on the next page it is rendered Facioz), Alexandre, Jaques, et Maury Cons, et autres leurs condiviseurs devers bize, et les pasquiers communs devers vent, et les autres limitées (should be limittes) sont desja esté aux precedentes [extentes] ignorées.

Item, deux poses de terre au territoires d'Ardras juxte la terre de nous les confessans d'occident, la terre qui fut de[s] Demieres de Montet devers vent, la terre qui fut de François et Taffioz Cons d'orient.

90v Item, une pose de terre en Ardras juxte la terre qui fut de Claude Marsens d'orient, la terre qui fut des Demieres de Montet d'occident, la terre qui fut de François, Facioz (see above, where Taffioz), Alexandre, Anthoine, Maurys, et Jean Cons de bize, et les pasquiers communs du vent.

Item, les deux parts indivises avecq les hoirs ou bienenans de François et Facioz Cons d'une pose et demy de terre en trois morselz sis au terroir de Chavanes d'Ardras juxte la terre de nous les confessans et condiviseurs, la terre de l'église de Morlens et la terre des hoirs de Marmet Gyrard... (no more text, this item is incomplete).

Item, une pose de terre en Ardras sus la Costaz alias en Bovarin ou soit en Beau Regard juxte la terre de nous les confessans d'orient et d'occident, et les pasquiers communs devers vent et devers bize.

Item, une pose de terre audit lieu juxte la terre qui fut d'Anthoine de la Place d'orient, la terre ou Planchy qui fut des hoirs de Jean du Tey d'occident, et les planches d'Ardras vaccantes devers vent et bize, soub la cense supportée par d'autres pieces.

91 Donné et faict avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, un chascun de nous sus les mesmes tesmoins qu'en chascune de nos precedentes recognoissances (i.e., in this volume) est mentioné.

91 S'ensuyvent les pieces desja aux precedentes recognoissances ignorés que personne n'a voulu recognoistre, no date or witnesses.

Brandis.

Premierement, à cause de Brandis pour la moytié du fief lige et directe [seigneurie], en Communailles une piece de pré contenant l'environ de la quarte part d'un seyterée, dernièrement recogneue par Jaques fils de Claude du Tey, precedement par ledit Claude fils de Pierre du Tey, et au paravant par ledit Pierre du Tey, et se limite aux predecetes [extentes] jouxte le pré de Nycod du Tey d'orient, le pré de Louys du Tey qui fut de Pierre Rappy d'occident, le pré dudit confessant devers la biz[e] et vent.

91v Item, certaine piece de pré qui soloit autresfois estre terre size en Mellens alias autrement en Pras Reymont ou soit au Champ Martin contenant l'environ de demy pose jouxte le pré qui fut des hoirs de Guy du Tey, et au paravant des Nobles Cerjat du vent, la terre qui fut desdicts hoirs de Guy du Tey devers bize, le pré appelé de Pra Reymont qui fut de Françoisse du Coster d'orient, et la terre qui fut d'Annes (=Agnes ?) relicte de Nycod Escoffey d'occident, limitée comme aux precedentes [extentes], recogneue par Claude du Tey et ses nepveurs, et precedement par Maury du Tey.

Item, desdicts biens de Claude du Tey qui furent de Maury du Tey la moytié d'un morcel de pré situé es Communailles contenant l'environ de la quarte part d'une seyterée jouxte le pré de Jaques du Tey qui fut autresfois de Claude Murisat d'orient et occident, le pré de Louys du Tey qui fut autresfois de Pierre Rapy deves la bize, et le pré dudict confessant qui fut de Louys de Coster alias Belaz, et au paravant de Jaques Pon (should be Pin), et ancienement de Jean Pache de vent.

Item, desdicts biens certaine piece de terre size audict Chavanes contenant l'environ de demy fossoré jouxte la terre du confessant et ses nepveurs (i.e., Claude du Tey et ses nepveurs, as cited above) que autresfois fut d'avecq la presente partie d'orient, la terre ou soit curtil desdicts confessans qui fut de Françoisse fille de Pierre de Coster d'occident, et la terre desdicts confessans autresfois aussy d'avec la presente partie devers bize.

92 Item, desdicts biens de Claude du tey et ses nepveurs qui furent de Louys fils de Jean de Coster alias Belaz, et au paravant dudict Jean de Coster certaine piece de pré size en Pra Dyn jouxte le pré de l'eglise de Morlens d'occident, le pré de Jaques du Tey devers vent, et le pré desdicts confessans devers bize.

Item, desdicts biens et qui furent d'Ulory (=d'Ulry or d'Uldry) Maryon (=Marion) la moytié par indivis avecq les hoirs de Pierre Belaz d'une piece de pré contenant l'environ la tierce part d'une seyterée jouxte le pré desdicts confessans d'occident, le pré qui fut de Pierre du Tey du vent, et le pré qui fut des enfans de Pierre et Guy du Tey d'orient et bize.

Item, la part desdictz confessans pour indivis avecq les hoirs de Pierre Belaz de la moytié d'un morcel de pré lieudict en Pra Dyn jouxte le pré de Pierre de Coster alias Belaz d'orient, le pré qui fut des hoirs de Guy du Tey d'occident, le pré de Pierre du Tey devers vent et bize.

92v Item, des biens dernièrement recogneus par Pierre fils de Pierre Belaz, precedement par Louys fils de Jean fils de Pierre de Coster alias Belaz, et au paravant par ledict Jean de Coster, et qu'ancienement furent de Ulory (=Ulry or Uldry) Marion en plain fief, assavoir la part dudict Pierre Belaz confessant par indivis avec Claude du Tey et ses nepveurs d'une piece de pré contenant l'environ de la tierce part d'une seyterée jouxte la pré dudict confessant et condiveiseurs d'occident, le pré qui fut de Pierre du Tey de vent, et le pré qui fut des enfans de Pierre et Guy du Tey devers orient et bize.

Item, desdicts biens et qu'ancienement furent des biens de Jaques Pyn et de Jean Pache, sa part pour indivis comme dessus d'un morcel de pré sis en Praz Dyn jouxte le pré qui fut de Pierre de Coster alias Belaz d'orient, le pré qui fut des hoirs de Guy du Tey d'occident, le pré qui fut de Pierre du Tey devers vent et bize.

Sus toutes lesquelles pieces sus limitées à forme de leur[s] anciennes limites n'a esté par egance imposé aulcune cense pour estre telles pieces ignorées, ains sont egalées les cense sus les autres pieces de leur censiére qui les supportent.

93 **Jean Clot habitant en Burrinoz**, 11 jul 1636.

Brandis.

Je le predit Jean Clot habitant et (=de) Burrinoz sçachant etc. pour moy etc. confesse de tenir, vouloir et devoir tenir à cense annuelle et perpetuelle avecq directe seigneurie pour la moytié du fief lige indivis avecq les du Tey de Chavanes sus Moudon tiltres ayans des nobles de Prez pour l'autre moytié dudict fief des Magnifiques, Puissants, et Tresredoubtés Seigneurs et Princes de la ville et canton de Frybourg, cause et tiltres ayans desdicts Illustres Comte de Montmayeur et Baron de Brandis, des biens dernièrement recogneus en faveur desdicts seigneurs comte et baron es mains de Discret Pierre Chevalley par François du Tey, precedement es mains des Egrees Claude et Anthoine Barillet par Françoise femme de Jean de Mont fille de Pierre de Coster, et au paravant es mains de Discret Gabriel Barillet par lesdicts conjointts, assavoir certain piece de terre size outre Maret alias en la Chavanaz contenant l'environ de demy pose jouxte la terre de moy confessant des presentz biens d'orient, la terre d'Anthony fils de Daniel du Tey qui fut des Jossevels et celle de Jean fils de Jaques du Tey dict au Clerc qui fut de Loys du Tey du vent, et la terre des Frossard de bize.

93v Item, audit lieu l'environ demy pose de terre jouxte la terre de moy confessant des presents biens d'occident, la terre des Frossard qui fut de Claude du Tey et ses nepveurs, et au paravant des [du] Russels alias Veres d'orient, la terre des Frossards de leur ancien bien devers bize, et la terre des hoirs d'Abraham du Tey qui fut de Rod fils de Jean du Tey devers vent, et c'est pour la moytié du fief indivis comme dessus.

Donné et faict avecq les mesmes confessions, promesses, renonciations, et protestes que devant, le unziesme Juillet l'an 1636 (11 jul 1636), en presence d'honorables Jaques du Tey dict Malliard et Anthony fils de Daniel du Tey dudict Chavanes tesmoins requis.

94 **Pour la recepverie de la moytié du diesme de Chavanes:** Jean fils de Jaques du Tey dict au Clerc, Anthony fils de feu Daniel du Tey à son nom et de ses freres indivis, Claude Crausaz, Jean Duc tant à son [nom] que de Jeanne sa femme fille de feu Daniel du Tey dict Bailly, Nycod fils de Thomas Vere au nom de sondict pere, et Pernon relicte d'Abraham du Tey au nom de Jaques son fils, agissans aussy lesquels dessus au nom de leur compartissans absens, sçavoir d'Egrege et Provide Anthoine du Tey banderet de Moudon, de Baltazard fils de feu Daniel Burnand, les hoirs de David du Tey, de Pierre fils d'Anthoine du Tey, et de Daniel fils d'André du Tey, 09 jul 1636 nouveau stille, 29 jun 1636 ancien stille. (For a later record of the division of the "receverie" of the dîme, by then even more complicated, see ACV P Cerjat (I) A 44, "Livre pour partager le dieme de Chavanes, dressé en 1723 par le Curial Jaques Crausaz". Also, P Cerjat (I) B 2503 is a "coppie de la lettre du diesme à Chavanes du 21 Juillet 1449 produit judicialement à Chavanes le 22^e Août 1755". The original document of 1449, in Latin, is or was apparently in the communal archives of Chavannes-sur-Moudon.)

Brandis.

Nous les prenomés Jean fils de Jaques du Tey dict au Clerc, Anthony fils de feu Daniel du Tey à mon nom et de mes freres indivis, Claude Crausaz, Jean Duc à mon nom et de Jeanne ma femme fille de feu Daniel du Tey dict Ba[jilly], Nycod fils de Thomas Vere au nom de mondict pere, et Pernon relicte d'Abraham du Tey au nom de Jaques mon et dudict Abraham fils, agissant aussy nous les prenommés au nom de nos compartissans absens (par (=pour) lesquels promettons faire lauder les presentes en estant requis), sçavoir d'Egrege et Provide Anthoine du Tey banderet de Moudon, de Baltazard fils de feu Daniel Burnand, des hoirs de David du Tey, de Pierre fils d'Anthoine du Tey dict Jaques, des hoirs de Baptisard (=Baltazard) du Tey, et de Daniel fils d'André du Tey, et à ces noms, sçavoir faisons à tous modernes et futurs, que nous sçachant et bien advisés, estans de nos et de nosdicts compartissans drois et tiltres bien informés et certiorés, pour nous, nos hoirs, et successeurs quelconques, confessons tout ainsi comme si pour ce faict nous estions par devant nostre juge ordinaire personnellement evoqueés, constitués, et establis, de tenir, vouloir tenir, et devoir tenir, soub la charge de la moytié de l'homage du fief liege et directe seigneurie des Illustres, Magnifiques, Puissants, et Tresredoubtés Seigneurs et Princes de la ville et canton de Frybourg et des leurs, ainsi que tiltres ayans des Illustres Seigneurs Melchior Theodore comte de Montmayer, baron de Villarzel, et Baltazard Censor de Montmayer, baron de Bardessan, et de Jaques Landrice de Montmayer, baron de Brandis, freres, constant de ce lettre d'acquis du quatriesme de febvrier l'an 1589 (04 feb 1589) signé Monsieur Wilhelm Techterman, secretaire d'estat dudit Frybourg, signé aussy des mains propres desdicts freres vendeurs et scellé de leur grand seaux, jadis indivise avecq les liberes de feus Nobles Aymé, Pierre, Jean, et Jaques de Prez, auxquels contingeoit et appartenoit l'autre moytié dudit homage, fief lige, et directe seigneurie, des biens autresfois recogneus par nos precedesurs es mains de Discret Gabriel Barillet le 19 d'Avril 1505 (19 apr 1505) en faveur de Noble et Puissant Seigneur Jean Champion, precedemment es mains d'Egrege Anthoine Robert le 15^e Juin l'an 1492 (15 jun 1492), et au paravant es mains de Discret Pierre de Chaux en faveur des Nobles Jean, Guillaume, et François Champion freres fils de feu Noble Anthoine

Champion et de Noble Françoise sa femme fille de feu Noble Jean de Prez le penultiesme jour du mois de May l'an 1457 (30 may 1457), assavoir la recepverie de la moytié du diexme appelé du Tey du village et territoire de Chavanes sus Moudon, partissant pour l'autre moytié avec nous lesdicts recognoissans, tiltres ayans des Nobles Cerjat, comme est asseré au precedentes [extentes], soub la cense de la moytié de deux sols neuf deniers Lausannois bons per lods ressat de[hues ?] à chasque terme Nativité Nostre Seigneur par nous lesdicts recognoissans, soub homage et fief lige, à Leursdicts Excellences de Frybourg et es leurs, en portant et faisant le fief selon la vielle et nouvelle nature de fief lige, et pour la moytié de cinq sols Lausannois bons à mutation de seigneur et vassal avecq ses d'icelles moytié de recepverie emolumens, drois, et appartenances universelles, et est assavoir pour future memoire que pour ladicte recepverie nous avons accoustumé de percepvoir d'unze quarterons de graine deux quarterons, et ce qui nous peut au partage competir se repart entre nous au mode suyvant,

95v Et premierement, de ce qui nous compete de la premiere moytié dudit diesme appelée simplement des du Tey, nous la partissons derechef en trois parties esgales, comme par exemple de dixhuict coppes, nous en faisons trois partie de chacune six coppes, dont **la premiere d'icelles** se part entre les hoirs d'Abraham du Tey dit Billet qui y participent la moitié dedicte tierce partie qui seroit trois coppes, Anthony fils de feu Daniel du Tey et ses freres y percepvoient à ladicte proportion trois quarterons plus trois cinquiesmes de quarteron, Jehan du Tey dict au Clerc un quarteron, Daniel fils d'André du Tey en deux particules cinq quarterons, Pierre fils d'Anthoine du Tey dict Jaques un quarteron moins un dixiesme de quarteron, Jean Duc un quarteron et un cinquiesme de quarteron, et les hoirs de Baptisard du Tey de Moudon tiltres ayans de Jaques fils d'Anthoine du Tey les restantes cinquiesme et dixiesme part de quarteron.

96 **Le second tier de ladicte premiere moytié** se part comme s'ensuit, desdicts six coppes, Monsieur le Banderet du Teys en deux particules y percoit, trois quarterons et trois quartz de quarteron, Claude Crausaz aussy en deux particules deux quarterons et demy, Baltazard Burnand en deux particules un quarteron un quart, Jeane femme de Jean Duc aussy en deux particules un quarteron trois quarts de quarteron et la huictiesme part d'un quarteron, les hoirs de David du Tey en deux particules un quarteron trois quartz de quarteron et la huictiesme part d'un quarteron, Anthony fils de feu Daniel du Tey et ses freres en deux particules un quarteron trois quarts de quarteron et la huictiesme part d'un quarteron, et Thomas Vere en deux particules un quarteron trois quarts de quarterons et le huictiesme d'un quarteron, Pierre fils d'Anthoine du Tey dict Jaques deux quarterons et demy et un cinquiesme de quarteron, Jean Duc trois quarterons trois cinquiesmes de quarteron, les hoirs de Daniel du Tey un quarteron et quatre cinquiesmes de quarteron, et les hoirs de Baptisard du Tey demy quarteron et deux cinquiesmes de quarteron.

96v Et au **dernier tier de ladicte premiere moytié** y participent esdictes six coppes mises pour exemple comme sus est dict, sçavoir lesdicts hoirs d'Abraham du Tey dict Billet en deux particules pour sept quarterons, ledict Anthony fils de Daniel du Tey et ses freres en deux particules un quarteron et trois quartz de quarteron, ledit Jean du Tey dict au Clerc aussi en deux particules sept doziesmes de quarteron, ledit Daniel fils d'André du Tey en deux particules trois quarterons moins un doziesme de quarteron, ledit Pierre fils d'Anthoine du Tey dict Jaques en deux particules demy quarteron et trois dixiesme de doziesmes de quarteron, ledict Jean Duc en

deux particules deux tiers de quarteron et quatre disiesme de douziesme de quarteron, ledict Anthony du Tey et ses freres fils de feu Daniel du Tey en deux particules un tier de quarteron et deux dixiens d'un dozien de quarteron plus comme tiltres ayans des Veres deux quarterons, lesdicts hoirs de feu Baptizard du Tey en deux particules un sexte de quarteron et un dixien de dozien de quarteron, Thomas fils de Jean Vere predict deux quarterons, ladicte Jeanne femme de Jean Duc deux quarteron, et lesdicts hoirs d'Abraham du Tey tiltres ayans des du Mont quatre quarterons.

Et l'autre moytié à nous lesdits recognoissans compentante de ladicte recepverie procedante des du Tey alias dicts les Maurys, estant aussy mis l'exemple de dix huict coppes à partir d'icelles en participent et percoyvent,

Premierement, Monsieur le banderet du Tey de Moudon quatorze quarterons, Claude Crausaz neuf quarterons un tier, Baltazard Burnand quatre quarterons deux tiers de quarteron, Jeanne femme de Jean Duc sept quarterons, les hoirs de David du Tey sept quarterons, Anthony du Tey et ses freres fils de Daniel du Tey tiltres ayans de Jaquemaz fille de Jaques du Tey dict Bracco sept quarterons, plus comme tiltres ayans de Jaques fils de Jaques du Tey un quarteron demy quarteron et un dozien de quarteron, et en une autre particule deux dixiens de quarteron, plus par heritage de leur ancien bien un quarteron, Thomas Vere tiltres ayant de Jenon fille de Jaques du Tey dict Bracco sept quarterons, Pierre fils d'Anthoine du Tey deux quarterons et demy moins un dixien de quarteron, plus en une autre particule trois dixiens de quarteron, Jean Duc tiltres ayant de Jeannod et Thomas du Tey dict Jaques trois quarterons deux dixiens de quarteron, plus une autre particule quatre dixiens de quarteron, les hoirs de Baptizard du Tey tiltres ayans de Jaques fils d'Anthoine du Tey dict Jaques huict dixiens de quarteron, plus en un aultre particule un ... ? (word is lost) de quarteron, les hoirs d'Abraham du Tey quatre quarterons, Jean du Tey dict au Clerc un tier de quarteron, et Daniel fils d'André du Tey d'heritage une quarteron un tier de quarteron, plus comme tiltres ayans de Roulet du Tey un tier de quarteron.

97v Promettans nous lesdicts recognoissans pour nous, nosdicts compartioniers, nos hoirs et successeurs quelconques, par nostre bonne foy et soub l'expresse obligation et hypothecque de la chose sus recogneue, la present recognoissance avecq tout son tant devant que apres contenus avoir et tenir pour agreable, ferme, vallide, et stable, sans jamais à icelle contrevenir, ny magniere ? quelconque, ains plustost de payer annuellement ladicte cense au terme predict soub peyne de restitution de tous damp.

Donné et fait avec les renonciations à ce requises audict Chavanes en la maison d'honorable Jaques du Tey dict Malliard le 9^{me} Juillet nouveau stille et 29 Juin ancien stille l'an 1636 (09 jul 1636 nouveau stile, 29 jun 1636 ancien stile) en presence d'honorables Jaques Monand ? (or Moccand ?) charpentier demeurant à Moudon et dudit Jaques [du Tey dict] Malliard tesmoins à ce requis, no signature or paraphe.

(The main part of the terrier ends here, at fol. 97v. What follows is later material, and in different hands.)

98 **Partage pour faire deux grangeages au bien de Chavanes appartenants aux hoirs de feu Monsieur le Banderet [Anthoine] Dutoict**, faicts lesdits partages par honnorables Michel Vayre, Claude Crausaz, et Jean Dutoict le jeusne dudit Chavanes, commis par lesdits hoirs, dont toutes les piece sont cy apres limitées, situées au terroir dudit Chavanes, concernant le **premier partage** advenu au Sieur Abraham Dutoict comme heritier de feu Sieur Jean Jaques Dutoict son frere. (Anthoine the Banderet was apparently still alive on 04 nov 1650, when the notary Benoit Giraudet recorded the marriage contract of Anthoine's son Discret Abraham Dutoit to Jeanne Catherine Dutoit daughter of the late Jaques Dutoit son of Gaspard Dutoit. However, there is also a transaction recorded by the same notary apparently dated 04 feb 1650, in which Abraham and Jean Jaques, sons of the *late* Egrege Antoine Dutoict banderet, sell property to Anthoine son of Pierre Dutoit de Chavannes. There is also a transaction dated 17 nov 1651 in the register attributed to the notaries Jaques and Antoine Faucherres (ACV DL 40/11) in which Egrège et Prudent Anthoine Dutoit, banderet de Moudon, acknowledges a debt to Spectable Jaques Dutoit minister at Bercher acting for his nephew David son of Roud Dutoit de Chavannes, the debt dating from 28 jul 1641. On 20 may 1652, the notary Benoit Giraudet recorded a settlement among the heirs of Anthoine Dutoit, Banderet, naming the following children: Abraham, Jean Jaques, the late Thomas (who left unnamed heirs), Esther (wife of the Noble Jean Jaques Guisan), Marie (wife of Pierre Corevon), and Anne (widow of the late Spectable Joseph Guilliermin, minister at an unspecified location, and represented by Spectable David Guilliermin, relationship not stated). Further, the testament of his son Jean Jaques Dutoit was not presented judicially, by his brother Abraham Dutoit, until 01 mar 1654 (ACV Bil 50). Also, Susanne Masset, wife of the banderet, made her testament, recorded also by Giraudet, 10 mar 1649, naming sons Thomas, Abraham, and Jean Jaques, and daughters Anne, Esther, Claudine, Marie, and the late Jeanne who had been the wife of Samuel Bize. The present “partage” most likely dates from no earlier than **1654**, and possibly several years later. In fact, although the structure of the document is not very clear, the date **16 oct 1656** for “le premier partage” is found on fol. 103v, even though the text on fol. 98, below, also says “premier partage”! Possibly the “first partage” was done in two separate stages, the later, second part beginning on fol. 103v. If that is correct, the “second partage”, beginning on fol. 104v, must have served a different purpose, “aux enfans”. The descriptions of the parcels are often so vague that they would have been of no use in identifying specific parcels, and it seems likely that the text here is in fact a summary or paraphrase of a more detailed document.)

98 Premier Partage.

Premierement, la maison ancienne avec la grange, estables, curtil dernier jusques aux boines mises jouxte le chemin d'orient, les appartenances de Claude Crausaz d'occident, le curtil des hoirs de feu honnorable Thomas Dutoict de vent, le chemin publicq de bize.

Item, les assotz, sales, et autres bastiments pres ladicte maison jouxte le clos dudict Sieur Abraham Dutoict et compartissans d'orient, les appartenance devant de predicte maison d'occident, le clos desdicts hoirs de feu honnorable Thomas Dutoict de vent, et le chemin de bize.

Item, un morcel de clos devers la bize dessous ladicte maison par les boines mises jouxte le clos desdicts hoirs de Thomas Dutoict de vent, la charriere publique de bize, le clos de plusieurs d'orient, le bastiment dudict Sieur Abraham Dutoict compartissant d'occident.

98v Item, un autre morcel de clos devers le vent lieudict en Saccort aussy par les boines mises jouxte les clos de plusieurs devers orient, le clos aussy de plusieurs d'occident, le clos desdicts hoirs de Thomas Dutoict devers bize, et la charriere publique de vent.

Item, un autre morcel de clos appelé le Champion [jouxte] le curtil et place des hoirs de Gabriel Vayre d'orient, le clos de Jaques Crousaz d'occident, le chemin de vent, plusieurs clos de bize.

Item, la moitié devers vent d'un autre morcel de clos appelé Clos de Champ Cuagniez [jouxte] plusieurs clos d'orient, le chemin d'occident, le clos des hoirs de Jean Duc de vent, le clos desdicts hoirs de Thomas Dutoict de bize.

Item, la moitié devers vent du Bon Bris [jouxte] plusieurs clos d'orient, clos de Michel Vayre d'occident, clos desdicts hoirs de Thomas Dutoict de vent et bize.

Item, la moitié devers vent du clos appelé la Planche de Chanoz [jouxte] plusieurs clos d'orient et occident, clos de Michel Vayre du vent, et clos desdicts hoirs de Thomas Dutoict [de bize].

Item, la moitié devers bize du clos de dessous l'Age au Carrard [jouxte] plusieurs clos d'orient, la terre dudict Abraham Dutoit d'occident, clos desdicts hoirs de Thomas Dutoit de vent, clos de Daniel fils d'André Dutoict de bize.

Item, un autre morcel de clos dict Clos du Soutiaux [jouxte le] clos de Jean [Dutoit dict] au Clerc d'orient et bize, le clos de Michel Vayre d'occident, le clos de Chatherine (=Catherine) fille de Jaques Dutoict de vent.

99 Item, la moitié devers bize du Clos de Benieres [jouxte] plusieurs clos d'orient, le ruisseau d'occident, le clos desdicts hoirs de Thomas Dutoict de vent, et le clos de ladicte Catherine Dutoit de bize.

Item, un morcel de clos en Orgevaux [jouxte] le clos de Jean [Dutoit dict] au Clerc d'orient et occident, le clos de Jean Dutoit de vent, clos des Vayre de bize.

Item, un autre morcel de clos devers orient, lieudict au Saragin [jouxte] le clos de Daniel Vayre d'orient, le clos de Daniel fils d'Andrey Dutoit d'occident, les heritiers de Thomas Dutoict de bize, et le ruisseau de vent.

Item, un autre morcel de clos lieudict es Vursy (=Ursy ?) [jouxte] le clos de Daniel fils de Daniel Dutoict d'orient, le clos dudict Abraham Dutoict d'occident, le clos de Gabriel et Daniel Dutoict de vent, et le clos de Jean Dutoict le jeusne de bize.

Item, un autre morcel de clos appelé Clos de Chesaux [jouxte l']ancien clos d'Anthoine fils d'Anthoine Dutoict d'orient, le clos desdicts hoirs de Thomas Dutoit d'occident et vent, le ruisseau de bize.

Item, un autre morcel de clos fenage de Montet lieudict au Clos de Montet jouxte le chemin d'orient, le commun d'occident, le clos d'Alexandre Demierre de vent, le clos des hoirs de Jaques Demierre de bize.

99v Item, un morcel de prez lieudict es Chintres joint avec lesdicts clos de Montet jouxte le marest commun d'orient, plusieurs terres d'occident, et le pré de Catherine Dutoict de vent, et le pré de Daniel fils de Daniel Dutoict de bize.

Item, une partie de la Talliaz à Pasturioux par les boines mises, qu'est devers occident et vent, jouxte la terre des hoirs de Thomas Dutoict d'orient, la terre de Daniel Nicod de Moudon d'occident, le bois de Jean Jacob Panchaud acquis de bize et vent, et la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict de bize.

Item, la moitié devers bize du Praz de Volotiez [jouxte] plusieurs prez d'orient, le pré desdicts hoirs de Thomas Dutoit de vent, plusieurs prez de bize, et la terre de Claude Crausaz d'occident.

Item, un autre pré audict lieu de Volotiez acquis du Bracoz [jouxte] les indivis des Dutoict d'orient, la terre de Gabriel et Daniel Dutoict d'occident, plusieurs prez de vent, et le pré de Daniel et Pierre Dutoict de bize.

Item, la moitié devers la bize du Praz de la Beleysa [jouxte] la terre de Jaques Crausaz d'orient, la terre de Daniel Dutoict d'occident, le pré desdicts hoirs de Thomas Dutoict de vent, et le pré des hoirs de Jaques Dutoict de bize.

Item, un autre morcel de pré en Chavanioulles dict es Grand Praz [jouxte] la terre d'Abraham Dutoict d'orient, le pré de Daniel Dutoict d'occident et vent, et le pré de Catherine Dutoict de bize. (Margin: N[ota]. Morlens en faut quitter une particule du vent mouvant dudict Morlens.)

100 Item, un autre morcel de prez audit lieu de Chavaniolles dict Gollie de Vaucioux [jouxte] le pré de Daniel fils d'Andrey Dutoict d'orient, le pré de Catherine femme de Monsieur le secretaire Nicati d'occident, le pré de Jehan [Dutoit dict] au Clerc de bize, le ruisseau de vent. (Margin: B, possibly indicating that the parcel is part of the fief of Brandis.)

Item, la partie d'occident du Praz du Meytend de Chavanioulles [jouxte] le pré des heritiers de Thomas du Tey d'orient, vent, et bize, le pré de Daniel fils de Daniel du Tey d'occident. (Margin: Morlens)

Item, un autre petit morcel de pré audict lieu de Chavanioulles acquis du Bracoz [jouxte] le pré de Daniel fils de Daniel du Tey d'orient, plusieurs contors de prez d'occident, le pré de Jean du Tey le jeusne de bize, le pré de Jean [Dutoit dict] au Clerc d'occident.

Champs en Somberoz.

Premierement, la moitié d'orient du Champ Plan aussi le morcel qui affronte au clos de Daniel du Tey [jouxte] plusieurs contors de terre d'orient et occident, plusieurs contors de terre de bize et vent.

Item, la moitié d'occident du Champ de Genevrez [jouxte] la terre des heritiers de Thomas Dutoict d'orient, la terre d'Abraham Dutoict d'occident, plusieurs contors de terre de vent, la terre de Claude Crausaz de bize.

100v Item, une partie du Champ de dessus Chesaux devers la bize par les boines mises [jouxte] plusieurs contors de clos d'orient, plusieurs contors de terre d'occident, la terre des heritiers de Thomas Dutoict de vent et bize.

Item, demy pose de terre en Fornex [jouxte] la terre dudict Abraham Dutoict d'orient, la terre des heritiers de Thomas Dutoict d'occident, la terre de Daniel fils de Daniel du Tey de bize, la terre de Jaques Crousaz (=Crausaz) de vent.

Item, un autre champ audict lieu de Fornex [jouxte] plusieurs contors de terre d'orient et bize, la terre des heritiers de Thomas Dutoict d'occident, la terre de Jean [Dutoit dict] au Clerc de vent.

Item, demy pose de terre en Volotiez qu'est en planche [jouxte] la terre de Claude Crausaz d'orient, et plusieurs contors de terre d'occident et bize, la terre de Denial fils de Daniel du Tey de vent.

Item, en Champ dessous les Oches [jouxte] plusieurs contors de terre d'orient et bize, la terre de Catherine femme de Monsieur Nicati d'occident et vent.

Item, la moitié d'orient du Champ de dessous Faye [jouxte] la terre d'Anthoine fils d'Anthoine du Tey d'orient, la terre des heritiers de Thomas du Tey d'occident, le bois de l'hospital de Moudon de bize, la terre de Jean [Dutoit dit] au Clerc de vent.

Item, une partie devers orient du Champ de Moperey par les boines mises [jouxte] plusieurs contors de terre d'orient et vent, la terre de Thomas Dutoict d'occident, la terre d'Abraham du Tey de bize.

101 Item, la moitié devers vent du Grand Champ de Crousaz de Plan [jouxte] plusieurs prez d'orient et bize, la terre de Michel Veyre d'occident, le chemin de vent.

Item, demy pose de terre es Champ de la Crey [jouxte] la terre de Michel Vayre d'orient, la terre de Daniel [Dutoit dit es] André d'occident, la terre de Jaques Crousaz (=Crausaz) de vent, la terre de Jean du Tey de bize.

Item, un autre demi pose de terre es Crouses de Plan dessus Claude Crousaz (=Crausaz) [jouxte] la terre dudict Crousaz (=Crausaz) d'orient, la terre de Daniel fils de Pierre du Tey d'occident, le chemin de vent et bize.

Item, la moitié devers vent du Champ des Petites Crouses de Plan [jouxte] la terre de Nicod Vayre d'orient, le pasquier commun d'occident et vent, la terre des hoirs de Thomas Dutoict de bize.

Pie des Bleds. (No explanation for this heading has been discovered.)

Primo, une partie devers vent du Champ des Tornies par les boines mises [jouxte] le chemin d'orient, la terre de Nicod Vayre d'occident, la terre de Jean Dutoict de vent, et la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict de bize.

Item, la moitié devers vent du Champ de Durel [jouxte] la terre de Daniel [Dutoit dict es] Andrey d'orient et vent, le chemin d'occident, la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict de bize.

101v Item, le Champ dessus Chavanioules dessus celui de Jean [Dutoit dict] au Clerc [jouxte] plusieurs terres d'orient, le chemin d'occident, plusieurs prez de vent, la terre de Jean [Dutoit dict] au Clerc de bize.

Item, la quarte part devers vent et orient du Champ de la Grangessaz ? (the script is ambiguous, but see the next item, where the lieudit is clear) [jouxte] la terre de Gabriel Dutoict d'orient, la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict d'occident et bize, la terre de Jean [Dutoict dict] au Clerc de vent.

Item, l'autre quarte part d'occident et bize dudict Champ de la Grangessaz par les boines mises [jouxte] la terre de Daniel fils de Pierre Dutoict d'orient, la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict d'occident et vent, et plusieurs terres de bize.

Item, la moitié devers vent du Champ des Baragnes [jouxte] la terre dudict Abraham Dutoit d'orient, la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict de bize, plusieurs terres d'occident, la terre de Michel Vayre de vent.

Item, un autre morcel de terre d'orient qui affronte sur le champ de Michel Vayre, la terre de Jean [Dutoit dict] au Clerc d'orient, la terre de plusieurs d'occident et vent, et plusieurs terres de bize.

Item, le champ lieudict en Armagay [jouxte] plusieurs terres d'orient, vent, et occident, la terre de Nicod Vayre de bize.

Item, demi pose de terre es Combettes [jouxte] la terre de Jean Dutoict d'orient, la terre dudict Abraham Dutoit d'occident, plusieurs terres de vent, et la terre de Daniel Dutoict de bize.

102 Item, un morcel de terre devers bize lieudict en la Bataille en planche [jouxte] la terre de du Moullin d'orient, la terre d'Anthoine Dutoict d'occident, la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict de vent, et plusieurs de bize.

Item, la moitié d'occident du Champ de Volotiez [jouxte] la terre desdictz hoirs de Thomas [Dutoict] d'orient, plusieurs d'occident, Sieur Nicati de vent et bize.

Pie des ... (no more text, the heading is incomplete)

Primo, la moitié du Champ dessus la Baumaz d'occident [jouxte] la terre desdicts hoirs de Thomas Dutoict d'orient et bize, Monsieur Nicati d'occident et vent.

Item, demi pose de terre en Ruayre (=Rueyre) dessus le Champ de Jaques Crausaz [jouxte] la terre de Jaques Crausaz d'orient et bize, la terre de Monsieur Nicati d'occident, la terre desdicts hoirs [de Thomas Dutoict] de vent.

Item, une autre demi pose de terre audict lieu de Ruayre (=Rueyre) sous ledict champ affrontant au bas de Ruayre [jouxte] la terre de Jaques Crousaz (=Crausaz) d'orient et bize, Jean [Dutoit dict] au Clerc de vent, et les hoirs [de Thomas Dutoict] d'occident.

Item, la moitié d'occident du Champ de Chantey [jouxte] la terre desdicts hoirs [de Thomas Dutoict] d'orient, le chemin d'occident, la terre de plusieurs de bize.

102v Item, la moitié devers bize du Champ de dessus l'Age au Carrars [jouxte] plusieurs clos d'orient, la terre de Daniel [Dutoit dict es] Andrey d'occident, la terre desdicts hoirs de vent, plusieurs de bize.

Item, la moitié d'orient du Champt du Tronc [jouxte] la terre d'Anthoni du Tey d'orient, la terre desdicts hoirs [de Thomas Dutoict] d'occident, plusieurs de vent, le clos du Sieur Nicati de bize.

Item, la moitié d'occident du Champ des Vuarine [jouxte] la terre desdicts hoirs [de Thomas Dutoict] d'orient et bize, plusieurs d'occident et vent.

Item, la moitié devers bize du Champ de l'Espenaz [jouxte] le sentier d'orient, le commun d'occident, la terre desdicts hoirs [de Thomas Dutoict] de vent, la terre de Jean du Tey de bize.

Item, la moitié devers vent du Champ de Montet par les boines mises [jouxte] plusieurs contors de terre d'orient et vent, le pasquier commun d'occident, la terre des heritiers de Thomas Dutoict de bize.

Item, la moitié d'orient du Champ de Bovarens [jouxte] plusieurs contors de terre d'orient, la terre des heritiers de Thomas du Tey d'occident, le pasquier commun de vent, la terre de Catherine femme de Monsieur Nicati de bize.

Item, le champ appelé entre Deux Hayes [jouxte] le chemin d'orient et occident et bize, la terre d'Anthoine fils de Pierre du Tey de vent.

103 Item, demi pose de terre en l'Espenaz sous ledict champ [jouxte] le sentier tendant à Montet d'orient, la terre de Monsieur Nicati d'occident, plusieurs terres de vent, le clos de Beney du Tey de bize.

Item, demi autre pose de terre audict lieu de l'Espenaz [jouxte la terre] de Monsieur Nicati d'orient, Nicod Vayre d'occident, plusieurs terres de vent, et le clos dudict Beney du Tey de bize.

Item, le champ de Champ Martin [jouxte] la terre des Dutoit d'orient, la terre de Jean [Dutoit dict] au Clerc d'occident et bize, et le[s]dict[s] Dutoit indivis de vent.

Item, la pose de terre de l'Haut de la Biollayre [jouxte] plusieurs terres d'orient et occident, la terre de Daniel Dutoit de vent, et la terre des Ducs de bize.

Conditionné qu'ils jouyront et auront chacun leur part et portion de l'eau pour aiguyer et arrouser les clos et prez qui se pourront aiguyer et la pourront conduire l'un par dessus l'autre sans aucun contredit ny empesche, et à moins perte et dommage.

Item, auront leur passage l'un par dessus l'autre pour inflorer et defflorer sans aucun contredit, et à moins perte et dommage que faire se pourra.

Payeront les cense et drois seigneuriaux pour les biens à chacun d'eux advenus en partage.

103v Se promettent reciproque maintenance.

Nota: la moitié du dixme de Chavanes qui doit estre compris au present partage.

Demi pose lieudict en la Chaux à planche contre quoy la vefve a heu demi pose en Champ Rioud (or Riond ?).

Partage des pieces restées jusques à present indivises riere Chavanes, entre Monsieur le secretaire Nicati acquisteur du Sieur Abraham Dutoict, et entre les enfans de feu le Sieur Thomas Dutoict faict par honorables Claude Crausaz, Michel Veyre, et Jean Dutoict dudict Chavanes, dont par legitime sort le premier partage est advenu au Sieur Nicati le 16 d'Octobre 1656 comme s'ensuit, (Exactly how this is the "premier partage" is not explained further, but it appears that, since the initial partage beginning at fol. 98, a share belonging to Abraham Dutoit that remained undivided between him and the children of his late brother Thomas Dutoit had been purchased by Nicati, and now that share was to be separated from the share that remained in the hands of the children of Thomas Dutoit.)

En premier, un morcel de bois lieudict en Adraz (=Ardras) que fust de Burnand [jouxte] le commun d'orient et bize, le bois de Claude Crausaz et Michel Veyre d'occident, le compartissant (=Monsieur Nicati) de vent.

Item, une planche lieudict au Champ de la Croy jouxte la terre en partie de Daniel Dutoict d'orient, le commun de bize, la terre de Daniel fils de Pierre Dutoict de vent.

104 Item, la moitié d'un autre morcel de bois lieudict au Devens devers bize jouxte le bois de Michel Veyre d'orient, plusieurs d'occident, le compartissant (=Monsieur Nicati) de vent, la terre de Jaques Dutoict de bize.

Item, un autre morcel de bois lieudict en Riomboz pres de Vauceneri jouxte le ruisseau d'orient, le Sieur Nicati d'occident et bize, le bois d'Anthoine Dutoict de vent.

Item, un autre morcel de bois lieudict en la Chavanaz jouxte le bois de Daniel Dutoict d'orient, Jaques Crausaz d'occident, plusieurs bois de vent, la terre de Bournaux de bize.

Item, un morcel de planche lieudict au Ferrajoz dessous la Bioleyre jouxte la terre de Daniel fils de Daniel Dutoict d'orient, la terre de Michel Veyre d'occident et bize, la terre de Gabriel Dutoict de vent.

Item, un autre morcel de terre à buissons reduit lieudict en Treylemont devers bize par les boines [mises] jouxte le commun d'Adraz (=Ardras) d'orient, la terre de Daniel fils d'André Dutoict d'occident, plusieurs contors de vent et bize.

Item, un autre morcel de terre reduit à buissons audict lieu de Treylemont devers la terre de Claude Crausaz jouxte la terre dudict Crausaz d'orient, la terre de Jaques Crausaz d'occident, le commun de vent, la terre de [Michel] Veyre de bize.

104v **Second partage** estant advenu aux enfans [de feu Thomas Dutoict] par le sort comme s'ensuit,

Premierement, la moitié d'un morcel de bois devers vent lieudict es Grands Esserts du Devens jouxte la terre de Daniel Veyre d'orient, le bois de Bron de Moudon d'occident, le bois d'Abraham Dutoict de vent.

Item, un autre morcel de bois lieudict en Adraz (=Ardras) que fut de Braccoz jouxte le bois commun d'orient et occident, le bois de Gabriel Dutoict de vent, et plusieurs de bize.

Item, un autre morcel de bois lieudict au Plat de Riomboz dessus jouxte le bois de Pierre Dutoict dict es Jaques d'orient, plusieurs bois d'occident, la terre de Michel Veyre de vent, le bois de Daniel Dutoict de bize.

Item, un autre petit morcel de bois lieudict au Mopery jouxte la terre de plusieurs d'orient, les Costes du Devens (probably a reference to the "Bois du Devens", originally a

woodlot reserved for use of the local seigneur) d'occident, le commun de vent, et plusieurs bois de bize.

Item, un autre morcel de terre à buissons reduit lieudict es Chanel jouxte la terre de plusieurs d'orient, la terre et buissons desdicts partissans Dutoict (i.e., the children of the late Thomas Dutoict) d'occident, plusieurs bois de vent et bize.

105 Item, la moitié devers vent d'un morcel de terre à buissons reduit lieudict en Treylemont jouxte les buissons commun d'orient et vent, la terre et buissons de Gabriel Dutoict d'occident, le compartissant (referring apparently to Monsieur Nicati) de bize.

Item, un morcel de terre lieudict es Combes franc de dixme jouxte le pasquier commun d'orient, la terre de plusieurs d'occident, la terre de Michel Veyre de vent, et la terre de Jean Dutoict de bize. (The remainder of fol. 105 is blank, possibly indicating that the blank space was reserved for further properties subject to the partage.)

(Fol. 105v is blank.)

106 **Pieces mouvantes du fief de la cure de Morlens riere le village de Chavanes.**
(Uniquely, the censes due for these properties are expressed in explicit numerical fractions, as small as $1/576^{\text{th}}$ of a quarteron.)

Honorable Jaques du Tey alias Maillard doit annuellement à la cure de Mollens (=Morlens) pour les pieces cy bas limitées les censes suivantes,

En Haut Tierdouz. Environ le tiers devers vent partant nouvellement avecq Thomas Veriz pour les autres deux tiers devers bize d'une pose de terre jouxte les autres deux tiers dudict Thomas de cestuy nouvellement parti et de ce fied mouvantz devers la bize, la terre dudict Thomas Veriz d'orient et occident, affronte à la terre d'honorable et Provide Anthoyne du Tey juge consitorial de Moudon devers vent, froment mesure predictie $1/2$ et $1/18$ partz quarteron, chappons $1/12$ et $1/72$ chappon, deniers 1 et $1/6$ deniers.

En Croschet. Une piece de terre contenant environ la cinquiesme part d'une pose jouxte la terre du confessant devers bize, la terre de Gabriel et Daniel ... (text lost) et le clos des hoirs d'Anthoine fils d'Anthoyne du Tey devers vent, affronté aux contors de terre devers occident, et la terre dudict recognoissant devers orient, froment mesure predictie $1/3$, $1/36$, et $1/192$ quarteron, chappons $1/36$ chappons, deniers $1/3$ denier.

106v En Dorel. La moitié devers bize d'environ trois quartz de pose de terre partant nouvellement avecq soy mesme pour l'autre moitié icy pour meilleure distinction et esclaircissement à part limitée devers vent, la terre de Daniel fils d'Andrez du Tey devers bize, affronté à la terre dudict Daniel fils d'Andrey du Tey d'orient, et le chemin publicq tendant en Dorel devers occident, froment mesure predictie $1/2$ et $1/18$ quarteron, chappons $1/12$ et $1/72$ chappons, deniers 1 et $1/6$ deniers.

107 En Dorel. L'autre moytié devers vent d'environ trois quarts de pose de terre partant nouvellement avecq soy mesme pour l'autre moiitié sus prochainement recogneue et icy pour plus grand esclaircissement separement limitée et non jointe, et est la present moiitié jouxte la terre dudict confessant des presentz biens devers vent, l'autre dicte moiitié dudict recognoissant derniere[ment] limitée et recogneue devers bize, affronte à la terre de Daniel fils d'Andrey du Tey devers orient, et le chemin publicq tendant en Dorel devers occident, froment mesure predite 1/2 et 1/18 quarteron, chappons 1/12 et 1/72 chappons, deniers 1 et 1/6 deniers.

En Chavagniolles. Devers la Fontaine d'amont (exactly as written) un morcel de prez contenant environ un fossorier et demy ainsy que les preudhommes l'on[t] declairé et se limite jouxte le prez de Jean fils de Jaques du Tey et de Jean Aunaz ? devers le vent, le prez de Gabriel Veriz et celuy de Claude Crausaz devers bize, affronte au prez dudict Claude Crausaz d'orient, et le prez de Michel Veyriz d'occident, froment mesure predite 1/6 et 1/64 quarteron, chappons 1/36 chappons, deniers 1/3 denier.

107v En Wacinneriz (usually written something like Vaucignery). Les quatre et cinquiesme pars de quatre poses de terre à bois reduictes et de nouveau en partie essertées partant nouvellement pour la restante cinquiesme part avec Gabriel et Daniel fils de David du Tey et avec les hoirs de Jean Ducq, et se limite le totage jouxte plusieurs contors de terre de ce fied d'orient, la terre soit bois jadis dicte des hoirs de Jeanne fille de Daniel fils de François du Tey d'occident, affront au bois desdicts recognoissans et en moindre partie à celluy d'Anthoine fils d'Anthoine du Tey devers bize, froment mesme mesure, 1/4, 1/24, et 1/36 quarteron, chappons 1/12 et 1/72 chappons.

Devant Rionbouz. Environ trois quarts de pose de terre devers vent partie nouvellement d'une pose et demi avec Egrege Anthoyne du Tey pour demi pose devers bize, et avecq Abraham du Tey pour le restant quart d'occident, lesquels se limite jouxte ladicte demy pose dudict Anthoine du Tey d'iceste comme dit est partie et du present fied mouvante devers bize, ledict quart dudict Abraham du Tey aussy d'iceux party et de ce fied mouvant devers le solleil couchant, affronte à la terre de Gabriel Veriz devers vent, et le chemin publicq, la haye entredeux devers orient, froment 1/2 et 1/18 quarteron, chappons 1/16, 1/72, 1/576 chappons.

108 Honorable Jean fils de Jaques du Tey dit le Clerc doit pour,

En la Fin. Une pose de terre jouxte la terre par cy devant d'Egrege et Provide Baltazard Burnand d'occident, la terre dudict confessant d'orient, la terre encor par cy devant dudict Baltazard Burnand devers la bize, et la terre de Danniell fils d'Andrey du Tey devers vent, froment mesure predite 1 quarteron, 3/4, 1/12, et 1/48 quarteron, chappons 1/6 et 1/18 chappons.

Honorable Jaques fils de David du Tey doit pour,

En Costaz au Bochu alias en Volutier. Les trois quarts d'orient d'un morcel de prez contenant environ demi seytorrée partant nouvellement avecq Gabriel et Daniel du Tey freres poue le restant quart devers occident, lesquelles se limite jouxte le prez de Michel fils de Jean Veryz du costé d'orient, affronte au prez d'Egrege et Provide Anthoyne du Tey devers bize, et le

prez de Daniel fils de Andrey du Tey devers vent, l'autre quart des presents comme sus est dit parti et du present fied d'occident, froment mesure predicte $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{24}$, et $\frac{1}{3}$ [6 ?] quarteron, chappons $\frac{1}{12}$ et ... (remainder of this cense lost).

108v Les honorables Gabriel et Daniel fils de David du Tey doibvent pour,

En Costaz au Bochu alias en Volutier. Un quart d'occident d'environ demy seytorrée de prez parti nouvellement avecq Jaques fils de David du Tey pour les restans trois quarts devers le solleil levant, lequel se limite jouxte lesdicts trois quarts d'icestuy comme sus est dit partis et devis et de ce fied mouvant devers orient, la Costaz au Bochu de Gabriel et de ses freres fils de David du Tey devers occident, affronte au prez dudict Anthoine du Tey devers bize, et le prez de Daniel fils d'Andrey du Tey devers vent, froment mesure susdicte, $\frac{1}{2}$ quarteron et $\frac{1}{16}$ quarteron, chappons $\frac{1}{72}$ et $\frac{1}{576}$ chappons.

En Vausinnerys. La moitié de la cinquiesme part indivise avec Pierre fils de Jean du Tey de quatre ? (written qre) poses de terre à bois reduictes et de nouveau en partie essertée partans nouvellement pour les restantes quatre ? cinquiesme parts desdicts quatre ? poses avec Jaques Maillard alias du Tey, et se limite le totage jouxte plusieurs contors de terre dicte jadis de ce fied de la part d'orient, la terre soit bois des hoirs de Jeanne fille de Daniel fils de feu François du Tey devers le soleil couchant, ledict [du Tey dict] Malliard aussy de ce fied comme sus est dit devers bize, le mesme et en partie Claude Crausaz devers vent, froment mesure predicte, $\frac{1}{12}$ et $\frac{1}{96}$ quarteron, chappons $\frac{1}{72}$ chappons.

109 Honorable Pierre fils de Jean Duc doit pour,

En Vausinnerys. La moitié de la cinquiesme part indivise avec Gabriel et Daniel fils de feu David du Tey pour l'autre moitié de dicte cinquiesme part de quatre ? poses de terre à bois reduites et de nouveau en partie essertées partant nouvellement pour les restantes quatre cinquiesme pars desdictes quatre ? poses avec Jaques Malliard alias du Tey, et se limite le totage jouxte plusieurs contors de terre soit bois des hoirs de Jeanne fille de Daniel fils de feu François du Tey devers le soleil couchant, lesdictes quatriesme ? (should be quatre !) pars du predict Maillard partie de ceste et de ce fied devers la bize, le mesme et en partie la terre de Claude Crausaz devers vent, froment mesure susdicte, $\frac{1}{12}$ et $\frac{1}{96}$ quarteron, chappons, $\frac{1}{72}$ chappons.

109 En Haut Tierdouz. Une pose de terre jouxte la terre des enfans d'Anthoine fils de Daniel du Tey devers orient, la terre de Gabriel du Tey et le prez de Daniel fils d'Andrey du Tey devers le [soleil] couchant, affronte à la terre dudict Egrege Anthoine du Tey devers le vent, et la terre à bois reduite des confessans devers la bize, froment mesure predicte, 1 quarteron, $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{12}$ et $\frac{1}{16}$ quarteron, chappons, $\frac{1}{8}$ et $\frac{1}{12}$ chappons.

Honorable Daniel fils d'Andrey du Tey doibt pour,

En Haut Tierdouz. Une planche contenant environ demy seytorrée de prez jouxte la terre des hoirs de Jean Ducq du present fied mouvante devers orient, la terre de Michel fils de Jean Very d'occident, affronte à la terre de Gabriel du Tey du vent, et les buissons vacquans du

predict Egrege Anthoine du Tey devers bize, froment mesure predicte, $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{6}$ et $\frac{1}{96}$ quarteron, chappons $\frac{1}{8}$ et $\frac{1}{192}$ chappons.

110 Honorable Daniel fils de Pierre du Tey doib pour,

En Wausinneris. La moitié devers bize d'une seytorrée de prez partie nouvellement avecq Egrege Anthoine du Tey pour l'autre moitié dedicte seytorrée devers vent, et se limite ladicte moitié juxte l'autre dicte moitié d'iceste comme dit est partie et divise et de ce fied mouvante devers le vent, le prez par cy devant d'Egrege Balthazard Burnand devers orient et occident, et le prez de Jaques du Tey alias Maillard devers bize, froment mesure predicte $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{6}$ et $\frac{1}{96}$ quarteron, chappons $\frac{1}{8}$ et $\frac{1}{92}$ chappons. ($\frac{1}{92}$ is a very unlikely fraction for this purpose; it is more likely to be an error for some other fraction that results from repeated divisions into fractions based on small integers, such as $\frac{1}{72}$, $\frac{1}{96}$, or $\frac{1}{192}$.)

Honorable Michel Veryz doit pour,

En Wausinneris. La moitié devers vent d'une seytorrée de prez ou environ partant nouvellement avecq Egrege et Provide Baltazard Burnand pour l'autre moitié devers bize dedicte seytorrée et prez juxte ladicte moitié dedicte seytorrée d'iceste partie et divise comme devant est declairé et du present fied mouvante dudict Baltazard Burnand devers la bize, affronte à la terre d'Abraham fils de Daniel du Tey d'occident, le prez d'Egrege Anthoine du Tey mouvant de ce fied devers orient, et la terre d'Anthoine fils d'Anthoine du Tey devers vent, ... (amounts of cense of froment and chappons are lost).

110v En Volutier. Environ demy seytorrée de prez juxte la terre de Daniel fils d'Andrey du Tey d'orient, celle de Jaques fils de David du Tey d'occident, affronte au prez dudict Egrege Anthoine du Tey devers bize, en (should be et) la terre de Daniel fils d'Andrey du Tey de vent, froment mesure predicte 1 quarteron $\frac{1}{12}$ et $\frac{1}{36}$ quarteron, chappons $\frac{1}{8}$ et $\frac{1}{144}$ chappons.

Honorable Abraham fils de Daniel du Tey doit pour,

En Vasinieris. La moitié devers vent d'une planche cy devant à prez reduite partant nouvellement avecq Baltazard Burnand pour l'autre moitié devers bize, laquelle se limite juxte ladicte moitié dedicte planche d'iceste comme sus est dit partie dudict Burnand de ce fied mouvante devers la bize, la terre d'Antoyne fils d'Anthoine du Tey devers le vent, la terre de Jaques Maillard dit du Tey devers le soleil levant, et le pré dudict Anthoine du Tey du [soleil] couchant, froment susdicte mesure, $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{24}$ quarteron, chappons $\frac{1}{16}$ et $\frac{1}{288}$ chappons.

111 En Wosinneris. La moitié devers bize d'une planche reduite à prez acquise d'Egrege Baltazar Burnand partant nouvellement pour l'autre moitié devers vent avecq le susdict Abraham [du Tey] confessant, et se limite ladicte moitié devers bize, juxte l'autredicte moitié d'iceste comme dit est partie et divise et du present fied mouvante devers vent, le prez de Jaques du Tey dit Maillard devers la bize, la terre d'Anthoine fils d'Anthoine du Tey devers orient, et le prz de Daniel fils de Pierre du Tey du [soleil] couchant, froment susdicte mesure, $\frac{1}{12}$ (probably

should be 1/2 ?) quarteron 1/6 1/16 et 1/144 quarteron, chappons 1/12 et 1/144 chappons, deniers 3 deniers obole pict.

Aupres dudict Wasinnerys. La moitié devers bize d'un morcel de prez contenant environ une seytorrée partant nouvellement avecq Gabriel Verys pour la restante moitié devers vent, acquise aussi par ledict Sieur Balthazard Burnand, laquelle moitié de bize se limite joute l'autredite moitié d'iceste partie comme devant est declairé et du present fied mouvante devers vent, la terre dudict Abraham [du Tey] confessant et acquisteur comme dessus fils de Daniel du Tey du [soleil] couchant, affronte au prez d'Egrege Anthoine du Tey de ce fied mouvante d'orient, et à la terre de Jaques Maillard alias du Tey devers bize, froment predite mesure 1/2 quarteron 1/6 1/16 et [144 quarteron – see previous item, which may be the other half of this parcel], chappons (amount is lost).

111v En Riombouz. Environ quart ? de pose de terre devers occident partie nouvellement d'une pose et demi (i.e., 6 quarter poses) avecq ledict Anthoine du Tey juge consistorial dudict Moudon pour demy pose (2 quarter poses), et avecq Burnand recepveur ballifval dudict lieu pour les restans trois quarts de pose (3 quarter poses) devers orient, et se limite le present quart joute lesdicts cinq quarts de pose d'iceste, comme sus est dit divis et partis et du present fied mouvans devers le soleil levant, la terre de Gabriel Verys devers vent, la terre d'Abraham du Tey recognoissant devers la bize, et la terre encore dudict Abraham du Tey confessant devers le soleil couchant, froment mesure predite 1/4 1/96 et 1/144 quarteron, chappons, 1/48, 1/72, et 1/576 chappons.

Honorable et Provide Anthoyne du Tey juge consistorial de Moudon doit pour,

Es Cheneveyres. Un clos joute le clos dudict confessant et celui du Sieur Baltazard Burnand devers la bize et vent, et le clos encore dudict recognoissant d'occident, affronte au clos de Gabriel du Tey devers le soleil levant, deniers 6 deniers.

112 Es Seichérons à present au Praz de la Rubataz. Un morcel de prez dernièrement comme sus est dit en deux items recogneus et [à] present réunis ensemble, lesquels se limite joute le prez de Gabriel Veris devers bize, le prez de Jean fils de Jaques du Tey devers vent, affronte à plusieurs contors de prez d'occident, et encores à plusieurs contores de prez devers le soleil levant, froment predite mesure 1/4 1/8 et 1/32 quarteron, chappons 1/48 et 1/192 chappons.

Es Carrons vers Montet à present dit en Champ Riond. Environ demi pose de terre joute la terre dudict confessant et des Demierres de Orbonts ? (very uncertain) devers vent, la terre dudict recognoissant lieudict en Escorchecul devers orient, le prez es Demierres devers le soleil couchant, et la terre encores du devant nommé confessant de bize, froment mesure que dessus 1/3 1/48 et 1/72 quarteron, chappons 1/18 chapon, deniers, obole et ... (the rest of this cense is lost).

112 En Drouchaz. Un morcel de prez contenant environ demy seytorrée joute le prez du devant dit Egrege Balthazard Burnand devers bize, les grands praz dudict recognoissant devers le vent, les contors de prez devers le soleil levant, affronte au prez de Daniel fils de

Daniel du Tey devers le soleil couchant, froment mesure predicte 1/4 1/8 et 1/32 quarteron, chappons 1/16 chappons.

En Drouchaz. Un morcel de prez contenant environ un tier de seytorrée jouxte le prez dudict confessant devers la bize, les grands praz de Denial filz d'Andrey du Tey devers le vent, la terre d'Abraham fils de Daniel fils de Pierre du Tey d'orient, le prez de Daniel fils d'Andrey du Tey devers occident, froment mesure predicte 1 1/12 et 1/36 quarteron, chappons 1/8 et 1/144 chappons.

En Wasinneris. La moitié devers vent d'une seytorrée de prez partant nouvellement avecq Daniel fils de Pierre du Tey pour l'autre moitié devers la bize, laquelle moitié se limite jouxte l'autredicte moitié dudict Daniel d'iceste comme sus est dit partie et divise et du present fied mouvante devers bize, le prez d'Abraham fils de Daniel du Tey devers le soleil levant, et le prez de Gabriel Verry d'occident, affronte à la terre d'Anthoine fils d'Anthoyne du Tey devers le vent, froment mesure que dessus, 1 1/12 et 1/36 quarteron, chappons 1/8 et [1]/32 chappons.

113 Devant Rionbouz. Environ demy pose de terre partie nouvellement d'une pose et demy avecq Abraham du Tey pour un quart de pose en particule devers occident, et avecq Egrege Baltazard Burnand recepveur ballifval de Moudon pour les restants trois quarts de pose devers vent, et se limite la part dudict confessant jouxte lesdicts trois quarts de pose dudict Burnand d'iceste comme dit est partie et du present fied mouvante devers vent, la terre dudict confessant devers la bize, affronte à la terre vacante d'Abraham du Tey en particule du present fied mouvante devers le soleil couchant, et au chemin publicq par lequel on vat en Rionbouz, la haye toutesfois entredeux devers orient, froment mesure predicte 1/3 1/48 et 1/72 quarteron, chappons 1/24 et 1/96 chappons.

(In a different hand: Sommaire du fief de la cure de Morlens revient en:
Froment mesure de Moudon 4 coppes 2 quarterons 1/2 ... (the remainder of this line is lost).
Chappons ... (the amount is lost).
Deniers ... (the amount is lost).

113v (In the top margin: **Villardens) Reconnaissance de honorable Jaques fils de feu Franceois du Tey de Chavanes et bourgeois de Mouldon**, no date. (This is evidently an incomplete copy that lacks all the closing formalities and thus also the date, but the text up to that point appears to contain all of the details such as the names of the commissaires Anthoine Dutoict banderet and Abraham Fabry, that are not found in the first part of this terrier. The lower outer corners of all the folios in this section have been lost, thus several lines are incomplete on each page. For comparison, see above, fol. 54, a reconnaissance for the same Jaques Dutoit for the fief of the château de Rue and the fief of Brandis. The incomplete reconnaissance here corresponds in detail with the rentier for the same fief of Villardens, see below, fol. 125v.)

A tous ceux et celles ausquels et ausquelles ces presentes parviendront modernes et futeurs soit lhors notoire et evidente manifeste par la teneur et nature d'icelles que les jour et an cy appres contenus declairez et designez, aux instances, postulations, et solennelles requisitions de nous Anthoyne Dutoict notaire, bourgeois, et banderet de Moudon, et Abraham Fabry notaire

et bourgeois dudit lieu tant comme commissaires et renouvateurs des extentes, documens, et recognoissances de plusieurs censes tant directe que autres d'hues et appartenantes à Noble et Puissant Seigneur Jehan Philippe Loys fils de feu Noble et Strenne Sieur Phillippe Loys gentilhomme conseiller et cytoyen de Lausanne vidompne et bourgeois de Mouldon seigneur de Villardens et Mont et conseigneur de Prahin, Dompneloys, et Brensles expressement pour la renovation d'icelles faite causant leur grande inveteration d'icelles commis et deputés, à ceste cause par devant nous lesdits commissaires soubsignés en la presence des tesmoins soubz nommés ... [en sa propre] personne constitué et estably [honorable Jaques] fils de feu François du Tey ... Chavanes soubz Mouldon...

114 ... et bourgeois dudit Mouldon, lequel sçachant et bien advisé de son bon gré, franche, spontanée, et liberale volonté, estant de ses droits, tiltres, et actions sur ce bien amplement et suffisamment certifié et informé pour luy, ses hoirs, et successeurs universels, confesse publiquement et en parolle de pur verité manifestement reconnoit tout ainsy comme s'il estoit en jugement par devant son propre judge ordinaire pour ce faire personnellement evocqué et appellé, de tenir, vouloir et debvoir tenir, havoir, jouir, et posseder à cense annuelle et perpetuelle selon leur bons us et soutumes du pays et lieu du devant nommé noble et puissant seigneur de Villardens et des siens comme dessus, combien qu'il soit absent, toutesfois nous lesdits ses commissaires comme personnes publiques present acceptant, stipulant, et recepvant pour et au nom, aide, profit, et utilité du predit noble seigneur de Villardens et des siens susdits, comme aussi au nom de tous leur et celles qui de ce auront droit, cause, et tiltre au temps futeur et advenir quelconques, des biens que furent dernièrement recognuz entre les mains d'Egrege Jaques et P[ierre] Richard notaire[s] et bourgeois de Lausanne, et d... demeurant à Mouldon et des precedentes extentes et recognoissances dernieres renovateurs et commissaires en faveur dudit feu noble seigneur de Villardens par le prenommé honorable Francois du Tey pere dudit confessant dudit Chavanes et bourgeois dudit Mouldon le vingtedeuxiesme jour de May l'an de salut ... octante et trois (22 may 1583) ... Egrege Pierre ...

114v ... et des predictes extentes et recognoissance precedent commissaire et renovateur en faveur du noble seigneur pour lors dudit Villardens par honorable Claude fils de feuz Jehan Demont bourgeois dudit Mouldon tant à son nom propre que de honorable Bernard Demont son frere aussy bourgeois dudit Mouldon, et au paravant entre les mains de feu discret Jehan Louysi notaire et bourgeois dudit Mouldon et pour lors desdictes extentes et recognoissances commissaire par François fillie de feuz honneste Pierre de Costel autrement Belat dudit Chavanes mere desdictz Claude et Bernard Demont, et plus anciennement es mains de feu Egrege et Provide Estienne Catelan aussy notaire et bourgeois dudit Mouldon et pour lors des predictes extentes commissaire par ledict feu Pierre de Costel alias Belas dudit Chavanes aussy recognus, et audict confessant de sa legitime et naturelle succession paternelle devenus et appartenans,

Premierement, un morcel de prez assis au fenage dudit Chavanes lieudict es Prez de Montet dessous l'Age au Carard jouxte le prez de Jaques fils de feuz Gaspard du They que fut de Jehan fils de feu Rod du They devers vent, bize, et occident, et le rue ? des Chamberet ? devers orient, pour lequel morcel de prez devant limitez et recognuz le prenommé recognoissant confesse debvoir audict noble seigneur de Villardens et aux siens que dessus de cense annuelle et perpetuelle, assavoir, trois ... bons selons le contenuz desdictes precedentes et extentes payables

et rendables annuellement et perpetuellement par ledict confessant et les siens susdicts audit noble seigneur de Villardens et aux siens que dessus, soit à son recepveur ou admodiataire en sa maison audit Mouldon sus unchacun jour et terme de Saint Martin en Ivert sous l'expresse obligation de ladicte piece avec tous droits et directe seigneurie de ladicte cense selon leurdicts bons us et coustume du pays.

115 Item plus, des predictes biens comme dessus recognuz et devenuz, assavoir la cinquieme part devers orient de trois seytoretz et demi de pré située audit fenage de Chavanes lieudit es Pra ? Reymondier autrement des Grands Marest juxte le prez des hoirs de feu Abraham du They que fut dudit feuz Francois du They pere dudit confessant devers orient, le prez de honorable Pierre du Moulin bourgeois de Vevey heus en la discussion des biens de honneste Jehan Duc dudit Chavanes que fut de Humbert fils de Jehan Pierre du They favre et bourgeois dudit Mouldon devers occident, affronte au prez de honneste Jehan fils de Jaques du They et Anthoyne du They devers bize, et aux riaux des ... et au pré dudit Anthoyne Dutoict devers vent, sur laquelle cinquieme part devant limitée et recognue confesse devoir le dessus nommé recognoissant pour luy et les siens que dessus audit noble seigneur de Villardens et aux siens que dessus de cense annuelle et perpetuelle ... et obole Lausannois ... precedentes ... par ledict confessant et les siens sus au predict noble seigneur de Villardens et aux siens que devant soit à sondit recepveur ou admodiataire en sa maison audit Mouldon sus un chescun jour et terme de Saint Martin en Hyvert sous l'expresse obligation de ladicte piece avec tous droits et directe seigneurie de ladicte cense selon les predictes coustumes.

115v Item plus, desdicts biens dernièrement comme dessus recognuz et devenus possedamment (=precedamment) es mains dudit feuz Egrege personne Pierre Decrevel notaire et bourgeois dudit Moudon par honneste Jehan fils de feu Guy Dutoict dudit Chavanes tant à son nom que des heritiers de feu Anthoine Dutoict son frere pour la moitié et par honnestes Pierre et Jehan fils de feu Nicod Dutoit pour l'autre moitié, et au paravant entre les mains dudit feu Discret Jean Loyssi notaire et bourgeois dudit Mouldon par le feu Guy Dutoict, et anciennement es mains du predict feu Egrege Estienne Catelan aussi notaire et bourgeois dudit Mouldon par feuz Roulet Dutoit dudit Chavanes aussi recogneu ainsy que par lesdicts precedentes extentes est amplement contenus et desclairé, assavoir la cinquieme part indivise avec les autres du They dudit Chavanes ses condvisuers de la moitié devers occident de trois poses de terre, prez, et bois situées lieudit en Coustaz Rouliet juxte le chemin public tendant vers Brevaul devers vent et occident, la terre des [hoirs] de feuz Claude et Thomas Dutoict devers ... prez et bois des heritiers de ... Dutoict et des heritiers de ... devers orient, pour laquelle cinquieme part devant limitée et recognue confesse devoir le prenommé recognoissant pour luy et les siens que dessus au predict noble seigneur de Villardens et aux siens susdicts de cense annuelle et perpetuelle, assavoir un obole picte et quartante huictiesme partie d'un denier Lausannois bon au contenu desdictes precedentes extentes, payables et rendables par ledict confessant et les siens susdicts audit noble seigneur de Villardens et aux siens premis, soit à son recepveur ou admodiataire sus un chascun jour et terme de Saint Martin en Hyvert en sa maison audit Moudon sous l'expresse obligation de ladicte piece, avec tous droits et directe seigneurie de ladicte cense selon les predictes coustumes.

116 Item plus, des biens comme dessus recognuz et devenuz, assavoir les deux tiers et sexte parties devers la bize partissant avec Gabriel Veyre dudit Chavanes tenant l'autre sexte

partie devers le vent de demi seyturée de pré située lieudict au Brit autrement au Gresaley jouxte le pré dudict confessant que fut de Nicod du They devers orient, le pré de Jehan fils de feu Jaques du They que fut dudict feuz Nicoud du They devers occident, affronte au prez dudict confessant que fut de Pierre fils de feuz Pierre Prelaz devers bize, et au pré dudict Gabriel Vaire que fut de François du They pere dudict confessant party du present et d[u mesme] fied qu'est l'autre sexte partie devers le vent, pour lesquels deux tiers et sexte partie... (no more text, incomplete).

116v **Infeodation for Vincent Wagner, ancien baillif de Mouldon**, incomplete and lacking the date. The inventory of the ACV refers to this section as a "cession en 1661 par LL. EE. de Berne à Vincent Wagner de divers biens sis rière Lucens et Curtilles", but as Wagner died in 1658, the date 1661 cannot be correct. It might have been 1651 or a bit later, by which time a later baillif de Moudon, Daniel Gatschet of Bern, had been installed, thus making Wagner properly an "ancien baillif" as required, but we were unable to find any additional reference to any other copy of this transaction, which might include the date. Later in this document, Daniel Gatschet is also described as "ancien seigneur ballif de Moudon", placing the date of the present document after 1651. By 1652, the bailli de Moudon was Anton Zehender. The date 1661 provided by the ACV for this terrier having thus been invalidated, we are unable to specify any dates for the material after fol. 97v, apart from occasional mentions in the text of persons whose dates might be determined or inferred from the church records.

... Comme ainsy soit que nostre cher et feal conseiller Vincent Vagner ancien ballif de Mouldon et cy devant capitaine d'une compagnie au service du roy treschrestien de France et Navarre aye achepté et amassé de diverses personnes certains bisn situez et gisants au village et territoire de Lucens et Curtilles consistants en maisons, moulin, granges, jardins, chenevier, vergier, champs, prés, et autres terres, iceluy desirant de les decharger et affranchir du diesme et des censes, foccages, et autres deboirs annuels auxquels ils se trouvent assubjectis par nos droicts et recognoissances, tant à cause du chasteau de Lucens que autres membres, nous auroit pour ce presente supplication et requeste avecq offerte de non seulement nous donner en recompense et contra-eschange les censieres et diesme cy apres specifiez, mais aussi de reduire et assubjectir à fief environ seize poses de terre qui sont meslées et contigue parmy sesdicts autres fonds et ont esté de tout temps franchises de laud et de cense, voire de convertir et reduir tous lesdicts biens par luy acheptez et amassez de fied rural en fied noble portant laod en cas d'alienation en mesme forme que d'autres fieds nobles du ballifvage de Mouldon, sans neanmoins aucune charge d'hommage, et soubs ceste abstriction de ne les partager, fractionner, ou demembrer, par partage, alienation, ou autre moyen quelconque, ains de les garder ou vendre ? tous ensemble, sans aucune reserve, Sur quoy... (there is considerable damage to the last several lines on this page)...

117 ... Avons cédé, remis, et perpetuellement habandonné audict seigneur Wagner nostre conseiller et à ces (=ses) successeurs, assavoir le diesme et toutes les censes que nous estoyent deues pour et à l'occasion desdicts biens par luy comme dict est acheptez, cy apres specifiez et delimitiez, tant directes que pensionnaires, foccages et autres deboirs annuels soyent ils à cause des chasteaux de Mouldon et Lucens, cure de Curtilles, chappelle de Saint Agnès à Lucens, chappelle de Saint George, mayorie dudict Lucens, du jadis conseigneuriage d'Olens, ou bien procedées des Biessetaz pour debvoir iceuxdicts biens à l'advenir et perpetuellement par

luy et sesdicts successeurs estre jouys et possédez pour francs, libres, et exempts de toutes semblables charges et devoirs, sauf et à nous réservé le laod en cas d'alientation à cause du fied noble, que nous nous retenons, sur tous les dicts biens, qui sont,

Premierement, dans la ville dudict Lucens une maison avec ses appartenances contenant cinq cours jouxte le clos et vergier dudit seigneur Wagner devers orient, la charriere publique devers occident et devers vent, et le curtil dudict seigneur Wagner devers bize.

Audict lieu, un clos et vergier jouxte les appartenances de la maison susdicte et le curtil dudict seigneur Wavner souslimité devers occident, le jordil d'Egrege Isaac Ballif ... Jacob Bettex et les curtils de Romier ... charriere publique dever vent, ... de feu Claudi Centlivres ... curtil autresfois oche...

117v jouxte la maison et appartenances d'icelle suslimitée devers vent, l'oche des hoirs de feu Claudi Centlivres devers bize, le cloz et vergier dudict seigneur Wagner suslimité devers orient, et la charriere publique devers occident.

Dans la ville de Lucens une maison, grange, estable, curtil, et appartenances jouxte la charriere publique devers orient, le cloz appelé la Canthereaz dudict seigneur Wagner cy apres limité et en partie le curtil de Françoise Joly devers occident, la grange et jordil dudict seigneur Wagner souslimitté devers bize, et la ruelle tendante à la postellaz devers vent.

Audict lieu, deux cours de granges et trois cours d'estable jouxte l'estable et grange dudit seigneur Wavner suslimitez devers vent, la maison et four dudict seigneur Wagner que fust de François Joly devers bize, la charriere publique devers orient, et le jourdil soit vergier dudict seigneur Wagner souslimité dever occident.

Audict lieu un course de maison où estoit construit un four avec un curtil adjacent que fust de François Joly jouxte l'estable dudict seigneur Wagner suslimité devers vent, la maison, curtil, et place des hoirs de Beney Pollin devers bize, la charriere publique devers orient, et le jordil soit vergier dudict seigneur Wagner souslimité devers occident.

Audict lieu un jordil soit vergier jouxte les maison, grange, estable, et curtil dudict seigneur Wagner cy dessus limitez devers orient, l'oche reduite à cloz appelle la Canthereaz dudict seigneur Wagner souslimité devers [occident ?], affronte au curtil dudict seigneur Wagner que fustermend (=Germond?) cy dessus limité devers vent, et ... de Beney Pollin devers ... et vergier appelé la ... Vilarzel contenant

118 trois quarts de pose jouxte le jordil, vergier, et curtil dudict seigneur Wagner suslimitez et en partie le curtil de Françoise Joly devers orient, les mourailles du bourg devers occident, affronte audict curtil de Françoise Joly et au jordil de François Costerd devers vent, et au vergier du Sieur David Ballif divis du present devers bize, dans lequel vergier anciennement estoyent les fossels de la ville.

Audict Lucens outre la Cerjoulaz une oche et cloz procedez tant du Sieur Sonnery que du Sieur Isaac Ballif et d'Isaac Margueron contenant une pose et un quart de pose jouxte la rietta

appellé en la Blondaz que tient Pierre Baddoz à oche reduicte, et l'Oche Girin de Nos Seigneurs devers orient, le cloz dudict Isaac Margueron devers occident et vent, et l'eau de la Cerjoulaz devers bize.

En Longuevaux l'environ de quatre poses de terre jouxte la terre d'Isaac Margueron et le cloz de Daniel Ribet et Jean Joly avecq la terre de Jean Germond l'aisné que fust des Centlivres devers orient et bize, plusieurs contors de terre devers occident et vent, la terre de Michel Germond et dudict Jean Joly devers le *vent du midy, et orient d'hyver*, et la terre du sieur lieutenant Briod que fut de Beneyte Trolliet devers occident, desquelles quatres poses il y a une de franc à laod.

En la Fin de la Maldeyre dict au Champ du Terraux soit au champ du Perey environ cinq poses de terre jouxte la terre de Pierre Ba[ddoz] devers vent, la terre d'Isaac Margueron devers ... , le pré mestraulx des hoirs de Claudi Centlivres ... d'Egrege Isaac Ballif dever orient, et ... tendant à Moudon devers ... il y en a quatre de franc... soit au Grand Perey deux ... d'Egrege Jacob et F...

118v David Ballif devers orient, la terre des hoirs d'Anthoine Joly devers occident, affronte a la terre dudict Sieur David Falif devers bize, et à la terre desdictz hours d'Anthoine Joly devers vent, lesquelles deux poses sont de franc à laud.

En la Fin de la Maladeyre lieudict es Pieçes Montaneyres environ cinq poses de terre jouxte la terre d'honorable David Ballif devers vent, la terre de Jean Joly devers bize, affronte au chemin publicq tendant à Mouldon devers orient, et à la terre dicte la Longemallaz du Sieur Isaac Ballif, dudict Seigneur Wagner, et de Jean Pollin devers occident, desquelles cinq poses il [y] en a trois qui sont de france à laud.

Audict lieu un petit morcel de terre dict la Longemallaz jouxte la terre dudict Seigneur Wagner cy dessus limitée devers orient, la Costaz de la Maledeyre devers occident, la terre du Sieur Isaac Joly devers bize, et la terre de Jean Pollin devers vent.

Au territoire et seigneurie de Lucens lieudict en Turchet autrement en la Crestaz environ cinq poses de bois jouxte le bois d'honorable Pierre Jossevel devers orient, le bois reduict à terre de François, Jean, et Beneyte Vauthey et de Jaques Jossivel devers occident, affronte au bois indivis entre Pierre, Jean Jaques, et Rolaz enfans de Pierre fils de François Jauchieres (almost certainly this should be Fauchieres) devers bize, et au riaux de Roche Guinnet devers vent.

Au territoire de Lucens lieudict en Longechaux environ dix poses de terre jouxte la charriere publicque et tendante à Payerne devers occident, affronte à la terre des hoirs de feu Guillaume Favre devers bize, et a plusieurs contors de terre devers vent.

Au Grisalley environ la moitié d'orient de trois poses de terre passé à cloz jouxte le cloz dudict seigneur Wagner soubslimité devers orient, l'autre moitié que tient le Sieur David Ballif devers vent, et la tre du Tombez reduicte à Cloz dudict seigneur Wagner devers bize, ladicté moitié qu'est une ... est franche de laud.

Au Tombez autrement ... terre que de pré et buissonailles contenant ... reduict à cloz jouxte l'eau de ... cloz dudict seigneur Wagner

119 cy dessus limitée avec le pasquier commun devers occident, affronte du cloz dudict seigneur Wagner souslimité, et a la terre à clos [reduicte] du Grisalley sus limitée devers vent, et à la terre de Pierre Germond des hoirs de Beney Pollin et au pasquier commun devers bize.

Au Cloz du Pont un mas de cloz contenant environ douze seyturées jouxte l'eau de la Broyé devers orient, le cloz d'honorable David Ballif devers occident, affronte au cloz et terre dudict seigneur Wagner suslimité devers bize, et à la ruelle et au pont tendans à Curtilles devers vent.

En Brayes trois poses de terre jouxte la terre d'Egrees Jacob et François Bettex freres devers vent, plusieurs contors de terre devers bize, affronte à la terre du Sieur Guillaume Favre procedée du bois de Brayes que fust de Pierre Rospraz devers orient, et au chemin publicq devers occident.

En Paccot de Fey dict Champ Bollion soit au Sendey alias au Carroz environ quinze poses de terre jouxte la terre d'Isaac Margueron et de Jeanne Romier avecq le chemin publicq devers orient, la terre de Jean Michaud, François Joly, du sieur Briod, et du Sieur Isaac Ballif devers occident, affronte à la terre de Jean Pollin acquise de Jean Germond l'aisné et au chemin publicq devers vent, et à la terre des hoirs de Bartholomé Romier devers bize, dont y en a demy pose et un essein reduict à cloz que fut de François Bel en devers vent.

En la Fin dessus Roche l'environ de huit poses de terre jouxte la terre d'Egrege Isaac Ballif devers orient, la terre des hoirs de Gabriel Blan devers occident, affronte à la terre de Nobles Jaques François de Villarzel seigneur de Deley, et à l'eau de la Broye devers vent, et à la terre de Françoise Joly que tient Andrey ... devers bize.

Et finalement à Curtilles un moulin ... [avec son] cours d'eau, dependances, et appartenances situés ... orient du temple dudict Curtilles ... fust de Noble François de Villarzel ..., de la cure dudict Curtilles ... Maire Sonnard que fust ...

119v de Curtilles devers bize.

Tous lesdicts biens avec leurs fonds, droicts, proprieté, entrées, sorties, et particulièrement ledict moulin avec son cours d'eau et toutes leurs autres appendances et dependances quelconques, ayant lesdictes pieces de champ et terres aribles esté des boennées et separées entre les voisins avec des bornes bien apparentes pour prevenir à tout abus et misintelligence que à l'advenir facilement se seroit peü susciter et commettre au regard tant du diesme que du fief.

En outre, avons cedé, donné en fief noble, et perpetuellement remis audict seigneur Wagner et à ses successeurs les cense icy suivantes qui nous estoient annuellement deues sur le jour de Saint André Apostre à cause de nostre chateau de Lucens,

Et premierement, deux muids de froment d'emines que le **2 de Fevrier 1661 mes tres honorés Seigneurs Thresaurier et Banderets ayent et ottroyé et premis au Magnifique Seigneur Daniel Gatschet ancien seigneur ballif de Moudon** et moderne possesseur de tous le[s] biens cy-dessus specifiés de pouvoir laisser reemptionner les susdits deux muids de froment d'emines à la requeste dudit Noble et Vertueux Seigneur Jaques François de Villarzel seigneur de Delley selon qu'ils pourront convenir ensemble mesure de Lucens pour un autre moulin avec ses appartenances audict Curtilles au dessus du moulin cy dessus limité mouvant de la cure dudict Curtilles appartenant audict seigneur Wagner, cestuy cy estant à present possédé par Noble Jaques François de Villarzel et assis jouxte et dessus le cours de l'eau appellé [le ?] Russel, et auprès de l'église dudict Curtilles, avec son cours d'eau, [dependances] et appartenances universelle, plus un bichet de ... mesure dudict Lucens, douze pleyons doeaure battue ... due tant pour le predict moulin ... pour un ballioux ?? assis dessus ... mouvant dudict chasteau de ... l'advenir appartenir

120 audict seigneur conseiller Wagner et aux siens et par iceux estre annuellement recourrez et exigez à leur meilleure commodité et volonté,

En cecy neantmoins la directe seigneurie et les laods en provenants en et dessus ledict dernier moulin dependant dudict chasteau de Lucens et ballioux en cas d'alienation comme pour fief rural à nous par experts (=expresse ?) reserve.

Finalement avons aussi donné en fief noble, remis, et perpetuellement cédé à nostre dict conseiller et aux siens l'eau de la Cerjoulaz pour la debvoir et pouvoir prendre au dessous du clos de nostre domaine de Lucens, que fust des Bel, sur le bord d'iceluy et s'en servir pour l'arrosage et aiguage de ses prés depuis le pont de ladicte Cerjoulaz jusques à la Broye, comme aussi pour en pouvoir prendre vers les moulins, et la conduire par des tuyaux justes à son jardin, et la quantité et autant qu'il en peut sortir par l'extremité du petit tuyau, le trou estant de la largeur d'pois, sous toutesfois ceste reserve et condition expressé, que tel conduit de l'eau et arrosage ne puisse ny doibge à l'advenir porter prejudice ou aucune diminution à nostre moulin, qui est illecq situé, ny à l'arrosage du pré de nostre domaine, mesmes seront obligez et tenus d'oresnavant et tousjours de faire et maintenir à leurs despens et sans ayde de nos ballifs, la haye qui est au dessous dudict Cloz du chasteau de Lucens, et le fossel nouvellement fait pour la conduite dedit eau et arrosage de pré, leur estant aussi par espres réservé, que pour l'arrosage d'environ ... autres seyturées de pré situées au dessous dudict pont de ... Cerjoulaz, ils laisseront parvenir au tenementiers d'icelle ? ... eau, vingt quatre heures par sepmaines. En contr'eschange et recompense de quoy, ledict seigneur Wagner [au nom et des] siens nous a cédé, remis, et perpetuellement ... debvoir estre annexé à nostre ... cy apres speciffiées,

Et premierement, ...

120v cinq sols deux deniers trois quarts une coppe de froment un quarteron de messel mesure de _____ (blank space) et deux chappons et sexte d'un autre chapon, le tout en directe [seigneurie], plus huit florins, deux sols, quatre deniers, et trois quarterons de messel dicte mesure de pension, de censes procedées des Sonneri de Lausanne.

Item, douze florins sept sols huit deniers quart et vingt quatriesme de denier et quatre chappons aussi en censes directes que furent des seigneurs de Mezieres.

Plus, quatre florins dix sols six deniers une coupe d'avoine et deux chappons de mesmes en censes directes procedées de Moennant de Remont (=Romont), toutes lesquelles censes sont deues en la chastellanie dudict Lucens.

Finablement, ledict seigneur Wagner nous a cedé et perpetuellement remis moitié du petit diesme des Vuex duquel l'autre moitié nous apparenois desja par le passé, ladicte moitié pouvant valloire par communes années l'une aydant à l'autre trois coupes de froment, trois coupes de seigle, et six coupes d'avoine mesure de Moudon, toutes lesdicts cense et diesmes avec leurs fons, fructs, droicts, et appartenance quelconques à vigueur et à forme des droicts par ledict seigneur Wagner à nous remis.

Mais d'autant que les choses par nous audict seigneur Wagner remises et infeudées prevalent celles qu'il nous a donné en contr'eschange, iceluy nous a payé et delivré pour telle prevaillance,

En premier, la somme de mille cent trente et sept florins neuf sols dix deniers, et pour les cences (=censes) deues pour les moulins et battioux de Curtilles à luy remises, la comme de trois mille florins petit poids bonne monnoye coursable au pays de Berne que confessons avoir receus [de] luy par les mains de nostre Thresorier du Pays de Vaud ... l'en quittons et les siens à perpetuité,

Et sur ce ... les parties nous devestissons reciproquement et ... choses quelle a cedé et remis à l'autre ... d'oresenavant les tenir ... chescune selon son bon plaisir ... bonne maintenance aussi (no more text, the document is incomplete).

121 **(Beginning here, a rentier**, undated, upper left margin indicates **Villardens**. There is some damage to the lower outer quadrant of these folios, resulting in some losses. On fol. 127, there is mention that the commissaire, or at least one of them, was Egrège Anthoine Dutoict.)

Chavanes

Les hoirs de feu Jehan du They cousturier dudict Chavanes et bourgeois dudict Moudon doibvent au devant noble seigneur de Villardens de cense annuelle et perpetuelle avecq tous drois et directe seigneurie à cause des biens cy apres limitez mouvantz du fied et directe seigneurie selon et jouxte la teneur de leur recognoissance,

Premierement, pour un morcel de terre contenant environ une pose et demy situé au lieudict en Croschet jouxte la terre de Jaques fils de feu honorable Gaspard Dutoict devers occident, la terre de Thomas Vayre devers orient, affronté à la terre de Michel Vayre dict en la Fin devers bize, et à la terre de Daniel du They devers vent, deniers 4^{rt} et 48 part d'un denier, froment 24^{me} part d'un quarteron, moitié froment 4^{rt} part d'un quarteron, avoine 6^{me} part d'un quarteron.

Item, pour leur droict et part indivise avec les [hoirs] de feu Abraham du They et autres leurs consorts de la moitié devers occident de trois poses de terre, prez, et bois situé lieudit en Coustaz Roulier juxte le chemin publicq tendant vers Brivaux devers vent et occident, [la terre ?] des hoirs de François et Jaques du They [devers bize], et la terre des hoirs de Pierre Nicod ... devers orient, 2 deniers... (the rest is lost due to physical damage).

121v Item, pour leur part et raste indivise avec les hoirs de feu Abraham du Tey de la moitié de demi pose de bois située dessous le Bois du Devin juxte le bois des hoirs de feu Claude et Thomas du They devers orient, le bois soit terre des Vayre devers occident, la terre des du They devers vent, et le chemin publicq devers la bize, 7 deniers.

Item, pour la tierce part devers occident partissant avec honneste Jaques fils de feu François du They dict Mailliard devers orient pour les autres deux tiers, d'un court (=cours) tant à maison que grange situé au village dudict Chavanes juxte la grange dudict Jaques du They devers bize, la grange desdicts hoirs que fut de Pierre Belaz devers vent, la grange dudict Jaques du They dit Mailliard devers orient, et certaine ruelle devers occident, deniers 4^{re}, 6^{me}, et 36^{me} parties d'un denier, moitié froment 12^{me} et 36^{me} parties d'un quarteron, avoene 12^{me} et 36^{me} parties d'un quarteron.

Somme desdictes censes:

Deniers: 10 deniers, 1/3, 1/4 et 36 de denier.

Froment pur: 24 part d'un quarteron.

Moitié froment: 1/3 et 36 de quarteron.

Avoene: 1/4 et 36 de quarteron.

Egrege et Provide Anthoyne Dutoict notoire (=notaire), banderet, et des seigneurs conseillers de Moudon, ...ment audit noble seigneur de Villardens ... seyturée de pré située lieudit es ... juxte le pré d'Anthoine ... devers orient, occident et vent, affronté au pré des hoirs de feu Abraham du Tey devers la bize, deniers obole et 24^{me} part d'un denier, froment 12^{me} d'un quarteron, moitié froment demi quarteron, avoene 3^{me} de quarteron.

122 Item, pour la moitié indivise avec Claude Crousaz (=Crausaz) pour les deux tiers de l'autre moitié et avec les hoirs de Françoise du They femme de Daniel Burnand pour l'autre tier de ladite moitié de environ trois poses de terre et de bois situé lieudit en Coustaz Roulier juxte le bois et terre des heritiers de Nicod et Pierre du They et de Jehan fils de Rhod du They devers occident, la terre des hoirs de feu Abraham du They et de Jehan du They devers orient, la terre des heritiers de François et Jaques du They devers bize, et le chemin tendant en Bryvaux devers vent, deniers 2 sols 6 deniers.

Item plus, la moitié devers bize d'une pose de terre située audit terroir lieudit au Champ du Molliens juxte la terre de Thomas V[ery] devers vent, la terre d'Anthoine du They [devers] bize, la terre dudict sieur confessant devers [orient], et la terre des hoirs de feu Abraham [du They] qui se disoit anciennement le che[min] tendant à Moudon devers occident, deniers ... (the amount is lost).

122v Item, pour demi seyturée de pré située lieudict au Bruit de Chavanes jouxte le pré de Jehan Duc devers occident et vent, le pré de Jehan fils de feu Jaques du They devers orient, affronté au clods (=clos) de Michel Vaire devers bize, moitié froment demi quarteron et 4^{rt} de quarteron, avoine 1 quarteron et 4^{rt} de quarteron.

Item plus, pour les deux tiers et sexte part d'une pose de terre size lieudict en Rueyre devers occident, partissant avec les hoirs de feu Abraham du They tenant l'autre sexte part devers orient, jouxte la terre de Jaques Mailliard dict du They devers occident, la terre des hoirs dudict feu Abraham du They devers bize affrontante, et avec le chemin tendant à Moudon devers le vent, moitié froment 4^{rt} et 24^{me} part d'un quarteron, avoine 4^{rt} et 24^{me} d'un quarteron.

Item, pour une pose de terre située audict territoire au lieudict au Genevray jouxte la terre dudict Jehan Duc devers orient, celle de Anthony Dutoict et ses freres devers occident, affronte à la terre de Michel Vayre devers vent, et sus la terre des hoirs d'Andrey du They devers bize, moitié froment demy et 3^{me} de quarteron, avoine 1 quarteron et 2/3 de quarteron.

Somme desdicts censes:

Deniers iii sols iii deniers obole et 24 de denier

(remaining lines of summary are damaged)

(There was an additional item here, but most of it is lost. Visible text is "de sus l'Age au Carroz", which corresponds with an undamaged entry on fol. 125v: Et pour leur part du diesme de sus l'Age au Carraz nouvellement abergé, messel, 1/3 de quarteron. However, the amount of cense may differ from that entry.)

123 Jeanne du They femme de Jehan Duc doit audict noble seigneur de Villardens de cense annuelle et perpetuelle,

Pour la moitié devers occident partissant avec les hoirs de Françoise du They femme en son vivant de Daniel Burnand tenantz l'autre moitié devers orient d'un morcel de terre situé lieudict en Champ Martin jouxte la terre des hoirs de ladite Françoise devers orient, le chemin publicq tendant vers Bryvaux devers occident, la terre des hoirs d'Andrey du They devers bize, et celle de Gabriel Vayre devers le vent, deniers 1 sol 3 deniers.

Jean Duc fils de feu Claude Duc de Villard Bramard à present demeurant audict Chavanes en son particulier pour la moitié devers orient d'une pose de terre située lieudict es Medettes jouxte la terre de Anthony du They et de ses freres devers occident, la terre dudict Jehan Duc confessant devers orient, affronté au chemin publicq devers bize, et à la terre de Jehan Demierre de Montet devers vent, doit en directe [seigneurie], deniers ii (presumably, but not necessarily, this means 2 deniers expressed in Roman numerals, rather than 11 deniers, but in some texts from this period, ii has been used in place of 11) deniers et 6 de denier.

Item, pour la moitié devers orient de demi [pose ?] de terre située audict lieu de Medettes alias es Planchettes jouxte la terre de Anthoine du Tey et de ses freres devers orient, la [terre] de Jaques du They dit Mailliard devers [occident], la terre de Jehan ... [devers] bize, et la terre [de ...] devers vent, deniers ... (the amount is lost).

123v Item, pour la cinquiesme part indivise avec ses autres consorts de la moitié d'occident de trois poses de terre, prez, et bois situées lieudict en Coustaz Roulier jouxte le chemin tendant vers Bryvaux devers vent et occident, la terre des hoirs de Claude et Thomas du They et de leurs consorts devers bize, et la terre, prez, et bois des hoirs de feu Andrey du They devers vent, doit en directe [seigneurie], deniers obole picte et 48 de denier.

Somme desdictes censes:

Deniers iiii deniers et 1/6 et 48 de denier.

Les hoirs de feu Abraham du They dit Billiet dudict Chavanes et bourgeois dudit Moudon pour la sexte part devers orient partissant avec Egrege et Prudent Anthoine Dutoict banderet et bourgeois dudict Moudon tenant le reste d'occident d'une pose de terre située au territoire dudict Chavanes lieudict en Rueyre jouxte la terre desdicts hoirs confessant devers orient, la terre dudict Egrege Anthoyne Dutoit partie de la presente et de ce fied devers occident et vent, et la terre soit prez dudict Jehan Duc devers la bize, doibt en directe [seigneurie], moitié froment 24 de quarteron, avoyne 24 de quarteron.

Item, pour la moitié devers vent d'une pose de terre située au territoire dudict Chavanes [lieudict au] Champ du Molliens jouxte la ... Vayre devers vent, la terre ... Anthoine Dutoict devers bize et orient, et le chemin publicq tendant à Moudon devers occident, doit en directe [seigneurie], deniers ix deniers.

124 Item, pour la tierce part d'un morsel de terre situé lieudict en Champ Martin jouxte le chemin publicq devers orient et bize, la terre des hoirs de François du They femme de Daniel Burnand devers vent, et la terre d'Anthony du They et de ses freres et des hoirs d'Andrey du They devers occident, doibt en directe [seigneurie], deniers iii sols.

Item, pour la quarte part devers orient partissant avec Anthoine du They et ses freres tenants les autres trois quarts devers occident de demi pose de terre située au territoire de Chavanes lieudict en Rueyre jouxte la terre de Jaques du They dit Mailliard et le chemin publicq devers bize, la terre desdicts hoirs confessant devers vent, affronté à la terre d'Anthony du They et de ses freres devers occident, et à celle de Jehan Duc devers orient, avoine 4^{re} de quarteron.

Item, pour un morcel de pré située lieudict en Pra ... jouxte le pré de Jehan fils de feu Jaques ... et des hoirs de feu Andrey du They devers occident, le pré de Jaques du They dit [Mailliard] devers orient, le chemin public [tendant] dès Moudon à V... et le pré desdicts ... Reymond..., deniers ... (the amount of this cense is lost).

124v Item, pour leur part et raste indivise avec les hoirs de feu Jehan du They et autres leurs consorts de la moitié d'occident de trois poses de terre, prez, et bois situées lieudict en Coustaz Roulier jouxte le chemin publicq tendant vers Bryvaux devers vent et occident, la terre des hoirs de Jaques et François du They devers bize, et la terre, pré, et bois de Pierre Nicod et Jehan du They devers orient, deniers 2 deniers obole 3^{me} et 16 de denier.

Item, pour une pose de terre située lieudict au Prumier jouxte la terre d'Anthoyne du They et ses freres devers orient, la terre desdicts hoirs confessant devers occident, affronté au

chemin publicq devers vent, et à la terre d'Egrege et Prudent Anthoine Dutoit devers la bize, deniers 4 deniers 3^{me} et 9^{me} de denier, moitié froment 1 quarteron et 9^{me} de quarteron, avoine 1 quarteron et 9^{me} de quarteron.

Item, pour demi seyturée de pré partie de cinq seyturées [et] demi sizes lieudict en Praz Reymondier jouxte le pré des hoirs d'André du They devers orient, le pré de Jaques fils de François du They devers occident, affronté au pré de Jehan du They devers bize, et au pré d'Anthony du Tey et au riau des Chamberotz ... (end of the description as well as the cense have been lost).

125 Item, pour une seyturée et demi de pré size audict lieu jouxte le pré de Anthony du They et de Jehan fils de Jaques du Tey devers occident, le pré desdicts confessant devers vent, le pré des hoirs d'André du They devers bize, et le riaux d'orient, deniers 1 sol 1 denier.

Item, pour une osche située au village dudict Chavanes contenant une fossorée jouxte la grange desdicts confessants devers vent, le curtil de Anthony du They et de ses freres et celui de Michel Vayre devers bize, affronté à la charriere publicque devers orient, et à l'osche desdicts confessants d'occident, deniers cinq deniers.

Item, pour la moitié indivise avecq les hoirs de feu Jehan du They pour l'autre moitié de demi pose de bois située dessous le Bois du Devin à present à terre reduicte jouxte le bois des hoirs de Thomaz et Claude du They devers orient, la terre des Vayre devers occident, le chemin publicq devers bize, et la terre des du They devers vent, deniers iii deniers.

Item, pour la quarte part devers orient ... avec Anthony du They et ses freres ... le reste d'occident d'une autre ... de terre située ... la terre desdicts ... bize, la t[erre]... , et la terre dudict Anthony du They et de ses freres partie de reste devers occident, deniers 1/4 d'un obole et 24^{me} de denier, moitié froment 4^{rt} de demi quarteron, avoine 4^{rt} du 4^{rt} et sexte d'un quarteron.

125v Item, pour un morsel de pré assis lieudict es Esterpis jouxte le pré de Anthony du They et de ses freres devers orient, le pré de Jehan Duc devers occident, la charriere publicque tendant à Vuarmarrens devers bize, et le pré dudict Anthony du They et de ses freres avec celui des hoirs de feu Andrey du They devers vent, doibvent par egance, deniers 1 sol ix deniers et 1/3 de denier.

Somme desdicts censes:

Deniers 8 sols 10 deniers obole picte 24 de denier 1/8 et 12 (i.e., 1/12) deniers.

Moitié froment 1 quarteron, 1/4 de quarteron, et 1/3 en 12 d'un quarteron.

Avoine 1 quarteron et demi et 12 du 12 d'un quarteron.

Et pour leur part du diesme de sus l'Age au Carraz nouvellement abergé, messel 1/3 de quarteron.

125v **Honorable Jaques du They dit Mailliard de Chavanes et bourgeois de Moudon** homme censier dudict noble seigneur de Villardens doit annuellement pour les biens

... souslimités contenus en la recognoissance, (See the incomplete copy of the corresponding reconnaissance beginning on fol. 113v, above.)

126 Premièrement, pour la moitié devers orient partissant avec Claude Crausaz tenant l'autre moitié d'occident de demi pose de terre size au territoire dudict Chavanes lieudict en Platier alias en la Penteyre jouxte la terre dudict confessant devers orient et vent, la terre dudict Crausaz devers occident, la terre des hoirs de Daniel Burnand devers bize, laquelle piece il a quittée et estoit *devers* (should be *deue* !), moitié froment demi quarteron. (This item is not part of the corresponding reconnaissance on fol. 113v, as he has relinquished this parcel.)

Item, doibt ledict Jaques Mailliard pour un morcel de pré situé lieudict es Prez de Montet dessous l'Age au Carraz jouxte la pré de Jaques fils de feu honorable Gaspard du They devers vent, bize, et occident, et le Ruz de Chamberotz devers orient, 3 deniers. (This item is found in the corresponding incomplete reconnaissance on fol. 114v, above.)

Item plus, desdicts biens la cinquiesme part devers orient de trois seyturées et demi de pré situé lieudict en Praz Remondier jouxte la pré des hoirs de feu Abraham (surname omitted) devers orient, le pré de Pierre du Moulin devers occident, affronte au pré de Jehan du They et de Anthoine du They devers bize, et au Riau de Chamberot et au pré dudict Anthoine [du They] devers vent, deniers ... (amount of cense has been lost due to physical damage). (This item is found in the corresponding incomplete reconnaissance on fol. 115, above, but that folio is also damaged, leaving an obole as the only surviving part of the cense due on this parcel.)

126v Item, pour la cinquiesme part indivise avec les autres du They ses condiviseurs de la moitié devers occident de trois poses de terre, pré, et bois situées lieudict en Coustaz Roulier jouxte le chemin publicq tendant vers Bryvaux devers vent et occident, la terre des hoirs de Claude et Thomas du They devers bize, la terre, pré, et bois des hoirs de Pierre du They et des hoirs de Michel du They et autres devers orient, deniers obole, picte, et 48^{me} de denier. (This item is found in the corresponding incomplete reconnaissance on fol. 115v, above.)

Item, pour les deux tiers et sexte partie devers bize partissant avec Gabriel Vayre tenant l'autre sexte part devers vent de demi seyturée de pré située lieudit au Bryt soit au Gressalley jouxte le pré dudict confessant devers orient et bize, le pré de Jehan fils de Jaques du They devers occident, le pré de Gabriel Vayre devers vent, deniers picte et 6^{me} de denier, moitié froment 8^{me} et 12^{me} de quarteron, chappon 8^{me} et 12^{me} *part d'un quarteron* (this last amount is likely in error, it should be some fraction of a capon ! – or, this cense perhaps should have been in *avoine* instead of *chapon*). (This item is found in the corresponding incomplete reconnaissance on fol. 116, above, but that text ends just before the cense on this parcel is stated.)

Item, pour demi seyturée de pré partie de cinq seyturées et demi situées au fenage dudict Chavanes au lieudit en Praz Raymondier jouxte la pré de Jehan Moret de Velaz devers orient, le pré d'Anthony du They devers bize, le pré ... du They et autres devers vent, ... d'occident, deniers 3 deniers.

127 Item, pour la moitié devers occident de demi pose de terre size lieudict es Medettes alias es Planchettes jouxte la terre de Jehan Duc dever orient, la terre des hoirs de feu Abraham du They devers occident, la terre dudict Jaques Mailliard devers bize, et la terre de Claude Demierre de Montet devers vent, deniers 2 deniers obole picte.

Item, pour les deux tiers devers orient partissant avec les heritiers de feu Jehan du They tenantz l'autre tier d'occident, d'un court (=cours) tant maison que grange situé au village dudit Chavanes jouxte la grange dudit confessant devers bize, la grange des hoirs de Françoise du They femme de Daniel Burnand devers vent, affronté à la maison des hoirs de feu Jehan du They devers occident partie de ceste, et à la maison **d'Egrege Anthoine du Toict sousigné commissaire** devers orient, deniers obole picte 12^{me} et 18^{me} de denier, moitié froment 6^{me} et 18^{me} part d'un quarteron, avoene 6^{me} et 18^{me} part de quarteron.

Item, pour une osche contenue environ une fosserée située au lieudit es Cheneveyres jouxte [la terre] et pré dudict Mailliard confessant devers [vent] et orient, l'osche de Pierre fils d'Anthoine ... devers bize, le pré d'Anthony du They [et ses] freres devers occident, ... (cense in deniers has been lost due to physical damage).

127v Item, doibt ledict Jaques du They dict Mailliard audict noble seigneur de Villardens,

Finalement, pour la moitié devers vent de demi seyturée de pré size dessous le village dudit Chavanes lieudit en Pré Reymondier alias dessous l'Age du Carraz jouxte le pré de David du They devers orient, le pré des hoirs de feu Abraham du They devers occident, le pré de Jehan fils de Jaques du They devers bize, et le pré d'Anthony fils de Daniel du They devers vent, deniers 1 denier obole.

Somme desdictes censes sans la premiere:

Deniers:	1 sol 7 deniers obole picte 1/4 et 1/6 en 12 d'un denier.
Moitié froment:	1/4 et 1/6 d'un quarteron et 1/6 et 12 d'un quarteron .
Avoene:	1/6 et 18 ^{me} parties d'un quarteron.
Chapon:	8 et 12 parties d'un chapon.

(Analysis: The rentier shows 10 items, of which the first (en Platier alias en la Penteyre) was held by Jaques Dutoit in the past, but he has since relinquished this parcel, which does not figure in the summary of the censes, above, nor in the incomplete copy of the corresponding reconnaissance beginning on fol. 113v. The reconnaissance includes only the first four of the remaining nine items, and in the same order, and with the same censes, to the extent that the latter are visible in the rentier. Based on this concordance, we can complete a bit of the information that has been lost in the rentier for these four properties, but not enough to establish all of the censes.)

127v Honorable Anthony du They et ses freres homme[s] censiers dudict noble seigneur de Villardens doibvent de cense annuelle et perpetuelle avecq la directe seigneurie à cause des pieces cy apres limitées et recogneues,

Premierement, pour la quarte part d'une seyturée de pré size au lieudit au Bruit jouxte le pré dudict confessant devers vent, le pré de Jehan Duc devers bize, affronté au pré de Jehan fils de Jaques du They dit au Cler devers ovient, et ... d'Andrey du They devers occident, deniers 3 deniers et 3^{me} de denier, [moitié froment ?] ... quart et 3^{me}, [avoine ?] ... et 3^{me} de quarteron.

128 Item, pour la moitié devers occident d'une pose de terre size dernier la ville de Chavanes au lieudit au Champ Lederrey jouxte la terre des hoirs de Daniel Burnand devers orient, la terre de Gabriel Vayre devers occident, celle de Jehan Duc devers vent, le clods (=clos) et osche d'Egrege Anthoine Dutoict devers bize, deniers 3 deniers, pur froment 4^{re} d'un quarteron, moitié froment 6^{me} d'un quarteron et quart d'un quarteron, avoine 4^{re} et sexte de quarteron.

Item, pour les deux tiers devers orient partissant avecq Jehan fils de Jaques du They tenant l'autre tier devers occident, d'un morcel de pré situé lieudit es Nays jouxte le pré d'Egrege Anthoine Dutoict devers bize, le pré dudict confessant et ses freres devers vent et orient, et le pré de Jehan fils de Jaques du They devers occident, deniers 2/3 du 12^{me} de denier, moitié froment demi quarteron, avoine demie quarteron.

Item, (inserted by reference mark †, but the insertion is badly damage, only the first words of three lines: pour les d... / avecq Jehan ... / l'autre) de la quarte part partissant avec Jaques fils de feu Gaspard du They pour un quart, David fils de Rod du They pour un autre quart, et a... ledict confessant pour un autre quart d'un ... de pré contenant environ une seyturée ... au Bruit jouxte le ... devers vent, le ... eles hoirs de ... devers la bize, et le pré des hoirs d'André du They devers orient, moitié froment vi^{te} (=sexe) d'un quarteron, avoine 12 et 3^{me} du 12^{me} d'un quarteron.

128v Item, la sexte part d'un morcel de terre assis lieudit en Champ Martin jouxte la terre des hoirs de feu Abraham du They d'orient, celle des hoirs d'André du They d'occident et vent, et le chemin publicq devers bize, deniers 1 sol 6 deniers.

Item, pour la moitié devers occident d'une pose de terre située lieudit es Medettes jouxte la terre de Jehan Duc devers occident et orient, affronté au chemin publicq devers bize, et la terre de Claude Dimierre de Montet devers vent, deniers 1 denier obole picte.

Item, pour un morcel de terre parti de trois poses de terre, pré, et bois situé lieudit en Coustaz Roulier jouxte le chemin publicq tendant vers Bryvaux et le bois des hoirs de Claude et Thomas du They devers vent, la terre desdictz du They devers bize, la terre et bois encor desdicts du They devers orient, et la terre, pré, et bois des hoirs d'Abraham du They et de plusieurs autres d'occident, deniers 9 deniers et 3^{me} de denier.

129 Item, pour la moitié devers vent d'une pose de terre située lieudit dessous la Baumaz jouxte la terre dudict confessant et sesdit[s] freres devers occident et vent, la terre de Jaques fils de Gaspard du They devers orient, et la terre des hoirs d'Abraham du They devers bize.

Item, la moitié devers vent de deux poses de terre situées dessous le Bois du Devin jouxte la terre dudict confessant devers occident, la terre de Jaques fils de feu honorable Gaspard du They devers orient, celle des hoirs de feu Abraham du They devers bize, et la terre de Jehan Duc devers vent, deniers obole picte et demi picte, moitié froment demi quarteron et 3^{me} de quarteron, avoene 3/4 de quarteron d'avoene.

Item, pour un morcel de pré party de cinq seyturées et demi de pré situées lieudict en Praz Remondier jouxte le pré des hoirs de feu Abraham du They devers orient et vent, le pré des hoirs d'André du They d'occident, et le pré de Jehan du They devers bize, deniers 6 deniers obole et vi^{ie} (=1/6th) de denier.

Item, pour la moitié ... contenant environ ... es Esterpis alias ... Chavanes ... (most of this item is lost) ... orient, celui des hoirs d'Abraham du They devers occident et vent, et le chemin tendant à Vuarmarrens devers bize, deniers 1 sol 4 deniers obole picte.

129v Item, pour la moitié devers orient d'un morcel de pré contenant environ demi seyturée situé lieudit es Pralet alias en Boschet ? jouxte le pré desdicts confessant et de Gabriel Vayre devers orient, le pré des heritiers de feu Andrey du Tey devers occident, affronté au pré de Jehan Duc devers vent, et au riau devers bize, deniers 9 deniers.

Item, pour la trois quarts devers occident de demi pose de terre située au territoire dudict Chavanes au lieudit en Rueyre jouxte la terre de Jaques du They dit Maillard et le chemin publicq devers bize, la terre dudict confessant devers vent, affronté au chemin publicq devers occident, et à la terre desdicts hoirs de feu Abraham du They devers orient, avoine demi quarteron et 4^{rt} de quarteron.

Item, pour les trois quarts devers occident d'un autre demi pose de terre située lieudict en ... [jouxte] la terre dudict Jaques du They ... d'Egrege Anthoine du They ... terre dudict confessant sus et ... devers la bize, la terre ... du They devers orient, et au chemin publicq devers occident, deniers 3/4 d'un obole et 24^{me} de denier, moitié froment 3/4 de demi quarteron, avoene 3/4 du 4^{rt} et 6^{me} de quarteron.

130 Item, pour la quarte part devers orient d'une seyturée de pré située lieudict au Bruit jouxte le pré des hoirs d'Abraham du They et le pré de Jehan fils de Jaques du They devers orient, le pré de David fils de Rhod du They devers occident, le pré dudict confessant devers bize, et le pré de Claude Crausaz devers vent, deniers obole et 3^{me} de denier, moitié froment 4^{rt} et vi^{ie} de quarteron, avoene 4^{rt} de quarteron.

Item, pour pa moitié devers orient d'un morcel de pré contenant environ quatre seyturées situées lieudict es Esterpis alias au Montillier jouxte le pré des hoirs dudict feu Abraham du They devers orient et bize, le pré des hoirs d'André du They devers occident, et la terre d[es] Dimierres de Montet devers vent, deniers 1 sol 4 deniers obole picte.

Item, pour la quarte part d'un morcel de ... contenant deux poses ... Montet lieudict ... planche du Chas... la terre de ... riau dever ... hoirs de Jehan Nicod devers orient, et au chemin publicq devers occident, deniers 4 sols et un denier.

130v Item, pour la moitié de une pose et demi de terre size au terroir dudict Montet lieudict en Bovarens dit en Belregard dessus jouxte la terre des hoirs de Jehan fils de Rhod du They devers orient, la terre de Jehan du They et dudict confessant devers occident, affronte au pré de Claude Crausaz devers bize, et à la rosche et sisiex ? d'Ardraz devers vent, chappons la viii^{me} part d'un.

Somme desdictes censes:

Deniers xi sols iii deniers obole picte et 24 en 12 d'un denier.

Froment 1/4 de quarteron.

Moitié froment iii quarterons demi 1/4 et 1/8 de quarteron.

Avoine iii quarterons demi 1/4 et 1/8 de quarteron et 12 en 12.

Chappons 8 part d'un chappon.

Et pour leur part du diesme desus l'Age au Carraz nouvellement abergé, messel 2/3 de quarteron.

Daniel du They fils de feu Andrey du They de Chavanes et bourgeois de Moudon ... audict noble seigneur ...,

131 Premièrement, pour demi seyturée de pré située au fenage dudict Chavanes lieudit es Nays jouxte le pré dudit confessant devers vent, le pré de Jehan et Jaques du They devers orient, le pré d'Anthony du They et ses freres devers occident, et le pré dudict confessant et de Jehan du They dict au Cler devers bize, avoine 6^{me} de quarteron, moitié froment 4^{re} de quarteron.

Item, pour la moitié d'un morcel de terre lieudict en Champ Martin jouxte la terre des hoirs de feu Abraham du They devers orient, la terre de Anthoyne du They et de ses freres et celle dudict confessant d'occident, la terre de Jehan Duc devers vent, et le chemin publicq devers bize, deniers 4 sols 6 deniers.

Item, pour une piece de terre située au predict territoire lieudit en Croschet jouxte la terre desdicts confessantz devers vent et occident, la terre des hoirs de Jehan du They devers bize, affronté à la terre dudit confessant devers orient, ... (the censes for this item are lost).

131v Item, la moitié devers occident d'une pose de terre située au lieudict en Genevray jouxte la terre de Jehan Duc devers orient, la terre des hoirs de feu Abraham du They devers occident, affronté à la terre d'Egrege Anthoine Dutoit devers vent, et à celle dudict confessant devers la bize, moitié froment demi quarteron et 12^{me} d'avoine (error !), avoine un quarteron et 6^{me} d'avoine.

Item, pour une pose de terre située lieudit en Crochet jouxte la terre dudit Daniel du They devers bize et occident, le chemin publicq devers vent, et la terre de Jaques fils de feu Gaspard du They devers orient, deniers demi picte, moitié froment i quarteron, avoine demi quart et vi^{te} de quarteron.

Item, pour la moitié de trois poses de terre, prez, et bois situées lieudict en Coustaz Roulier jouxte le bois des hoirs de Claude et Thomas du They et la terre et bois d'eux mesmes

devers orient, bize, et vent, et la terre, prez, et bois de plusieurs devers occident, [deniers] 4 sols 2 deniers 6^{me} 8^{me} et 48 de denier.

132 Item, pour la moitié devers bize d'une seyturée de pré situé lieudict es Nays jouxte le pré de Jehan fils de Jaques du They devers orient, le pré d'Anthony du They et ses freres devers occident, le pré des hoirs d'Abraham du They devers vent, et le pré dudict confessant devers bize, deniers deux deniers obole demi picte, moitié froment 2/3 d'un quarteron, avoine demi quarteron.

Item, pour une maison, grange, et estable contenant quatre courts size audict Chavanes avec la place de cortine devant jouxte l'oche de Pierre du They devers orient, certaine ruelle devers occident, la maison des hoirs de feu honorable Gaspard du They devers bize, le curtil et chappe ? de Jehan du They, d'Anthony du They, et de ses freres devers vent. (No cense indicated)

Item, un morcel de clods (=clos) siz audict lieu jouxte la terre d'Anthony du They et de ses freres devers bize, la grange de Pierre du They devers vent, l'osche desdicts hoirs d'André du They recognoissants devers ... , ... Anthoyne Dutoict ... , deniers... (the amount of the cense is lost).

132v Item, pour la moitié devers bize de demi seyturée de pré située lieudit es Prez de Montet fenage dudit Chavanes dessoubs l'Age au Carraz jouxte plusieurs contors de pré devers bize, le pré de Jaques fils de feu honorable Gaspard Dutoit devers vent et occident, et le riaux devers orient, deniers i denier et obole.

Item, pour une seyturée et demi de pré parties de cinq seyturées et demi sizes au fenage dudict Chavanes lieudict en Pré Remondier jouxte le pré de Jehan du They et d'Anthony du They et ses freres devers occident, le pré de Jaques [du They dict] Mailliard devers orient, le pré dudict Jehan fils de Jaques du They et dudict Anthony du They et ses freres devers bize, le riau des Chamberotz et le pré de Jaques du They devers vent, deniers 10 deniers.

Item, pour la moitié d'un morcel de pré situé lieudit es Esterpis alias au Montillier jouxte [la terre] dudit Anthony du They et ses freres devers orient, le pré de la commune ... [devers occident], le pré des hoirs de feu ... devers bize, et la terre des ... devers vent, [deniers ...] obole picte.

133 Item, pour la moitié devers occident d'un morcel de pré situé lieudict es Praletz alias es Bochet contenant environ demi seyturée jouxte le pré de Anthony du They et ses freres devers orient, le pré des hoirs d'Abraham du They devers occident, affronté au ruisseau devers bize, et au pré de Claude Crausaz devers vent, deniers 9 deniers.

Item, la moitié devers bize d'une pose de terre située lieudict dessus la Baulmaz jouxte la terre de Jaques fils de François du Tey et de Jaques fils de Gaspard du They devers occident, le chemin devers orient, affronté à la terre de Jehan fils de Jaques du They devers bize et vent (no cense indicated).

Somme desdittes censes:
Deniers xiii sols obole et 1/16 de denier.
Moitié froment iii quarterons et 1/6 de quarteron.
Avoyne une coupe.

133 Honorable Jehan fils de feu J[agues] du They dit au Cler de Chavanes... doit annuellement au devant nommé noble seigneur ... pour les biens ... ,

133v Premièrement, pour le tier devers occident d'un morcel de pré situé au lieudit es Nays jouxte le pré d'Egrege et Vertueux Anthoyne Dutoict devers bize, le pré dudit confessant devers vent et occident, et le pré des hoirs de Daniel du They devers orient, deniers 3^{me} du 12^{me} d'un denier, moitié froment 4^{rt} de quarteron, avoyne 4^{rt} de quarteron.

Item, pour un morcel de terre partissant avec les hoirs de feu Daniel du They de trois poses de terre, pré, et bois situées lieudit en Coustaz Roulier jouxte la terre et bois desdicts du They partie d'iceste devers orient et bize, le chemin publicq tendant vers Bryvaux et le bois des hoirs de Thomas et Claude du They devers vent, et la terre, pré, et bois de feu Abraham du They et de plusieurs autres devers occident, avoyne 2/3 d'un douzien d'un quarteron d'avoyne, moitié froment 12^{me} de quarteron.

Item, pour le tier devers bize d'une seyturée et demie de ... partie de cinq seyturées et demi ... en Praz Raymondier jouxte le ... feu Abraham du They devers ... hoirs de feu Andrey du They ... le pré dudit Andrey [du They] ... devers vent, ...(the censes for this item are lost).

134 Item, pour la moitié devers orient du quart d'un morcel de pré siz lieudit es Esterpis alias au Montillier contenant environ cinq seyturées jouxte le pasquier commun devers orient, le pré dudit Anthony du They et ses freres qu'est l'autre moitié dudit morcel de pré devers occident, le pré des hoirs de feu Abraham du They devers vent, et le chemin publicq tendant à Vuarmarrens devers bize, deniers 1 sol 4 deniers obole picte.

` Item, pour la moitié devers bize de demi seyturée de pré size dessous le village dudit Chavanes lieudit en Praz Reymondier dessous l'Age au Carraz jouxte le pré de David du They devers orient, le pré de Jaques du They dit Mailliard devers vent et occident, et le pré des hoirs de Françoise du They devers bize, deniers 1 denier et obole.

Somme desdittes censes:
Deniers 1 sol ix deniers obole 12 de denier et 1/3 en 12 denier.
Moitié froment 1/3 de quarteron.
Avoyne 1/4 de quarteron et 2/3 en 12 d'...

Honorable Jaques fils ... honorable ... de Moudon ... seigneur ... cy apres ...

134v En premier, pour demy seyturée de pré située lieudit au Bryt jouxte le pré de Jaques du They dit Mailliard devers orient, le pré dudit confessant devers occident, le pré de du Moulin devers bize, et le pré de Anthony du They et ses freres devers vent, deniers xi deniers, moitié froment 3/4 et 6^{me} de quarteron, avoyne 3/4 et 6^{me} de quarteron.

Item, pour la quarte part d'un morcel de pré situé audict lieu contenant une seyturée juxte le pré dudict Jaques [du They dit] Mailliard devers orient, le pré dudict Anthoyne Dutoict et ses freres devers occident et vent, le pré de Jehan Duc devers bize, deniers obole et 3^{me} de denier, moitié froment 4^{rt} et 6^{me} de quarteron, avoyne 4^{rt} de quarteron.

Item, pour la moitié devers vent d'un morcel de pré situé au fenage dudict Chavanes lieudit es Prez de Montet dessous l'Age au Carraz contenant demi seyturée juxte le ... de feu Andrey du They devers bize, ... Jaques du They dit Mailliard ... devers orient, et le pré ... de Nicod du They devers ... , [deniers] ... obole (all the rest of the censes for this item are lost).

135 Item, pour environ un morcel de pré contenant environ le quart d'une seyturée situé lieudit es Prez de Montet dessous l'Age au Carraz fenage dudict Chavanes juxte le pré de Claude Crausaz devers vent, le pré de Jaques fils de François du They devers bize et occident, et le pré de Jehan Duc le riau entredeux devers orient, deniers 3 deniers.

Item, pour un morcel de pré situé audict lieu et fenage susdict juxte le pré dudict Jaques fi[l]s de François du They devers orient et vent, plusieurs contors de pré devers bize, et la terre des hoirs de feu Daniel Burnand avec l'Age (clearly written l'age) au Carraz devers occident, deniers 3 deniers.

Item, pour la quarte part de la cinquiesme part d'un morcel de pré contenant cinq seyturées et demi de pré situées lieudit en Pré Raymondier juxte le pré de Jehan Duc devers orient, le pré de David du They devers occident, le pré de Anthony du They devers ..., le riau des Ch... ... Anthony du They ..., deniers ... (the cense for this item is lost).

135v Item, pour un court (=cours) de maison assis audict Chavanes parti de quatre courts de maison, grange, et estables avec la place de cortine devant juxte l'osche dudict confessant que fut desdicts du They devers orient, la grange et estable de Pierre fils d'Anthoyne Dutoict devers occident, le court et place dudict confessant devers vent, et le clods (=clos) des heritiers d'Andrey du They deves bize, deniers 1 obole et demi picte.

Item, pour un court de maison avec la place de cortine devant et curtil dernier juxte la grange dudict confessant devant limitée devers bize, l'osche dudict confessant et de Pierre fils de feu Anthoyne Dutoict devers orient, certaine ruette devers occident, et la maison des hoirs de feu André du They devers vent, deniers 1 denier et picte.

Somme desdittes censes:

Deniers 1 sol et denier obole 1/3 et 1/8 de denier.

[Moitié froment] 1 quarteron et 1/3 de quarteron.

[Avoyne] 1 quarteron et [1]/6 de quarteron.

136 David fils de feu Rod du They de Chavanes et bourgeois de Moudon doit annuellement audict noble seigneur de Villardens,

Pour un morcel de pré situé riére ledict Chavanes parti d'un plus grand morcel de pré lieudit en Pré Reymondier juxte le pré de Jaques fils de Gaspard du They devers orient, le pré

de Jehan Duc devers occident, affronté au Ruz des Chamberot devesr vent, et au pré d'Anthony du They et de ses freres et de Jehan fils de feu Jaques du They devers bize, deniers 1 denier obole picte.

Item, pour la quarte part d'un morcel de pré situé lieudit au Bruit contenant une seyturée jouxte le pré dudict Anthony du They et de ses freres devers orient et bize, le pré des hoirs de feu François du They femme de Daniel Burnand et dudict Anthoine du They devers occident et vent, deniers obole et 3^{me} de denier, moitié froment 4^{rt} et vi^{te} d'un quarteron, avoyne 4^{rt} d'un quarteron.

136v Item, pour la cinquiesme part de trois poses de terre, pré, et bois indivises avec ses condiveurs les autres du They de la moitié d'occident situées lieudict en Coustaz Roulier jouxte le chemin publicq devers vent, la terre des du They devers bize, la terre, prez, et bois de plusieurs devers orient, le chemin publicq tendant en Brivaux devers occident, deniers 1 obole et picte 48^{me} de denier.

Item, pour la moitié indivise avec les hoirs de feu Jehan et Abraham du They pour l'autre moitié de demi pose de bois située dessoubs le Bois du Devin jouxte le bois des hoirs de Claude et Thomas du They et de leurs condiveurs devers orient, le bois ou terre des Vayre devers occident, le chemin public devers bize, et la terre des du They devers le vent, deniers 3 deniers.

Somme desdites censes:

[Deniers] vi deniers 1/3 et 1/48 de denier.

[Moitié froment] 1/4 et 1/6 de quarteron.

[Avoyne] ... de quarteron.

137 Honorable Gabriel Vaire dudict Chavanes et bourgeois de Moudon doit annuellement audict noble seigneur de Villardens,

Pour la sexte part devers vent de demi seyturée de pré située lieudit au Brit alias au Gresalley jouxte le pré de Jaques du They dit Mailliard devers orient, occident, vent, et bize, deniers 12^{me} de denier, moitié froment 24^{me} de quarteron, chappons 24^{me} de chappon.

Pierre du Moulin bourgeois de Vevey pour une seyturée de pré située riere ledict Chavanes lieudit au Bryt jouxte le pré d'Egrege Anthoyne Dutoict devers la bize, plusieurs contors de pré que tiennent les du They devers vent, le chemin du Sautour devers occident, et le pré de honorable Jehan fils de feu Jaques du They dit au [Clerc] devers orient, doit de cense directe, deniers 1 sol iiii deniers.

Item, pour la cinquiesme part ... au milieu de trois seyturées ... au fesnage dudict Chavanes ... Reymondier et ... [Grands] Marestz jouxte ... Gaspard du They ... Jaques fils de François du They dit Mailliard devers orient, affronte sus le riaux des Chamberot et sus le pré d'Anthony du They et de ses freres devers vent, et sue le pré de Jehan fils de feu Jaques du They dit au Cler ou soit dudict Anthony du They devers la bize, doit de cense directe, deniers ii (from the summary of his censes, below, it is clear that in this instance, "ii" should be interpreted as two) deniers et obole.

137v Somme desdittes censes:
Deniers 1 sol vi deniers et obole.

Jean Moret de Velaz pour la quarte part des trois cinquiemes parties de cinq seyturées et demi de pré size riére ledict Chavanes lieudit en Praz Reymondier alias es Grands Marestz jouxte le pré de David fils de feu Rod du They devers orient, le pré de Jaques fils de feu François du They dit Mailliard devers occident, le pré d'Anthony du They et de ses freres avec le riaux des Chamberot devers vent et bize, doit de cense directe par egance, deniers 1 denier obole et picte.

138 Les hoirs de feu Daniel fils de feu Abraham du They et Marie Frossard leur mere pour la moitié devers vent d'une seyturée de pré size au fesnage dudict Chavanes lieudit es Nays jouxte le pré de Jehan Duc devers orient, le pré de Anthony du They et de ses freres devers occident, le pré des hoirs de feu Andrey du They devers bize, et la terre de Jaques fils de François du They et de Jehan Duc devers vent, doibvent de cense directe par egance comme cy apres se voit.

Item, pour la moitié devers bize de deux poses de terre situées au territoire dudict Chavanes dessoubz le Bois du Devin jouxte la terre de Claude Crausaz et des hoirs de Françoise du They femme de Daniel Burnand devers occident, la terre de Jaques fils de feu Gaspard du They devers orient, la terre de Anthony du They et de ses freres devers vent, et le chemin public de bize, doibvent de cense directe pour lesdictes deux pieces, deniers ii deniers, moitié froment demi quarteron, avoyne ... [demi et 1/4 de quarteron] (the rest of these censes are lost, but the amounts in brackets can be deduced from the summary, below).

138v Item, pour un morcel de pré assis au fesnage dudict Chavanes lieudit es Esterpis alias au Montillier parti de quatre seyturées jouxte le pasquier commun dit des Communailles devers orient, le pré d'Anthony du They et de ses freres devers occident, le pré dudict Anthony du They et de ses freres avec celui de Jehan fils de feu Jaques du They dit au Cler devers la bize, et la terre des Dimierres de Montet devers vent, doibvent de cense directe par egance, deniers iii sols vi deniers et 2/3 d'un denier.

Somme desdictes censes:
Deniers iii sols viii deniers et 2/3 d'un denier.
Moitié froment demi quarteron.
Avoyne demi et 1/4 de quarteron.

138v Les hoirs de feu Françoise du They femme en son vivant de Daniel Burnand à cause de leur bien maternel pour la moitié ou environ un peu moins devers la bize d'une pose de terre située au territoire dudict Chavanes ... tier jouxte la terre d'Egrege ... [Anthoine Duto]ict devers bize, la terre de Claude ... de la presente devers vent, ... de Daniel Burnand ... devers occident, et la terre des predicts hoirs confessant de leur maternel avec celle d'Egrege Anthoyne Dutoict devers orient, doibvent de cense directe par egance, deniers 1 denier picte et 1/6 du 12^[me] d'un denier, froment [pur] 24 part d'un quarteron, moitié froment 1/4 de quarteron, avoyne 1/4 et 1/6 de quarteron.

139 Item, pour demi seyturée de pré située lieudict au Bryt jouxte le pré de Jaques fils de feu Gaspard du They devers orient, le clods (=clos) desdicts hoirs confessantz avec celui de Claude Crausaz et de Jaques fils de feu François du They devers occident, et affronté au pré de David fils de feu Rod du They et celui d'Anthony du They et de ses freres devers vent, et au chemin public du Sautour devers la bize, doibvent de cense directe par egance, deniers 1/4 et 48 parties d'un denier, froment [pur] 24 part d'un quarteron, moitié froment 1/4 part d'un quarteron, avoyne 1/6 part d'un quarteron.

Item, pour la tierce [part] ... autre morcel de ... jouxte le pré de ... Anthoyne Dutoit ... le pré de ... orient, le pré de Claude Crausaz parti du present devers vent, et le clods (=clos) desdicts hoirs confessant devers bize, doibvent de cense directe par egance, deniers 1/6 d'un deniers et du 24 d'un denier, froment [pur] 1/3 du 12 d'un quarteron, moitié froment 1/6 de quarteron, avoyne 12 et 36 [parts] de quarteron.

139v Item, pour la moitié devers orient d'un morcel de terre assis lieudict en Champ Martin jouxte le chemin public tendant à Rue devers orient, la terre de Jehanne du They femme de Jehan Duc partie de la presente devers occident, la terre des hoirs de feu honneste Abraham du They devers bize, et la terre des hoirs dudict Daniel Burnand de leur paternel devers vent, doibvent de cense par egance, deniers 1 sol iii deniers.

Item, pour la tierce partie indivise avec Claude Crausaz pour les autres deux tiers de la moitié aussi indivise avec Egrege Anthoine [Dutoict] [tenant ?] l'autre moitié de environ trois [poses] ... de bois situées lieudit en ... , lesquelles trois poses se limitent ... le bois et terre des heritiers ... et de Jehan fils de feu Rhod du They devers occident, la terre des hoirs de feu Abraham et Jehan du They devers orient, la terre et bois des heritiers de François et de Jaques du They devers bize, et le chemin tendant en Bryvaux devers le vent, doibvent de cense directe par egance, deniers x deniers.

140 Item, pour la moitié devers vent de demi seyturée de pré située dessoubs le village de Chavanes lieudict es Prez de Montet dessoubs l'Age au Carraz jouxte le pré de David fils de feu Rod du They devers orient, le pré de Jaques fils de feu François du They dict Mailliard devers occident, le pré de Claude Crausaz parti du present et de ce fied qu'est l'autre moitié devers la bize, et le pré de Jehan fils de feu Jaques du They dit au Clerc que fut de honneste Pierre fils de feu Jehan du They devers [vent], doibvent de cense direct par egance, deniers 1 denier et ... (the rest of the cense for this item is lost, as are the summarized amounts).

140v Les hoirs de feu Daniel Burnand à cause de leur bien paternel pour une piece de terre située au territoire dudict Chavanes lieudict au Champ Leyderrey jouxte la terre desdicts hoirs confessants devers orient, la terre de Anthony du They devers occident, la terre de Jehan Duc devers vent, et le clos et osche d'Egrege Anthonine Dutoict notaire devers la bize, doibvent de cense directe, estantz deux particules de cense en une jointes, deniers iii deniers, froment [pur] 1/4 de quarteron, moitié froment demi, 4^{rt}, et 1/24 de quarteron, avoyne demi, 4^{rtz} et 1/12 de quarteron.

Claude Crousaz (=Crausaz) fils de feu Jacob Crousaz dudit Chavanes, pour la moitié un peus plus devers vent d'une pose et demi de terre située lieudit en Plattier jouxte la terre des

hoirs de Françoise du They femme de Daniel Burnand partie de la presente devers bize, la terre de [Jehan] Duc devers vent, la terre des hoirs dudict [Daniel ? Burn]and devers occident, et la terre ... et de Egrege Anthoine Dutoit ... orient, doibt de cense directe... , [deniers] ... et obole, (the remaining amounts of cense for this item are lost).

141 Item, pour les deux tiers devers vent d'un morcel de prez situé lieudict au Bryt juxte le pré de Michel Vayre et d'Egrege Anthoyne Dutoict notaire devers occident, le pré d'Anthony Dutoict et de ses freres devers orient, affronté au pré des hoirs de feu Abraham du They dict Billiet devers vent, et sus le pré des heritiers de ladicte Françoise du They femme de Daniel Burnand parti du present et de ce fied devers bize, doibt de cense directe par egance, deniers 1/3 de denier et du 24 d'un denier, froment [pur] 2/3 du 12 d'un quarteron, moytié froment 1/3 de quarteron, avoyne 1/6 et 18 de quarteron.

Item, pour les deux tiers indivis avecq [les] hoirs de ladicte Françoise du They femme [en] son vivant dudict Daniel Burnand de [la] moitié aussy indivise avec Egrege [Anthoine] Dutoict pour l'autre moitié de environ ... poses de terre et de bois situées ... Coustaz Roulier juxte ... de feu R... ... la terre des hoirs ... Jehan du They ... la terre ... et Jaques du They devers bize, et le chemin tendant en Bryvaux devers vent, doibt en cense directe par egance, deniers 1 sol viii deniers.

141v Item, pour la quarte part d'une seyturée de pré située lieudict es Pralet juxte la terre de Jaques fils de François du They dict Mailliard devers occident, le pré de Jehan Duc devers orient, affronté à plusieurs confins de prez devers bize, et au chemin public tendant au village de Vuarmarrens devers vent, doibt de cense directe, deniers 2/3 d'un denier, moytié froment 1/6 de quarteron, avoyne 1/6 de quarteron.

Item, pour la moitié devers bize de demy seturée de pré située dessoubs le village de Chavanes au lieudict es Prez de Montet dessoubs l'Age [de] Carrard juxte le pré de David fils de [feu] Rod du They devers orient, le pré de Jaques [fils de feu] François du They autrement [Mailliard devers] occident, le pré de Jaques fils [de feu Gaspar]d du They devers bize, et le ... de ladicte Françoise du They femme [de Daniel Burnan]d parti du present et de ce [fied]... cense directe par egance, [deniers] 1 ? denier et obole.

142 Item, la moitié devers occident de demi pose de terre située au territoire dudict Chavanes lieudict en Plattier alias en la Perreyre juxte la terre de Jaques fils de François du They dict Mailliard partie de la presente et de ce fied devers orient, la terre dudict Crousaz (=Crausaz) confessant devers occident et vent, et la terre des hoirs de feu Daniel Burnand devers bize, doibt de cense directe par egance, moitié froment demi quarteron.

Somme des censes predictes:

Deniers ii sols et 1/3 du 12 d'un denier.

Froment [pur] 12 de quarteron et 1/6 du 12 d'un quarteron.

Moytié froment 1 quarteron 1/4 de quarteron et 2/3 du 12 du quarteron.

Avoyne demi quarteron 1/3 de quarteron et 1/3 du 12 d'un quarteron.

142 Daniel fils de feu Andrey du They dudit Chavanes pour trois courts de maison [situées] audict Chavanes acquis de Pierre fils [de ...] du They jouxte l'osche de Jaques [fils de feu] Gaspard du They d'orient ... le court de maison et place ... parti de ceci devers ... confessant devers ... , (the cense in deniers for this item has been lost).

Item, pour ... au Carra... messel (this is probably similar to the item on fol. 125v "pour leur part du diesme de sus l'Age au Carraz nouvellement abergé, messel ...").

142v **Les pieces vaccantes à Chavanes sus Moudon.** (This is apparently part of the preceding rentier, and in the same hand.)

Jaques du They fils de feu Guillaume du They bourgeois et tisserant de Moudon, pour la cinquiemesme part indivise avec ses autres condiviseurs de la moytié d'occident de trois poses de terre, prez, et bois situées lieudict en Coustaz Roulier jouxte le chemin publicq tendant en Bryvaux devers vent et occident, la terre des du They devers bize, et la terre, pré, et bois d'Anthony du They et de ses freres et de Jean fils de Jaques du Tey dit au Clerc devers orient, laquell il n'a voulu recognoistre, l'habbandonnant à qui la voudra, doibt en cense directe, 1 obole picte et 48^{me} de denier.

Les hoirs de feu Jehan du They dit Billet fils "de feuz Nicod ou Rod du They" (is this an expression of doubt about the ancestry of Jean Dutoit dit Billet, or about the history of the parcel, or something even more obscure ?) pour la moitié d'une pose et demi de terre size ou territoire de Montet lieudict en Bovarens jouxte la terre d'Anthony du They et de ses freres ... devers occident, la terre des du They ... roche ou suex (or possibly sciex) d'Ardraz devers ... du They devers bize, laquelle ils ... regonoistre, disant se trouver ... [chast]eau de Rue et l'habandonne .. en cense direct ... , ... 1/8 part d'un chappon.

143 **Les hoirs de feu Claude et Thomas du They indivisement pour leur part et raste avec leurs autres condiviseurs** de deux poses de terre situées dessus le Bois du Devin jouxte la bois des hoirs de feu Nicod du They et de Abraham et Jean du They dict Billiet devers occident, la terre des hoirs de Jehan fils de Rod du They devers orient, affronté au chemin publicq devers bize, et à la terre des du They devers vent, laquelle l'a esté aussy de nouveau reconnue, ne sçachant qui la veut posseder et doibt en cense directe, moytié froment 1/24 part d'un quarteron, avoyne 1/4 de quarteron.

Sottens. (No more text, but the presence of this heading suggests that the entire section of the rentier for Villardin, beginning at fol. 121, may have been removed or copied from some larger volume.)

143v **Rentier sommaire et limitatif des cense deues à Noble et Vertueux Jaques Francoeis de Villarzel seigneur de Dellay, Seppey, et Bressonnaz provenantes du conseigneurie de Vulliens, audict seigneur advenues par le partage faict avec Noble et Genereux Gamaliel de Tavel seigneur dudit Vulliens.** (Many of descriptions of the items in this rentier contain folio numbers, but they do not seem to be from the first part of Fn 358. Rather, the numbers apparently refer to some other rentier or terriers. These folios are missing roughly the lower right quadrant, resulting in serious gaps in the text, and it is possible that additional folios have

been lost. We have transcribed what remains of the individual items in hopes of matching them with other sources. The fact that this section begins with a heading for “Chavanes” suggests that the entire section, from fol. 143v to the end of the volume, was copied from a larger rentier for the coseigneurie of Vulliens. There are many citations of properties held by the heirs of the late Banderet Anthoine Dutoict, but apparently none for his properties that were divided after his death and at least one share then sold to Sieur Nicati, so we suppose that the text must date from about 1650-1654, before the “partage” among his heirs and subsequent sales.)

Chavanes.

Honorable Gabriel Dutoict dudict Chavanes bourgeois et hoste de Moudon pour la moitié d’une pose de terre lieudict en Durel, folio au rentier 62, jouxte la terre de Nicod Vayre d’orient, le chemin d’occident, la terre dudict Gabriel Dutoict de vent, la terre de Daniel fils d’André Dutoict de bize, 2 deniers obole picte et 48^{me} de denier.

Item, la quarte part d’occident d’un morcel de clos lieudict es Cheveyres, fol. 86, jouxte le clos dudict Gabriel Dutoict d’orient, occident, et bize, le clos de Pierre Duc de vent, deniers vieux 1 denier et 8^{me}, froment 6^{me} et 24^{me} de quarteron.

Item, ... d’une pose de terre lieudict en Champ ... la Bataille pres du Champ de ... jouxte la terre de Nicod Vaire d’orient ... d’occident, la terre de Jehan ... terre dudict Gabriel Dutoict ... (cense for this item is lost).

144 Jaques fils de feu David du They pour un curtil contenant environ demi fossorée lieudict en Crousaz, fol. 87, jouxte le clos de Jehan fils de Daniel du They d’orient, le clos de Jaques du They d’occident, plusieurs clos de vent, le clos de Catherine fille de Jaques Dutoict dict Mailliard de bize, deniers vieux 1 denier obole.

Eve femme de Jaques Crausaz fille de feu Abraham Dutoict pour la tierce part au millieu d’une pose de terre en Longsini, fol. 62, jouxte la terre des hoirs d’Egrege Anthoyne Dutoict d’orient, la terre de dicte Eve d’occident et bize, la terre de Jehan fils de Daniel Dutoict de vent, deniers vieux 1 denier et 8^{me} de denier.

Item, le tier devers bize d’une pos de terre [située au] lieu de Longsini, fol. 65, jouxte la terre sus limitée dedicte Eve de vent, la terre de Daniel fils de d... Dutoict de bize, la terre des hoirs d’Egrege Anthoine Dutoict d’orient, la terre dedicte Eve d’occident, denier 1 deniers ... (the rest of this cense is lost).

Ledict [Jaques] Crausaz pour ... environ deux fossorées .. fol. 70, jouxte ... de Catherine ... d’occident... , ... (the cense for this item is lost).

144v Item, la moitié d’une pose de terre lieudicte en Lonsin autrement es Champs de la Crey, fol. 72, jouxte la terre de ladicte Eve d’orient, la terre de Gabriel et Michel Vayre d’occident, la terre de Daniel fils d’André Dutoict de vent, la terre de Daniel fils de feu Daniel Dutoict de bize, deniers 3 deniers.

Item, ledict Crausaz pour les deux tiers de deux poses de terre lieudict en Durel en Escorche Cul alias en la Chaux que fut de Baltazard Burnand, fols. 94 te 95, jouxte la terre des hoirs d'Egrege Anthoine Dutoict d'orient, le chemin d'occident et bize, la terre dudict Jaques Crausaz de vent, deniers 1 denier.

Item, demi seytorée de pré lieudict en Bovarens, fol. 94, jouxte la terre dudict Jaques Crausaz d'orient, la terre de Daniel fils d'André Dutoict d'occident, la terre des hoirs de feu Daniel Dutoict de vent, la terre de Catherine fille de Jaques Mailliard de bize, deniers 6 deniers.

Item, une piece de terre lieudict au Raffort fol. 7... ? , [jouxte] ... chemin publicq d'occident et vent, la terre ... dict au Clercq d'orient, le pré de ... Duc de bize, ... (the censes for this item are lost).

145 Plus le predict Jaques Crausaz pour la moitié devers vent de la sexte part de quatre poses de terre en lieudict en Longsini, fol. 74, jouxte la terre des hoirs de Gabriel Vayre d'orient, la terre de Jehan Dutoict d'occident, celle de Jehan [Dutoict dict] au Clercq de vent, la terre du Sieur Abraham Dutoict de bize, deniers 1 denier obole.

Michel Vayre pour une bonne pose de terre lieudict en Bovarens, fol. 63, jouxte plusieurs prez et terre d'orient, la terre d'Evaz femme de Jaques Crausaz d'occident, le riaux d'Escorcherul de vent, et le chemin publicq de bize, deniers vieux, 4 deniers et pite.

Item, la moitié d'une oche reduitte à clos au Passioux à present en Succort sous le village dudict Chavanes contenant une fossorée, fol. 83, jouxte le clos des [hoirs] d'Egrege Anthoyne Dutoict d'orient, le clos dudict ... d'occident, le clos de Jehan du They de vent, et ... de Jehan du They dict au Clercq de bize, deniers 2 deniers pite.

Item, un morcel de pré au Dronchet (but elsewhere apparently Drouchet), fol. ... , [jouxte] ... de Catherine fille de feu Jaques [Dutoit dict] M[aiilliard] ... le pré des hoirs de f... le pré de Daniel f... de Catherine fille ... , (the cense in deniers vieux for this item is lost).

Item, ... tier ... terre ... J... (the entire item is lost).

145v Item, pour la tierce part d'occident de la moitié d'une piece de clos contenantz les deux partz d'une seytorée lieudict au Closel, fol. 102, jouxte le clos de Collettaz relicte de Gabriel Vayre d'orient, le clos d'Abraham Dutoit d'occident, le clos de Nicod Vayre de vent, et le chemin publicq de bize, deniers 6 deniers obole et 6^{me} de denier.

Item, la tierce part d'un morcel de clos audict lieu du closel compris avec le susdict, fol. 102 ?, jouxte... (no more text, the description was not added, although there is some space reserved for it), deniers, 2 deniers obole et 6^{me} de denier.

Item, environ le huictiesme part d'une pose de terre en Champ Montaney dict en la Bataille pres le chemin de Morlens, fol. 101, jouxte la terre de Daniel fils de Daniel du Tey d'orient, la terre de Nicod Vayre d'occident, plusieurs terres de vent, la terre de Daniel fils d'André Dutoict de bize, deniers vieux, 12^{me} de denier, froment 12^{me} de quarteron.

Item, des biens d'Abraham et Thomas enfans de ... Vayre, la sixiesme part d'une seytorée de pré ... alias en Grand Praz, fol. 105, jouxte ... [Collet]taz relicte de Gabriel Vayre ... Daniel fils d'André Dutoict ... [pasqu]ier commun de vent, le clos ... Dutoict de bize, (the cense for this item is lost).

146 Item, les deux parts d'une pose de terre en Longsini, fol. 105, jouxte la terre d'Eve Dutoict femme de Jaques Crausaz d'orient, la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'occident, la terre de Collettaz relicte de Gabriel Vayre de vent, la terre de Daniel fils de Daniel Dutoict de bize, deniers 3 deniers.

Item, une pose de terre au Montellier dict es Planches du Demars, fol. 105, jouxte plusieurs clos et terre d'orient, la terre de Catherine fille de Jaques Mailliard d'occident, la terre à greneyure (=grenier ?) [convertie] des hoirs de Jehan Duc de vent, et le pré de ladicte Catherine fille de Jaques [Dutoict dict] Mailliard de bize, deniers 9 deniers et 8^{me} de denier.

Item, la moitié d'un clos contenant une fossorée [lieudict au] Passioux soit Succort soubz le village de Chavanes, fol. 105, jouxte le clos de Jehan [Dutoict dict] au Clerc ... le chemin d'occident, le clos dudict Vayre ... la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict ... , deniers 3 deniers ... (the rest of the cense in deniers for this item is lost).

Item, la tier d... d'une seytorée de ... du Passioux ... d'Egrege ... d'occident ... , the cense in deniers for this item is lost).

146v Somme des cense deues par le prenommé Michel Vayre:
Deniers 2 sols xi deniers.
Froment 3^{me} et 24^{me} de quarteron.

Daniel fils de feu André Dutoict pour la cinquiesme part au milieu d'une pose et quart de pose de terre en Longsini en la Pallaz à present le Champ de la Crey, fol. 63, jouxte le chemin d'orient et vent, la terre d'Anthoyne fils d'Anthoyne Dutoict de bize, la terre dudict Daniel Dutoict d'occident, moitié froment 4^{me} de quarteron et 3^{me} de 12^{me} d'un [quarteron].

Item, la moitié d'une pose de terre en Durel, fol. 64, jouxte la terre dudict Daniel Dutoict d'orient et occident, plusieurs contors de vent, la terre dudict Daniel de bize, deniers 2 deniers obole et 48^{me} de denier.

Item, un morcel de terre audict lieu de Longsini dict Champ de la Crey, fol. 66, jouxte la terre de Piere Duc d'orient, la terre dudict Daniel [fils de feu André Dutoict] ... la terre de Daniel fils de Daniel [Dutoict] ... la terre d'Abraham Dutoict ... , (the censes for this item are lost).

147 Item, une pose de terre lieudict sur la Baumaz, fol. 73, jouxte la terre de Jean [Dutoict dict] au Clercq devers bize, la terre dudict Daniel Dutoict d'orient, la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'occident, la terre dudict Jean [Dutoict dict] au Clercq de vent, deniers 4 deniers.

Item, demi pose de terre en Chavanioules soit Carmanioules, fol. 73, juxte le chemin d'occident, le pré d'Anthonye fils d'Anthoyne Dutoict d'orient, la terre de Daniel Vayre de vent, la terre de Jean [Dutoict dict] au Clercq de bize, deniers 10 deniers.

Item, la huictiesme part d'une seytorée de pré à clos reduittes es Cheneveyres dit au Bugnon, fol. 74, juxte le clos de Daniel fils de Denial Dutoict d'orient, le clos de Pierre Duc d'occident, ... dudict Daniel Dutoict de vent, le clos d['Eve] femme de Jaques Crausaz de bize, froment 4^{me} et 24^{me} de quarteron.

Item, une seytorée de pré lieudict en Voll[otier] ... troffeyres, fol. 84, juxte ... Anthoyne Dutoict d'orient, ... le pré dudict Daniel de vent, ... (the cense in deniers for this item is lost).

Item, la quart ... fol. 89, juxte ... au ... , (the cense in deniers for this item is lost).

147v Item, un morcel de pré au Praz de la Combas alias au Dronchet (elsewhere at least occasionally apparently Drouchet), fol. 95, juxte plusieurs clos d'orient, le clos dudict Daniel Dutoict d'occident et bize, le pasquier commun de vent, deniers vieux 1 denier, froment 3^{me} de 12^{me} de quarteron.

Item, la siziesme part de bize d'une seytorée de pré en la Caudraz alias en Grand Praz, fol. 97, juxte la terre d'Abraham Dutoict d'orient, le clos dudict Daniel Dutoict d'occident, le clos de Daniel fils de Daniel Dutoict de vent, el pré des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict de bize, deniers 1 deniers obole, froment 6^{me} et 8^{me} de quarteron.

Item, des biens recogneues par ledict feu André Dutoict son pere une pose de terre lieudict en Durel, fol. 84, juxte la terre dudict Daniel Dutoict d'orient et vent, le chemin publicq d'occident, la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict de bize (no cense is indicated for this parcel).

Item, une autre pose de terre ou environ lieudict ... [à] present au Champ du Tronc, fol. 84, juxte ... Daniel Dutoict d'occident orient, plusieurs ... la terre des hoirs d'Egrege Anthoine [Dutoict] ... de bize. [Pour les susdictes] deux pieces doit annuellement ..., (the censes for this item are lost).

148 Item, un morcel de pré à clos au Vuacioux partie avecq Daniel Vayre son frere, fol. 88, juxte le pré des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'orient, la terre de Daniel fils d'André Dutoict d'occident, le pré de Catherine Mailliard de vent, le clos de Daniel Vayre parti du present de bize, deniers 2 deniers.

Item, environ la huictiesme part d'une pose de terre en Champ Montaney dict de la Bataille pres du chemin de Morlens, fol. 103, juxte la terre de Nicod Vayre d'orient, la terre de plusieurs d'occident et vent, la terre de Daniel fils d'André Dutoict de bize, deniers vieux 12^{me} de denier, froment 12^{me} de 12^{me} de quarteron.

Item, un morcel d'oche devers orient lieudict en Ri..., fol. 81, jouxte l'oche d'Abraham Dutoict d'orient, ... de Daniel Vayre d'occident, le clos de Daniel [fils] de Daniel du Tey de vent, et l'oche de Daniel [fils] de Pierre du Tey de bize, deniers 2 deniers.

Item, un morcel de clos lieudict ... d'honorable Baltazard Burnand ... Nicod Vayre d'orient, ... Dutoict d'occident, le ... de Daniel fils ..., (the censes for this item in deniers and froment are lost).

Item, ... (the entire item is lost).

148v Item, pour un morcel de terre reduict à oche lieudict en la Riaz, fol. 102, jouxte l'oche de Michel Vayre d'orient, l'oche de Daniel fils de Daniel Dutoict d'occident, l'oche d'Anthoyne fils d'Anthoyne Dutoict de vent, l'oche de Daniel fils d'André Dutoict de bize (no cense indicated for this item).

Item, un morcel de clos lieudict es Closels, fol. 102, jouxte le clos de Jean [Dutoict dict] au Clerc d'orient, le clos de Collettaz relicte de Gabriel Vayre d'occident, le clos dudict Nicod Vayre de vent, et le chemin de bize (no cense indicated for this item).

Item, la quart d'une seytorée de clos en Chavanioules, fol. 103, jouxte plusieurs clos d'orient, le pré d'Anthoyne fils d'Anthoyne Dutoict d'occident, le pré de Daniel fils d'André Dutoict de vent, le clos de Michel Vayre de bize, pour lesquelles trois pieces doit *annuatim* (= Latin *annuatim*), deniers 1 sol 1 denier.

Item, demi pose de terre lieudict en la Dolaize ? (or Delaize ?), fol., 104, jouxte la terre dudict Nicod Vayre d'orient, la terre de Daniel fils de Daniel Dutoict d'occident, le chemin de vent, la terre d'Abraham Dutoict de bize, deniers 3 deniers, froment 1 quarteron et 3^r de quarteron.

... Rod Dutoict la moitié devers vent... [ter]re en Lonsins sus l'Estant, fol. 82, [jouxte] ... Daniel [Dutoict dict es] André partie de la presente... bize, ... (the cense for this item is lost).

149 Jean Dutoict dict au Clerc pour un morcel de clos lieudict au Closel, fol. 82, jouxte le pré dudict Jean au Clerc d'orient, le clos de Nicod Vayre d'occident, le clos de Michel Vayre de vent, le chemin publicq de bize, 8 deniers.

Item, la moitié d'orient d'une pose de terre au Champ du Raffort alias en Carmanioules, fol. 83 et 93, cy devant en deux particules jouxte la terre de Daniel fils d'André Dutoict d'orient, la terre d'Eve femme de Jaques Crausaz d'occident, le chemin de vent, et le pré des hoirs de Jean Duc de bize, froment 2 tiers de quarteron, 6^{me}, 8^{me}, et 48^{me} d'un [quarteron], deniers 3 sols.

Item, pour les biens par luy mesme recogneus, assavoir la tierce part d'une pose de terre sus Chesaux, fol. 89, jouxte la terre dudict Jean [Dutoict dict] au Clerc d'orient et vent, le clos de Michel Vayre d'occident, la terre de Catherine fille de Jaques [Dutoict dict] Mailliard de bize, deniers 6 deniers obole et 6^{me} de denier.

Item, un morcel de terre au Champ Mont[aney] ... la Bataille pres du chamin (=chemin) de Morlens [jouxte] la terre de Nicod Vayre d'orient, ... d'occident, la terre dudict J[ean] Dutoict dict au Clerc] ... d'Egrege Anthoyne du Tey... Gabriel Dutoict de ... , deniers ... froment ... (the censes for this item in deniers and froment are lost).

Item, de ... terre ... (the entire item is lost).

149v Item, demi seytoree de clos en la Gressaz Pierraz (clear, but usually something like Grossaz Pierraz), fol. 90, jouxte le clos de Catherine fille de Jaques [Dutoict dict] Mailliard d'orient, plusieurs clos d'occident, le clos d'Eve feme de Jaques Crausaz de vent, les hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict de bize, deniers 8 deniers.

Daniel Vayre pour un morcel de terre en Benieres contenant environ quart de pose, fol. 74, jouxte la terre dudict Daniel Vayre d'orient et occident, le clos de Jean au Clercq de bize, deniers 1 denier.

Item, un morcel de pré au Vuarioux alias en Chavanioules dict es Planches Masson, fol. 88, jouxte le pré de Jean au Clerc d'orient, la terre de Daniel fils d'André Dutoict d'occident, le clos de Nicod Vayre de vent, et le clos de Jean Hennard de bize, deniers 2 deniers.

Plus, pour un morcel de terre à oche reduict lieudict en la Riaz, fol. 81, jouxte l'oche de Nicod Vayre d'orient, l'oche d'Anthoyne fils de Pierre Dutoict d'occident, le clos de Daniel Dutoict de vent, l'oche d'Abraham Dutoict de bize, deniers 2 deniers.

... Vayre pour la moitié devers bize d'une ... Volotiez, fol. 103, jouxte la terre de ... Mailliard d'orient, le pré d'Abraham ... des hoirs d'Egrege Anthoyne [Dutoict] ... Jean [Dutoict dict] au Clerc de bize, ... (cense in deniers for this item is lost).

... , fol. 104, jouxte ... la terre de Daniel ... [che]min de vent, le ... de bize, (any censes for this item are lost).

150 Anthoyne Dutoict fils de feu Anthoyne Dutoict pour un morcel de terre en Lonsini à present dict le Champ de la Croix, fols. 76 et 66, jouxte la terre de Catherine Mailliard d'orient, la terre dudict Anthoyne d'occident, la terre de Jean Dutoict de vent, la terre de Daniel fils de Pierre Dutoict de bize, deniers obole, froment 6^{me} de quarteron et 12^{me} de 12^{me} d'autre [quarteron].

Item, la moitié devers vent d'une pose de terre lieudict au Montillier à present dit Planche du Demars, fol. 74, jouxte la terre dudict Anthoyne Dutoict d'orient, la terre de Michel Vayre d'occident, la terre des Dutoict de vent, et la terre de Daniel fils d'André Dutoict de bize, deniers 1 sol 3 deniers pite.

Item, un morcel de terre lieudict en Faucigneri, fol. 8..., jouxte la terre de Catherine fille de Jaques [Dutoict dict] Mai[l]liard d'orient, la terre de Michel Vayre d'occident, ... de ladicte Catherine [Dutoict dict] Mailliard de vent, la terre d'Anthoyne Dutoict de bize, deniers 2 deniers.

Item, un morcel de terre de bize au pre... , fol. 86, jouxte la terre de Catherine [fille de Jaques Dutoict dict] Mailliard d'orient, le p... d'occident, la terre de ... de Daniel fils de P... , deniers vieux (the cense for this item is lost).

Item, un morcel ... fol. 77, [jouxte] ... ceste ... , (the censes for this item are lost).

150v Item, environ deux poses de terre audict lieu de Faucigneri, fol. 80, jouxte la terre de Catherine [Dutoict dict] Mailliard d'orient, occident, et vent, plusieurs prez de bize, deniers 6 deniers.

Item, la moitié de vent d'un morcel de terre en Lonsin pres l'Etang de Monsendon, fol. 65, jouxte le chemin d'orient, la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'occident, la terre de Daniel fils d'André Dutoict de vent, la terre d'Abraham Dutoict de bize, deniers pite et 8^{me} de denier.

Abraham Dutoict oncle du prenommé Anthoyne [fils d'Anthoyne] Dutoict pour un morcel de terre en Longsini pres l'Etang de Monsendon, fol. 65, qu'est la moitié de bize jouxte la terre de Daniel fils de Pierre Dutoict de vent, les buissons de David Dutoict d'orient, la terre des **hoirs de feu Egrege Anthoyne Dutoict** d'occident et bize, deniers obole pite.

Item, un morcel de clos lieudict es Cheneveyres dit Clos du Bornel, fol. 87, jouxte le clos dudict Abraham d'orient, les hoirs de feu Egrege Anthoyne Dutoict d'occident, le clos de Pierre et Claude Duc de vent, ... de bize, [deniers] 3 deniers pite et 8^{me} de denier, [froment ?] demi quarteron et 8^{me} de quarteron.

[Item,] ... en la Riaz de son paternel ... [Danie]l Dutoict d'orient, l'oche ... le clos dudict Jean ... Colletaz vefve de ... , (the cense for this item is lost).

151 Item, environ la moitié d'occident d'une pose de terre en Plan à present es Crauses de Plan, fol. 78, de paterno (=paternel), jouxte la terre de Nicod Vayre d'orient, la terre de Jaques Crausaz d'occident, le chemin de vent et bize, deniers 4 deniers.

Item, demi pose de terre en Genevrex, fol. 78, jouxte la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'orient, la terre de Catherine Mailliard d'occident, la terre dudict Abraham Dutoict de vent, la terre d'Eve femme de Jaques Crausaz de bize, deniers 3 deniers.

Item, un morcel de terre en Lonsini, fol. 73, jouxte la terre de Daniel fils d'André Dutoict d'orient, la [terre] de Pierre et Claude Duc d'occident, certains buissons de vent, et la terre dudict Abraham Dutoict de bize, deniers 1 denier pite, froment 3 quarts de quarteron.

Item, un morcel de terre sus la pla... qu'est le tier d'une pose et demi, fol. 7..., [jouxte la] terre dudict Abraham Dutoict ... vent, le pré de Nico[d] ... , deniers 2 [deniers] (the rest of the cense in deniers, if any, is lost).

Item, un ... feu Jaques ... jouxte ... d'orient ... , (the censes for this item are lost).

151v Jean Dutoict frere du prenommé Abraham Dutoict pour un morcel de terre en Lonsini en la Palaz à present dit Champ de la Crey, fol. 66 et 76, jouxte la terre de Catherine Mailliardi d'orient et vent, la terre dudict Jean Dutoict d'occident, la terre d'Anthoyne Dutoict son nepveur de bize, deniers 1 denier obole, froment 6^{me} et 24^{me} de quarteron.

Item, le tier devers vent d'une pose de terre en Lonsini de son paternel, fol. 76, jouxte la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'orient, la terre d'Eve femme de Jaques Crausaz d'occident et bize, la terre de Daniel fils d'André Dutoict de vent, deniers 1 deniers et 8^{me} de denier.

Item, la moitié de vent d'un morcel de terre en Faucigneri, fol. 86, jouxte la terre de Catherine [Dutoict dict] Mailliard d'orient et vent, le pré d'Abraham Dutoict d'occident, la terre d'Anthoyne Dutoict de bize, deniers 2 deniers.

[Item,] ... fessorée de terre en la Riaz à present à oche [reduicte] [de son] paternel, fol. 78, jouxte l'oche d'Abraham ... de ce fied d'orient, l'oche d'Anthoyne Dutoict ... mesme fied d'occident, l'oche de Michel [Vayre] ... [de ce] fied de bize, le clos dudict Jean ..., (the cense for this item is lost).

[Item,] ... devers orient en la Tornaz... d'orient, la terre ... de Daniel fils ... terre des hoirs... , (any cense for this item is lost).

152 Item, un autre morcel d'oche audict lieu de la Riaz acquis de Baltazard Burnand, fol. 97, jouxte l'oche d'Abraham Dutoict son frere de ce fied d'orient, l'oche de Michel Vayre d'occident, l'oche de Catherine [Dutoict dict] Mailliard de vent, et l'oche de Daniel fils d'André Dutoict de ce mesme fied de bize, deniers 7 deniers obole pite.

Item, quarte de seytorée de clos es Crouses de Plan, fol. 88, jouxte le clos dudict Jean d'orient, la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'occident, le clos de Daniel fils de Pierre Dutoict du present clos parti de vent, le chemin de bize, deniers 2 deniers, froment 6^{me} 12^{me} et 24^{me} de quarteron.

152 Daniel Dutoict frere des prenommés [Jean] et Abraham Dutoict pour un morcel d'oche lieudict en la Riaz, fol. 97, jouxte l'oche de Nicod Vayre de ce [fied] d'orient, l'oche de Daniel fils de Pierre Duto[ict de ce] fied d'occident, l'oche d'Abraham Dutoict son freres [de ce] fied de vent, l'oche de Daniel fils d'[André Dutoict] de bize, deniers 1 deniers obole picte et 8^{me} de [denier].

Item, les deux parts ... pré es Chintres ... jouxte le pasquier [commun] ... hoirs d'Egrege [Anthoyne Dutoict] ... le pré de D... , deniers ... froment (the censes for this item are lost).

Item, (all the rest of this item is lost).

152v Item, la moitié d'occident d'un morcel de terre à buissons reduict lieudict es Planches du Demars jouxte les buissons de Daniel filz de Pierre Dutoict d'orient, la terre

d'Anthoyne fils d'Anthoyne Dutoict d'occident, les buissons de Geneyvroz de vent, le pré de Catherine [Dutoict dict] Mailliard de bize, deniers 7 deniers obole.

Item, demi pose de terre en la Delaize à present sus Grand Praz, fol. 80, jouxte la terre de Nicod Vayre d'orient, la terre d'Abraham Dutoict d'occident et bize, le chemin de vent, deniers 4 deniers obole.

Item, la sixiesme part d'une seytorée de pré en la Couldraz alias en Grand Praz de son paternel, fol. 76, jouxte la terre d'Abraham Dutoict son frere d'orient, le clos de Daniel fils d'André Dutoict d'occident, le clos de Colletaz Vayre et Michel Vayre de vent, le clos dudict Daniel Dutoict de bize, deniers 1 denier obole, [froment ?] ... (the corresponding cense is lost, apart from the last two parts, 7^{me} et 8^{me} de quarteron).

[Item,] ... devers bize es Cheneveyres, fols. 83 et 84., ... [Daniel] Dutoict son nepveur de vent, de ... Daniel confessant d'orient, le ... André Dutoict d'occident, le clos ... , (the cense for this item is lost).

[Item,] ... de terre au Champ ... le chemin de ... Daniel fils ... la terre de ... , (the cense for this item is lost).

153 Daniel Dutoict fils de feu Pierre Dutoict leur frere et nepveur dudict Jean, Abraham, et Daniel Dutoict pour un mocol de terre en Lonsini pres l'estang de Monsendon, fol. 65, jouxte (several lines left blank, no description), deniers vieux 1 obole.

Item, pour un morcel d'oche en la Riaz, fol. 97, jouxte ... de Daniel Dutoict son oncle de ce fied d'orient, l'oche d'Abraham Dutoict son oncle de ce fied d'occident, l'oche de Nicod Vayre de ce fied de vent, l'oche de Daniel fils d'André Dutoict de bize, deniers 1 denier obole pite et 8^{me} de denier.

Item, un morcel de clos es Cheneveyres, fol. 8... , devers vent, jouxte le clos dudict Daniel Dutoict ... le clos de Daniel fils d'André Dutoict d'occident, le close de Daniel Dutoict son oncle ... , deniers 4 deniers obole pite et 8^{me} [de denier ?].

Item, la moitié d'orient d'un morcel ... environ une pose à buissons ... jouxte l'autre moitié ... d'occident, la terre ... les Geneyvroz ? ... Malliard devers ... , (the cense for this item is lost).

Item, ... (the rest of this item is lost).

153v Item, environ trois quartz de pose de terre lieudict en Champ Montaney, fols. 74 et 75, jouxte la terre de Daniel Dutoict d'orient et vent, la terre dudict Daniel d'occident, la terre d'Anthoyne fils d'Anthoyne Dutoict de bize, deniers 6 deniers.

Item, quart de pose de terre à clos reduicte es Crouses de Plan, fol. 88, jouxte le clos dudict Daniel d'orient, la terre des hoirs d'Egrege Anthoyne Dutoict d'occident, le clos de Nicod

Vayre de vent, le clos de Jean Dutoict de bize, deniers 2 deniers, froment 6^{me} 12^{me} et 24^{me} de quarteron.

Item, le quart d'une pose de terre en la Torniaz, fol. 35, jouxte la chariere d'orient, la terre dudict Dutoict d'occident, la terre de Jean Hennard de vent, la terre de Jean Dutoict son oncle du mesme fied de bize, deniers obole, froment 4^{re} quarteron et 12^{me} d'un [quarteron].

[Item,] ... de terre au Champ Montaney ... terre de Daniel fils de Daniel ... et vent, la terre du confessant ... [Anth]oyne fils d'Anthoyne Dutoict, ... (the cense for this item is lost).

154 Les prenommés Jean, Abraham, et Daniel Dutoict freres, Daniel fils dudict Pierre Dutoict et ledict Anthoyne fils dudict Anthoyne Dutoict leurs nepveux, tennent encor les pieces suivantes dont n'ont sceu donner les limites,

Primo, la sexte part de quatre poses de terre ... Lonsini sus Faucigneri, fol. 76 (no more description, although space has been reserved for it), deniers 3 deniers.

Item, une pose et demi de terre en la Biolleyre autrement au Ferrajoz, fol. 77 (no more description, although space has been reserved for it), deniers 1 sol 3 deniers obole 3^r et 8^{me} de denier.

Item, les trois parts de demi pose de ... Escorcheul dict en Belregard ... , (the cense for this item is lost).

Item, (the rest of this item, and possibly one more item at the bottom of this page, are lost).

154v Nota que les prenommez Jean, Abraham, et Daniel Dutoict freres, avecq lesdicts Daniel et Anthoyne Dutoict leurs nepveux, payent annuellement in indivisement trois quarterons et 12^{me} de quarteron de froment et neuf sols en deniers (=un denier ?) pour tous lesdicts biens.

Collettaz relicte de feu Gabriel Vayre (he died before 1650) pour la tierce part ou environ d'une pose et demi de terre en Chavanioules, fol. 81, jouxte (several lines left blank, no description), deniers 8 deniers obole pite.

(Section for a male reconnaissant) [Item,] ... par luy mesme recogneus ... part d'une seytoree de pré en ... Praz, fol. 98, (no more text, the description was left blank, and the cense, if any, is lost).

155 Item, le tier d'orient du quart d'une pose et demie de terre en la Riaz à oche reduicte, fol. 98. (There are no descriptions or separate censes for this and the following three items.)

Item, un morcel de clos au Closel, fol. 99, jouxte.

Item, un morcel de terre sus Chavanioules, fol. ...

Item, la moitié d'un curtil derrier la maison que fut de Françoise relict de Jean de Mont, fol. 99, jouxte.

Pour lesquelles quatre pieces doit annuellement, deniers 1 sol 5 deniers et 3^{me} de denier.

Item, la moitié d'une pose de terre... (the description for this item was left blank), deniers 6^{me} de denier, froment 6^{me} [de quarteron ?].

Item, ... (the rest of this item is lost, as is possibly at least one more item on this page).

155v Anthoyne Dutoict fils de Pierre Dutoict dict es Jaques de Chavanes pour un morcel d'oche contenant la semée d'un quarteron terroir de Chavanes ... en la Riaz acquisé du Sieur Nicati, fol. 81, [jouxte] ... l'oche de Daniel Vayre d'orient, l'oche [d'Eve] femme de Jaques Crausaz d'occident, le ... Daniel fils d'André Dutoict de vent, et ... Jean fils de Daniel Dutoict de bize, [deniers] 2 deniers.

END.